3 1761 04044 1008

DK
418
.5
R9M44

A. MEYSZTOWICZ

A
D 66

RECUEIL DE DOCUMENTS

CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA POLOGNE

(LE DROIT PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE)

ET

SES RAPPORTS AVEC LA RUSSIE

POSELSTWO POLSKIE
W LONDYNIE

CENTRALTRYCKERIET, STOCKHOLM 1918.

POSELSTWO POLSKIE
W LONDYNIE

RECUEIL DE DOCUMENTS

CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA POLOGNE

(LE DROIT PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE)

ET

SES RAPPORTS AVEC LA RUSSIE

CENTRALTRYCKERIET, STOCKHOLM 1918.

LIBRARY
AUG - 4 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

DK
418
.5
R9M44

1094367

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

Avant-propos 3

Première partie.

1. Privilège de Koszyce, 1374 11
2. Acte de Horodlo, relatif à l'union du Grand-Duché de Lithuanie et du Royaume de Pologne, 1413 14
3. Privilège pour les nobles lithuaniens et ruthènes du rite grec, 1432 22
4. Privilège de Cracovie, 1433 25
5. Le roi Alexandre réunit la Lithuanie au royaume de Pologne, 1501 29
6. Statuts du roi Alexandre à la Diète de Radom, 1505 35
7. Acte de Lublin, relatif à l'union du Grand-Duché de Lithuanie et du Royaume de Pologne, 1569 36
8. Confédération générale de Varsovie, 1573 46
9. Loi fondamentale de la Pologne, dite. »Articula Henriciana» (articles du Roi Henri), 1574 48
10. Traité perpétuel entre la République de Pologne et l'empire de Russie, 1708 55
11. Acte séparé contenant les lois cardinales, 1768 59
12. Constitution de la Pologne du 3 mai 1791 71

Deuxième partie.

13. Statut constitutionnel du Duché de Varsovie, 1807 88
14. Traité de Vienne, 1809 (extrait) 101
15. Proclamation russe annonçant aux habitants du Duché de Varsovie la création du conseil suprême provisoire, 1813 102
16. Traité de Paris, 1814 (extrait) 104
17. Lettre d'Alexandre Ier au Cte Ostrowski, président du sénat du Duché de Varsovie, 1815 105

Troisième partie.

18. Traité entre la Russie et l'Autriche 106
19. Traité entre la Russie et la Prusse 117
20. Traité entre la Russie et la Saxe 125

Quatrième partie.

21. Acte de renonciation du Roi de Saxe au Duché de Varsovie, 1815 126
22. Proclamation d'Alexandre Ier aux Polonais, 1815 127
23. Proclamation du Gouvernement provisoire du Royaume de Pologne, 1815 131
24. Charte constitutionnelle du Royaume de Pologne, 1815 133
25. Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier à l'ouverture de la première diète du Royaume de Pologne, 1818 154

Page.
26. Discours prononcé à la clôture de la première diète, 1818 156
27. Décret interdisant les séances publiques de la Diète, 1825 158
28. Manifeste de Nicolas Ier à son avènement au trône de Pologne, 1825 159
29. Ordonnance de Nicolas Ier, 1825 160
30. Statuts organiques de l'administration pour le Royaume de Pologne, 1832 161
31. Manifeste d'Alexandre II intentant la restitution des institutions politiques du Royaume de Pologne, 1861 175
32. Rescrit d'Alexandre II au grand-duc Constantin, lieutenant du Royaume de Pologne, 1869 178

Cinquième partie.

33. Projet d'oukase sur l'organisation de la Lithuanie, 1811.... 181
34. Oukase de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens de Polonais de la Lithuanie, 1831 183
35. Oukase abolissant les formes judiciaires polonaises en Lithuanie, 1831 184
36. Ordre du ministre des finances russes, relatif à la déportation de la noblesse polonaise, 1832 185
37. Ordre du ministre de l'intérieur, 1832 (même sujet) 186
38. Ordre du gouverneur militaire de Wilna, 1832 188
39. Oukase de Nicolas Ier, relatif à la nouvelle confiscation des biens, 1837 189
40. Oukase de Nicolas Ier ordonnant les peines contre les Polonais qui retourneraient à la religion catholique, 1840 .. 190
41. Oukase de Nicolas I séquestrant les biens ecclésiastiques, 1841 191
42. Circulaires du général-gouverneur de Wilna interdisant l'emploi de la langue Polonaise, 1864 et 1865 193
43. Circulaire du général-gouverneur de Wilna portant la fermeture des bibliothèques polonaises, 1864..... 194
44. Décret impérial portant l'exclusion des polonais de toute fonction publique 194
45. Oukase portant défense aux polonais d'acquérir des domaines, 1865, et lois connexes 195
46. Loi portant privilèges particuliers pour les fonctionnaires russes dans les provinces Occidentales..... 197
47. Circulaire du gouverneur de Wilno sur les enseignes et annonces 197
48. Règlements provisoires interdisant l'enseignement privé en polonais 197
49. Règlement obligatoire concernant les processions religieuses catholiques 198

Appendice.

50. Privilèges des Juifs, 1264 200
51. Acte émis par l'initiative du marquis Alexandre Wielopolski 5 juin, 1862..... 102

AVANT-PROPOS.

Les événements de la Grande Guerre actuelle ont laissé passer inaperçu le centenaire du jour, où les destinées de la Pologne furent l'objet de délibérations des représentants des Puissances réunies au Congrès de Vienne. La question polonaise y fut traitée superficiellement, au grand désavantage des Polonais: on maintint les partages, sans accorder aucun poids aux garanties énoncées dans les traités de Vienne assurant l'unité économique des territoires polonais dans les limites de 1772, de même qu'aux stipulations de l'art. premier de l'Acte final:

«Les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.»

Ces résolutions solennelles du traité non seulement ne furent pas réalisées, mais, au contraire, elles furent violées, les unes plus tôt, les autres plus tard.

Deux États Polonais furent fondés: 1) la République de Cracovie, sans importance et sans force, condamnée d'avance à l'impuissance intérieure et à une constante tutelle importune de la part des Empires voisins. Elle ne vécut guère plus de 30 ans; 2) le Duché de Varsovie, dépouillé de sa partie méridionale et de ses départements occidentaux, dont

a été formé le Grand Duché de Posnanie, — fut modifié en Royaume de Pologne et réuni à l'Empire de Russie par sa constitution».

Le centième anniversaire d'une tentative sans succès d'annuler plutôt que de résoudre la question polonaise, arrive juste au moment de la plus grand actualité de cette question. Elle devra être résolue conformément aux principes du droit et de la justice, c'est-à-dire conformément aux intérêts et aux désirs de la nation Polonaise, car il n'existe aucune différence entre ce que nous désirons pour la Pologne et ce que réclament le droit et la justice. —

Pendant la guerre il parut, comme de raison, beaucoup de brochures et même des livres volumineux traitant de la Pologne; il nous a paru indispensable de publier un livre qui aurait pu soutenir par des documents officiels les idées vraies et corriger les idées erronées sur la Pologne. —

Le recueil présent a pour objet d'éclaircir, à l'aide de documents exclusivement authentiques, un côté seulement du problème polonais, à savoir: le caractère de l'ancien État Polonais, la situation juridique du Grand-Duché de Lithuanie, ainsi que la position prise par la Russie par rapport aux parties de la Pologne se trouvant sous sa souveraineté et connues sous le nom de Royaume de Pologne et de Provinces Occidentales (les gouvernements de l'Ouest).

La première partie comprend les documents les plus importants, caractérisant les institutions politiques de la Pologne Indépendante. Bien qu'au XIIème siècle apparaissent déjà les premiers privilèges des états, nous citons pourtant en premier lieu le célèbre Privilège de Koszyce (de 1373/4), premier privilège général, qui remet entre les mains de la noblesse les cordons de la bourse et qui sert de fondement au développement de la constitution polonaise.

Les étapes suivantes de cette évolution sont: les privilèges qui ont garanti à la masse de la noblesse l'inviolabilité de

la personne et de la propriété privée, le droit de participer aux fonctions publiques, legislatives, administratives et judiciaires (le privilège de Czerwinsk, celui de Cracovie et la constitution de Radom).

Vers la fin du XIVème siècle (en 1385) la Pologne entre en union avec l'État Lithuano-Ruthène, union basée sur la liberté et l'égalité absolue des deux nations et le respect réciproque de leurs droits.

Nous citons les principaux actes qui consolidèrent peu à peu cette union, en parfait accord avec les voeux des deux parties contractantes.

L'acte principal est celui de l'Union de Lublin de l'année 1569. Dès lors l'histoire des institutions politiques et du droit public des deux nations est commune. Les conclusions de la confédération de Varsovie y occupent la première place, en réglant la vie publique de la Pologne après la mort du dernier des Jagellons, Sigismond-Auguste; viennent ensuite les «articles du Roi Henri (Articula Henriciana) servant de résumé à la constitution polonaise, à laquelle prêtait serment chaque roi nouvellement élu lors de son avènement au trône. —

Pendant les deux siècles qui suivirent — XVIIe et XVIIIe — la République polonaise, tout en se développant, commença à dévoiler une foule de sérieux défauts; la liberté presque illimitée régnait en Pologne aux dépens de la fermeté du Gouvernement. Cet état de choses était favorable aux Puissances voisines qui tâchaient de maintenir la constitution existante et d'empêcher toute réforme de l'organisation des pouvoirs publics. Le traité avec la Russie en l'an 1768, garantissant l'inviolabilité de la constitution, en contient en même temps les articles les plus importants. —

Les Polonais introduisirent pourtant une réforme en instituant la Monarchie héréditaire et parlementaire. Ce fut l'oeuvre de la Constitution du 3 Mai 1791, qui valut de grands éloges enthousiastes de la part des écrivains politiques et des hommes d'État français et anglais. Mais, hélas, les Puissances

voisines protestèrent contre ladite Constitution, l'abolirent et procédèrent au 2e et 3e partage de la Pologne. —

L'État polonais fut démembré, mais la nation polonaise n'a jamais cessé d'exister et par conséquent «la question polonaise» existait toujours. —

La seconde partie de notre livre comporte des documents relatifs au Duché de Varsovie — création éphémère de Napoléon, que ce dernier appelait lui-même une armée française sur les bords de la Vistule».

La IIIème partie contient des documents relatifs au Congrès de Vienne et la IVème partie des documents se rapportant à l'histoire des institutions politiques du Royaume de Pologne. Un petit État, aux institutions libérales, étant uni à l'immense Russie au régime absolu, sa constitution se vit bientôt menacée; souvent elle fut violée. Ce fut la cause de la guerre de 1830—31, après laquelle la Russie victorieuse anéantit complètement la constitution Polonaise. Le Statut Organique de l'an 1832 ne vit pas le jour. L'empereur de Russie, Roi de Pologne, n'eut d'autre désir en promulguant ce statut que de calmer l'opinion agitée de l'Europe et de couper court à la grande correspondance diplomatique, provoquée par l'annulation de la Constitution de 1815. —

Dès l'an 1832 — toutes les institutions politiques du Royaume de Pologne furent peu à peu abolies et le Royaume même fut incorporé par voie de fait à l'Empire de Russie. Les années de 1861—63 marquent une époque où le Gouvernement, influencé par le courant libéral en Russie et les réformes constitutionnelles en Autriche restitue en partie au Royaume de Pologne ses institutions politiques, mais cette époque fut de courte durée. L'insurrection de 1863 fournit au Gouvernement Russe l'occasion de russifier le Royaume de Pologne et de l'assimiler à l'Empire de Russie. Cette campagne fut menée d'une manière si énergique, qu'en 1876 elle était déjà presque terminée. L'impitoyable régime militaire rétablit un calme apparent.

La Vème partie concerne cette partie de l'ancienne Pologne, qui depuis les partages n'a jamais cessé d'être sous la souveraineté de la Russie, et qui répond en partie à l'ancien Grand-Duché de Lithuanie. Les manifestes de Cathérine II, publiés pendant les partages de la Pologne, garantirent aux Polonais habitant ces territoires tous les droits et toutes les libertés, qu'ils possédaient jusqu'alors, y compris la liberte nationale et celle de la religion. Néanmoins — le règne d'Alexandre Ier excepté (1801—1825) — la politique du Gouvernement Russe avait pour but de déraciner tout élément polonais dans le pays qu'elle prétendait être purement russe.

Malgré la promesse, faite par Alexandre Ier de restituer les provinces Occidentales au Royaume de Pologne, ses successeurs, de même que sa grand'mère, Cathérine II — ne reculèrent devant aucun moyen pour ôter à ce pays son caractère polonais. Les insurrections de 1830—31 et de 1863 fournirent de nombreuses occasions pour confisquer les biens privés des polonais au profit des fonctionnaires russes civils ou militaires. Des dizaines de mille de familles appartenant à la noblesse polonaise furent exilées à l'Est de la Russie et surtout au Caucase. Les écoles polonaises furent fermées et la langue polonaise proscrite. Il fut défendu aux polonais d'acquérir des terres autrement que par droit d'héritage en ligne droite. On fit maintes difficultés pour l'obtention d'un crédit agricole. Les diocèses furent abolis, les couvents, dits «foyers de polonisme», fermés et tous les biens appartenant aux églises furent confisqués etc. etc.

Une partie seulement de tous les documents a pu être citée ci-dessus, la plupart étant restés secrets. Par ces documents on peut juger des efforts du Gouvernement des Tsars tendant à faire oublier son passé à ce pays. Ces efforts pourtant ont été vains.

L'appendix contient deux actes, servant à éclaircier la situation juridique des juifs en Pologne et notamment le premier privilège concédé aux juifs par le prince Yobsias en l'an

1264; avec d'autres privilèges qui le suivirent, il fut la base de l'autonomie dont jouissaient les communes juives en Pologne. L'oukase de 1862, dû à l'initiative du Marquis Wielopolski, réalisa le principe d'égalité civile par rapport aux juifs; reconnu par la constitution napoléonienne de 1807 ce principe n'en fut pas moins suspendu par le décret royal de 1808.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Le privilège de Koszyce.

Au nom du Seigneur. Ainsi soit-il. Les hauts-faits des princes doivent être transmis à la postérité, et les confirmations, libertés, privilèges et ratifications doivent durer éternellement; pour cette raison, Nous, par la grâce de Dieu Roi de Hongrie, de Pologne et de Dalmatie etc. désirons faire connaître à tous les vivants, ainsi qu'aux générations futures, que, voulant raffermir et consolider notre Royaume de Pologne, nous avons obtenu de la noblesse polonaise la promesse, qu'après notre mort elle choisira un descendant du sexe masculin pour notre héritier et maître du Royaume de Pologne; maintenant, faute d'héritier mâle, la volonté unanime des Seigneurs Barons, Nobles et autres (baronum, militum, nobilium et aliorum omnium) a accepté de même nos filles pour être maîtresses et héritières du dit Royaume. De cette manière, si, par la grâce de la Providence, nous avons des fils, — l'un d'eux, ou si nous n'en avons pas — une de nos filles vivante ou à naître, que Nous, ou Notre Illustre Dame la Reine-Mère, Notre épouse bien-aimée voudra bien destiner — sera notre véritable héritier ou héritière, souverain ou souveraine, dont la postérité continuera de gouverner le Royaume de Pologne.

1) Mais, comme de cette manière la Couronne du Royaume risquerait d'être désunie et partagée ou autrement altérée, —

nous promettons de bonne foi et sans restrictions, sous le serment de notre sainte religion de maintenir toujours notre couronne dans toute son intégrité, sans la diminuer d'une parcelle, de l'agrandir au contraire et de lui rendre ses parties annexées.

2) Pour récompenser la bonne volonté, avec laquelle la noblesse consentit à admettre à son trône notre postérité du sexe féminin au même rang que la postérité mâle; ainsi qu'en récompense du service fidèle de la dite noblesse, promis dans l'avenir, — en signe de notre grâce particulière nous libérons bourgs, châteaux, patrimoines, villages, ainsi que les habitants des villages appartenant aux Seigneurs et Nobles de tout paiement, donation et impôt en général et en particulier, de même que de tout travail et service personnel; nous nous contenterons seulement, en signe de notre pouvoir souverain (in signis summis dominii) de 2 sous (grosze) en monnaie courante et de 48 sous (grosze), payés chaque année le jour de la S-t. Martin en livre (grzywna) polonaise de chaque champ cultivé ou d'une partie de ce champ.

3) En cas d'invasion ennemie la noblesse doit accourir à notre premier appel et faire son possible pour la repousser. —

4) Si Nous, ou l'un de Nos successeurs nous mettons en campagne avec la noblesse hors des limites du Royaume, — tout noble, qui sera emprisonné ou subira des pertes grandes ou petites, recevra entière satisfaction. —

5) Les vieux bourgs (castrum) doivent être restaurés en temps de paix par le burgrave ou régisseur du bourg. En temps de guerre la réparation et la restauration des bourgs limitrophes doit être confiée aux habitants des districts, dans lesquels les dits bourgs sont disposés. —

6) Si nous accédons à la construction d'un nouveau bourg pour la défense du Royaume, avec le consentement et l'approbation des Seigneurs — ces derniers doivent nous prêter aide et secours; si, au contraire, ce consentement n'a pas

lieu (nobilium et procerum) nous nous chargeons nous-mêmes de tous les frais. —

7) Nous promettons de n'accorder aucune dignité viagère, comme celle de palatin, de castellan, de juge et de caméraire aux étrangers, mais uniquement aux nobles terriens polonais. —

Les dites dignités et fonctions garderont tous les droits, qui leur avaient été accordés par Notre Aïeul Ladislas et Notre Oncle Casimir.

8) Nous promettons que nul chevalier ni noble étranger ne sera nommé capitaine. Ce privilège incombe exclusivement au Polonais, né en Pologne de famille polonaise, pourvu qu'il ne descende pas des princes.

9) Aucun prince, ni descendant princier n'aura droit de gouverner bourg, ni forteresse dans le Royaume de Pologne.

Les bourgs et les villes possédant la juridiction, comme: Cracovie, Biecz, Sacz, Wislica, Woynicz, en la terre de Cracovie, Sandomierz, Zawichost, Lublin, Siéciéchow, Lukow, Radom en la terre de Sandomierz; Lenczyca en terre de Lenczyca; Sieradz sur les terres de Piotrkow; Brzesc, Kruszwica, Wladislaw sur les terres de Kouyavie; Poznan, Miedzyrzecz, Zbaszyn, Kalisz, Naklo, Pyzdry sur les terres de la Grande-Pologne — ne seront confiées qu'aux capitaines, propriétaires de la même terre.

Les autres bourgs pourront être confiés aux étrangers, suivant notre bonne volonté. —

10) Les burgraves ou régisseurs des bourgs et leurs gens seront responsables de leurs actes devant les capitaines, les juges et les adjoints (podsedki), au même rang que les autres habitants du Royaume, excepté les cas, où il y aura à venger le sang versé et que nous résolvons nous-mêmes.

11) En traversant le Royaume Nous ne ferons halte dans aucune terre appartenant aux Seigneurs, Barons, à la Noblesse, ainsi qu'à leurs paysans, contre leur gré, et tout ce dont

Nous aurons besoin sera transporté pour Notre compte et payé de Notre argent.

12) Nous promettons de conserver toutes les libertés accordées aux barons, Seigneurs, Chevaliers; aux villes, bourgs, villages, ainsi qu'aux terres et aux paysans leur appartenant, et de ne pas violer les dites libertés.

13) Tous les pactes et traités, qui excluent le droit de nos filles au trône de notre Royaume — sont abrogés et anéantis avec le consentement des Seigneurs, Chevaliers et Nobles du Royaume de Pologne. —

La présente lettre seule existera désormais immuable et éternelle. —

Nous certifions cette lettre par l'apposition de Notre sceau. Fait et donné à Koszyce le 17 Septembre l'an du Seigneur 1374. —

2. L'acte de Horodlo, relatif à l'union du Grand-Duché de Lithuanie et du Royaume de Pologne l'an 1413.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Pour la mémoire éternelle du fait.

Il est de notre devoir de distribuer la coupe salutaire de l'élément spirituel à ceux auxquels, en qualité de souverain, nous octroyons les biens temporels, afin qu'en leur dispensant ce qui est nécessaire à la vie du corps, nous leur fournissions en même temps, dans la mésure de nos forces, les moyens d'arriver au salut de leur âme: afin qu'il ne soit pas dit que, confiants dans nos succès passagers, nous ayons négligé le plus grand bonheur de la vie: que nous ayons préparé notre perte, là où nous n'espérions que des biens inestimables et une récompense éternelle et qu'avec la déstruction de nos espérances nous avons perdu tout le fruit de nous peines. Tout en procurant aux hommes la jouissance des bienfaits matériels nous devons tendre à rechercher les moyens à leur procurer la nourriture céleste; nous devons indiquer la voie

du bonheur éternel à ceux que nous faisons participer aux délices passagères de ce monde, afin que guidés par nous, ils aient ici-bas des preuves de notre munificence et qu'en même temps ils comprennent que le foyer de la gloire impérissable est dans le Sauveur du monde.

C'est à cette fin que nous, Ladislas, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, souverain maître de Cracovie, de Sandomierz, de Sieradz, de Lenczyca, de Kouyavie, prince héréditaire de Lithuanie, de Poméranie, de Russie etc., ainsi que nous, Alexandre, autrement Vitold, grand-duc de Lithuanie, souverain héréditaire de Russie etc., à tous ceux des générations présentes et à venir qui liront cette charte, faisons savoir: Dans notre sollicitude pour le bien-être des pays lithuaniens et de leurs habitants, nos sujets, souvent nous avons déversé sur eux les preuves de notre munificence, mais plus souvent encore nous nous sommes appliqués à améliorer leur position. Nous désirons de toute notre âme les consolider et les affermir dans leur nouvelle religion, les voir marqués de la grâce divine par le Très-Haut lui-même, à la face duquel ils ont adopté, par nos soins, la sainte foi, pour la gloire et l'honneur de son nom, pour la prospérité de son Église catholique. De même qu'autrefois nous leur avons si souvent donné des preuves de notre largesse, nous voulons aujourd'hui les combler encore plus de biens spirituels. En Conséquence, pour les mettre plus à même de participer à ces biens, pour qu'ils rencontrent moins d'obstacles à se maintenir inébranlables dans la foi, à la pratiquer et à croître de vertu en vertu, quels que soient (dans les limites légales) leur état ou leur genre de vie, nous obéissons à la voix de notre magnanimité et de notre bienveillance innées, en les affranchissant des chaînes de l'esclavage, dont jusqu'à-présent ils étaient liés et entravés, nous leur octroyons et augmentons les libertés, immunités, concessions, exemptions et, en général, les prérogatives accordés ordinairement aux catholiques, et cela de la manière qui suit.

Bien qu'à l'époque où nous avons posé sur notre tête la couronne du royaume de Pologne, après avoir connu et embrassé la foi catholique par la grâce de l'Esprit vivifiant, nous ayons déjà alors, par l'effet de notre volonté, et de l'accord unanime de tous les seigneurs, les dignitaires et les boyars de la Lithuanie, pour la propagation de la foi catholique, pour le bien et l'avantage de tous, approprié, incorporé, adjoint, uni et confédéré au royaume de Pologne toutes les terres de Lithuanie avec leurs propriétés et dépendences; cependant, comme les croisés avec leurs alliés et autres ennemis cherchent à les détacher du royaume de Pologne par la voie de calomnies et des malversations, et travaillent à leur perte, nous les approprions, incorporons, adjoignons, unissons et confédérons de nouveau et pour toujours au susdit royaume de Pologne, de l'approbation, du consentement, et sur la décision des seigneurs et des boyars, pour procurer des gages plus sûrs de sécurité, de défense et de bien-être permanent à ce pays, dont la souveraineté absolue, transmise par nos pères nous a toujours appartenu de plein droit, comme au maître légitime, et nous appartient par notre naissance. Nous ordonnons en même temps, qu'en vertu de nos droits, elles restent à tout jamais irrévocablement et inviolablement unies à la couronne de Pologne, avec tous leurs domaines, terres, duchés, principautés, districts et propriétés. C'est ainsi qu'avec la plus vive sollicitude nous assurons les mêmes immunités, prérogatives, privilèges, exemptions et libertés dont jouissent les églises du royaume de Pologne, à toutes les églises de susdites provinces, tant cathédrales que collégiales, paroissiales ou claustrales, surtout à celle de Vilna, et à toutes les autres qui sont ou seront erigées ou fondées.

Les seigneurs, nobles et boyars de nos terres lithuaniennes susmentionnées, catholiques nommément, et sujets de l'église Romaine, ayant droit aux armoiries, jouiront et useront à l'égal des magnats du royaume de Pologne des privilèges et immunités que nous avons octroyés.

Les seigneurs et les nobles susdits possèderont leurs biens héréditaires en vertu des mêmes lois que celles établies pour les magnats du royaume de Pologne: quant aux grâces qu'ils reçoivent de notre part, quant aux actes de donation et de confirmation à perpétuité, ils continueront à en recevoir à l'avenir, avec droit de les vendre, de les échanger, de s'en déposséder, d'en faire présent et de les employer selon leur besoin, non pourtant sans avoir demandé chaque fois notre consentement, en notifiant par devant nous en nos tribunaux, selon l'usage reçu dans le royaume de Pologne, qu'ils s'en dépossèdent, les échangent ou en font présent.

De même les enfants, à la mort de leurs parents, ne seront pas privés de leurs propriétés héréditaires, mais en jouiront conjointement avec leurs héritiers, ainsi que le font les nobles du royaume de Pologne qui jouissent de leurs biens et les emploient à leurs nécessités selon leur bon vouloir. Ils pourront également aliéner en faveur de leurs femmes une partie des propriétes en villes qu'ils possèdent par droit d'hérédité ou par notre donation, comme cela se fait au royaume de Pologne.

Les seigneurs et nobles susmentionnés des terres lithuaniennes ne donneront en mariage leurs filles, sœurs ou parentes qu'à des catholiques. ils les doteront comme bon leur semblera, conformément aux anciens usages du royaume de Pologne.

Toutes ces immunités n'affranchiront pas les seigneurs du devoir de participer avec le peuple à la constitution des forteresses et de payer les impôts conformément aux anciens usages.

Mais surtout nous demandons expressément à tous les barons et nobles des états lithuaniens de nous être fidèles, à nous, Ladislas, roi de Pologne, et Alexandre, autrement Vitold, grand-duc de Lithuanie, et à nos successeurs, d'être constants dans la foi, comme il convient à des chrétiens, de nous servir, comme sont tenus de le faire à l'égard de

leurs rois les barons et les nobles du royaume de Pologne, comme nous l'ont déjà juré les susdits barons, boyars et dignitaires des états lithuaniens, et ainsi que l'exposent plus en détail les chartes échangées entre les magnats de Lithuanie et ceux de Pologne.

Avec cela, ils s'engagent encore sous serment et sous peine de perdre leurs propriétés, à ne donner ou procurer ni conseil, ni secours, ni participation à aucun souverain, prince ou toute autre personne de quelque condition qu'elle soit, animée d'intentions hostiles envers le royaume de Pologne; à les poursuivre au contraire dans la mesure de leurs forces comme ennemis des terres et des états lithuaniens, à ne respecter aucun d'eux et à n'avoir de respect que pour nous et nos héritiers, car c'est dans ce sens que les magnats susmentionnés et les nobles ont prêté le serment en leur nom et au nom de leur postérité.

Quant aux capitales, aux fonctionnaires et aux dignitaires, ils seront institués et établis à l'exemple du royaume de Pologne, comme il suit: la capitale Vilna aura son voiévode et son castellan, ainsi que la ville de Troki et d'autres endroits, selon la nécessité et notre bon vouloir; les catholiques seuls, soumis à l'église romaine etc., seront admis à ces charges; en général, aucune charge publique permanente, celle de castellan par exemple, ne sera confiée à d'autres qu'à des adhérents de la réligion chrétienne, et nul ne sera admis à notre conseil, ou à y siéger durant les débats, s'il n'observe pas la foi catholique, car les divergences d'opinions religieuses mettent souvent la discorde entre les esprits, et par là les conférences destinées à rester secrètes se trouveraient souvent compromises.

Tous ceux à qui nous octroyons ces immunités et privilèges ne nous délaisseront jamais, ni nous, Ladislas, roi de Pologne et Alexandre-Vitold, grand-duc de Lithuanie, notre vie durant, ni nos successeurs, les rois de Pologne et les grands-ducs de Lithuanie que nous de nos successeurs nommerons et dé-

signerons au pouvoir: ils ne nous quitteront pas, mais, fermes dans leurs serments de fidélité, ils nous viendront en aide en toute foi et honneur, nous assisteront de leurs conseils, de leur dévoument, de leurs forces, nous et nos successeurs, en tout temps et à jamais.

Nous ajouterons encore qu'après le mort d'Alexandre, autrement Vitold, le grand-duc actuel, les susdits barons, nobles et autres de Lithuanie, n'éliront grand-duc et souverain de la Lithuanie que quiconque aura été présenté au choix et désigné pour occuper le trône de Lithuanie par le roi de Pologne ou par ses successeurs, assistés du concert des dignitaires ecclésiastiques et séculiers de la Pologne et de la Lithuanie.

De même, en vertu et conformément au sens des chartes antérieures, les dignitaires ecclésiastiques et séculiers et les nobles du royaume de Pologne, dans le cas où le roi de ce pays mourrait sans laisser d'enfants ou d'héritiers légitimes, n'éliront pas de roi ni de souverain à notre insu et sans le consentement de nous, Alexandre, grand-duc de Lithuanie, et des susdits dignitaires et nobles lithuaniens.

En outre, ceux seulement d'entre les dignitaires et les nobles des états lithuaniens useront et jouiront des immunités, privilèges et grâces susvisés, auxquels aura été octroyé le droit de porter les armoiries de la noblesse polonaise, et qui, n'étant ni schismatiques ni autrement infidèles, professent la religion catholique et obéissent à l'église romaine.

De plus, nous maintenons, consolidons et confirmons à tout jamais par le présent édit, comme si elles y avaient été incluses, toutes les chartes accordées par nous au royaume de Pologne et aux possessions lithuaniennes il y a sept ou huit ans, et avant même, ou environ à l'époque de notre couronnement.

Nous tenons surtout à ajouter ici que pour accroitre la prospérité et servir les intérêts du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie les dignitaires et nobles des

deux pays convoqueront de notre consentement et par l'effet de notre volonté, quand il en sera besoin, des assemblées à Lublin ou à Parcsóv.

Avec cela, nous, Alexandre, autrement Vitold, de l'assentiment de notre seigneur souverain Ladislas, roi de Pologne, notre frère bien-aimé, nous accordons le droit de porter les armoiries des dignitaires du royaume de Pologne aux seigneurs ci-dessous énumérés de nos provinces lithuaniennes, que les nobles du royaume de Pologne reçoivent avec toute leur descendance dans leur confrérie et parenté.

En premier lieu, les nobles aux armoiries de Leliwa reçoivent Moniwid, palatin de Vilno; ceux de Zadora-Jawno, palatin de Troki; ceux de Rawa-Minigal, castellan de Vilna; ceux de Lisy-Sunigan, castellan de Troki; ceux de Jastrzebiec ou Lasanki ou Bolesty autrement nommé Nagora-Niemir; ceux de Trombki-Kostik; ceux de Topor-Butrym; ceux de Labeds autrement dit Skrzynscy-Goligunt; ceux de Poray-Nicolas Bytlimin; ceux de Debno-Korewo; ceux de Odrowoz-Dyszegiond; ceux de Wadwicz-Pierre Mondigierd; ceux de Dryja-Nicolas Tawtigierd; ceux de Habdaniec-Jean Gasztold; ceux de Pólkoza-Wolczek Kulwa; ceux de Gryf-Butowt; ceux de Szreniawa-Jadat; ceux de Pobóg-Kalon; ceux de Grzymala reçoivent Jean Rymowidowicz; ceux de Zaremba-Ginejt Koncewicz; ceux de Pierzehala-Dauksza; ceux de Nowina-Nicolas Boymar; ceux de Dzialosza-Wolczek Rokutowicz; ceux de Kopacz-Getowt; ceux de Rola-Dangiel; ceux de Syrokomla-Jacques Mingajlo; ceux de Kotmorski-Woysznar Wilkolewicz; ceux de Powala-Georges Sangaw; de même les nobles aux armoiries Pomian reçoivent Sak; ceux de Doliwa-Naczko; ceux de Starza-Twerbut; ceux de Dolęga-Monstwild; ceux de Bogoria-Stanislas Wyszygin; ceux de Janina-Woyszum Daneykowicz; ceux de Bychawa-Monstold; ceux de Swinka-André Dewknetowicz; ceux de Kolda-Mininumd Lesnikowicz; ceux de Sulima-Bodywil; de même ceux de Nalecz reçoivent Koczan; ceux de Lodzia-Mikusz; ceux de Jelita-Gertud; ceux

de Korczak-Ozuppa: ceux de Biala-Woydyd Kuszatowicz: ceux de Wenzyk-Koczan Sukowicz: ceux de Ciolek-Jean Eywild: ceux de Godziemba Stanislas Butowtowicz: Osmorog dit Geralt-les Syrui de Reszkinic etc.

Les susdits nobles, dignitaires et boyars des état lithuaniens jouiront et profiteront dès-à-présent du droit de porter ces armoiries et des honneurs afférants à l'investiture de ces immunités, en tout temps et partout, comme les nobles du royaume de Pologne ont coutume d'en jouir. Afin que tout ce qui vient d'être exposé entre en vigueur et soit dûment consolidé et affermi, nous confirmons la présente charte par l'apposition de nos sceaux, en présence et l'assentiment des personnes suivantes: des très reverends pères en Jésus-Christ, nos seigneurs Nicolas archevêque de Gniezno, evêques: Albert Jastrebiec de Cracovie, Jean de Wladyslaw, Pierre de Posnanie, Jaques de Plock, Nicolas de Vilna, Jean, élu métropolitain de Léopol (Lwow), Mathieu de Przemysl, Michel de Kijów, Grégoire de Wladzimierz, Zbigniew, élu de Kamieniec, église de Chelm et autres[1] étant vacantes: comme aussi des magnifiques, puissants et sages Cristin, castellan de Cracovie, des palatins Jean de Tarnów à Cracovie, Nicolas de Michalów à Sandomierz, Sedziwój d'Ostrorog à Posnanie, Mathieu de Wesosz à Kalisz, Jaques de Koniecpol à Sieradz, Jean Ligenza à Leczyca, Mathieu de Labiszyn à Brzésé, Janusz de Kóscielec à Guiewków: des castellans Michel de Bogumitowice à Sandomierz, Jean de Szczekociny à Lublin, Dobieslaw d'Olesnica à Wojnicz, Florian de Korytnica à Wenslica, Cristin de Kozieglowy à Sacz, Martin de Królikowo à Gniezno, Clément de Mokrsko à Radom, Domarad de Kobylany à Biecz, Mscich de Staszów à Posen, Janusz de Tuliszowo à Kalisz, Martin de Kaliszowo à Sieradz, Pierre de Wioszczowa à Dobrzyn, Albert de Kosciól a Brzesc, Jean de Lakoszyn à Lenczyca, Cristin à Kruszwica, Jean de Lazuchów à Zawichost, Martin

[1] cæteris. Autre lecture: ceretensis (de Seret).

de Lubwica à Brzeziny, Stanislas Gamrat à Polaniec, Jean de Bogumilowice à Czchów, Mathieu Kot à Naklo, Grot de Jankowice à Malogoszcz, Jean de Obichów à Srem, Janusz Furman à Miedzyrzec; ensuite de Zbigniew de Brzezie, maréchal du royaume de Pologne; de Pierre Szafraniec, sous-camérier; de Martin de Wrocimowice, porte-enseigne de Cracowie; des juges: Paul de Bogumilowice, Nicolas de Strzelce à Sandomir, Nicolas de Czarnków à Posen, Jaksa à Kalisz, André de Lubraniec à Kouyavie, Pierre de Widawa à Sieradz, Nicolas de Suchodól à Lublin, Pierre de Tur à Leczyca.

Fait dans la ville de Horodlo, sur le fleuve Bug, dans le parlement ou congrégation générale, le 2 décembre de l'an du Seigneur 1413. Donné par l'entremise du très révérend père en Jésus-Christ, le seigneur Albert évêque de Cracovie, chancelier suprême du royaume de Pologne, notre bien-aimé, et écrit par Ciolek, chanoine de Sandomierz, notre sécrétaire privé. —

3. Privilège pour les nobles lithuaniens et ruthènes du rite grec, l'an 1432.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Amen.

En souvenir éternel de cet acte. Comme c'est seulement alors que nous évitons bien des fautes et des doutes, quand des faits de ce siècle qui est le notre sont redits le plus exactement possible avec l'admission des témoins aux générations qui nous suivent, pour cette raison Nous, Wladislaw, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne et des pays de Cracovie, de Sandomierz, de Sieradz, de Leczyca, de Kiovie et de même Grand-Duc de Lithuanie et maître et héritier de la Pomeranie et de la Ruthenie, par ce qui suit nous informons ceux à qui cela se rapporte, ceux qui sont en vie maintenant, ainsi qu'aux générations qui suivront et qui prendront connaissance de cet article, que nous désirons mettre un ordre salutaire et amener à la prosperité nos pays lithuaniens et russes,

autant que l'aide de Dieu nous le permettra, les garantir et améliorer leur état. Nous renouvelons pour la seconde fois, affermissons et décrétons à bon escient et en accord avec la volonté et le consentement de notre très-gracieux frère Sigismond, le très digne et sérénissime Prince et Maître du Grand-Duché de Lithuanie et de Russie, tous les édits, privilèges et concessions aux princes, seigneurs et toute la noblesse de mérite des ci-dessus nommés pays et leurs habitants sans égard au conditions, articles et circonstances dans lesquels ils furent donnés et gratifiés, à cause de la gravité de notre présent privilège, par raison de notre générosité et faveur, ainsi que pour leur donner la jouissance de nos très abondantes faveurs, afin qu'ils nous fassent preuve d'une plus grande constance et fidélité.

Et pour commencer disons que les ci-dessus nommés barons et noblesse doivent jouir de leurs patrimoines conformément aux coutumes établies. Possédant les biens, dont Nous les avons favorisés, ils doivent en jouir justement et loyalement; avec le droit de les vendre, échanger ou en faire présent; à condition, cependant, que ladite vente, échange ou présent soit effectuée en présence de nos fonctionnaires et conformément aux usages du Royaume de Pologne. —

Quant même il leur est garanti et conservé le droit déterminé que dans les questions de bâtisse et de remonte des châteaux (palais), des campagnes guerrières et du payement des impôts ils l'exécuteront d'après les anciennes règles.

Mais comme, quand nous avons gratifié par ces décrets, privilèges et libertés les ci-dessus nommés pays et leurs habitants, les princes, boyards et noblesse russes, sujets du pays lithuanien se trouvèrent exclus de ses faveurs, privilège et libertés, désirant qu'à cause de cette raison il ne naisse pas de discorde et de mécontentement entre les gens de ces pays, ce qui porrait nuire à l'état de ces pays, mais désirant, au contraire, que, réjouis par les mêmes faveurs, dans l'unité des armes et l'identité de la volonté ils tâchent encore plus

chaleureusement et constamment et aspirent mutuellement à sauvegarder l'intégrité de ces pays et à soutenir leur prospérité et aussi afin qu'ils servent plus volontiers et plus fidèlement et accomplissent nos ordres ainsi que ceux de notre ci-dessus nommé très-gracieux frère Sigismund, le maître et Grand-Duc de Lithuanie et de Russie, nous désirons que les ci-dessus nommés princes, noblesse et boyards de nationalité russe soient réjouis et profitent des mêmes faveurs, libertés, privilèges et bénéfices, dont profitent et font usage les princes, noblesse et boyards lithuaniens. De la même manière ils auront le droit de porter et d'employer les armoiries et les signes de distinction des chevaliers dans le même degré que les lithuaniens, qui ont reçu ces armoiries de la chevalerie de la couronne de Pologne et dont ils profitent dans le temps qui court.

Excepté cela, les lithuaniens, en accord avec leur confrérie, née dans le Royaume de Pologne admetteront la noblesse russe aux ci-dessus nommés armoiries et signes de distinction chevaleresque et seront en état de leur accorder les armoiries et les signes de distinction pris des modèles de la noblesse polonaise. En certification du donné décret, auquel sont appliqués les sceaux de nos prélats et barons et précisément: Zbigneff, par la grâce de Dieu évêque de Cracovie, Jan de Lichine Boutzkow, Jaraud de Grabia, Mathieu de Groudzew, les voyvodes de Novovratzlaw; Wladislaw de Oporow, docteur des droits d'église, doyen de Cracovie, le curé Lentchitzky probonaire de la capitale apostolique et de la Couronne de Pologne, sous-chancelier Laurent Jaremb de Sieradz, Spitka de Tarnow, Messire Jaroslawsky et Pribislaw-Dzika de Kadloub, châtelain de Jarnowitz, temporairement appliqués en attendant que par l'ordre de notre sérénissime seigneur le roi Wladislaw soit appliqué le sceau souverain de son Altesse Royale. Accompli et donné dans la ville de Lwow, mercredi le jour même de Sainte Hedvige, l'an 1432.

4. Privilège de Cracovie, l'an 1434.

(Résumé des articles.)

Prenant en considération la fidélité à la Couronne des propriétaires fonciers (noblesse), toujours prêts à sacrifier leurs vies et leurs biens dans les luttes avec l'ennemi, — ainsi que leur consentement d'élire après notre mort l'un de nos fils, Wladislaw ou Casimir, qu'ils trouveront plus digne d'être roi et souverain, — nous voulons leur prouver notre gratitude en confirmant tous les droits et privilèges, que nos prédécesseurs, rois de Pologne, leur avaient accordés; pour écarter toutefois les doutes possibles et éviter tout malentendu, — nous trouvons juste d'énumérer ces droits et privilèges comme suit:

1) Toutes les églises garderont leurs droits et libertés dans les anciennes limites.

2) Tous droits, usages et libertés des dignités ecclésiastiques et séculières, accordés par nos prédécesseurs, les rois Casimir et Ludovic, seront observés à perpétuité.

3) Les dites dignités seront accordées, dans les limites de la terre qu'ils habitent, uniquement aux gentilhommes de réputation irréprochable et qui ont des mérites envers leur patrie. Il ne sera rien accordé aux étrangers.

4) Il ne sera plus donné dans l'avenir aucune lettre d'attente pour les dites dignités. Ces dignités ne seront pas diminuées et tous les intérêts et bénéfices qui s'y rapportent ne seront pas anéantis sans raison valable.

5) Aucun prince, ni descendant princier, ni étranger n'aura droit d'administrer un bourg, un château ou une ville. Aucun d'eux ne sera nommé capitaine, ni régisseur de nos biens.

6) Si, conformément à notre désir, la noblesse entreprend une expédition hors des limites du pays pour en chasser l'ennemi — elle sera dédommagée de ses pertes et récompensée de sa captivité; mais la noblesse doit défendre elle-même

les frontières du Royaume contre l'invasion de l'ennemi; en cas d'invasion ou de bataille dans les limites du Royaume — les nobles terriens seront dedommagés seulement de la captivité.

7) Pour chaque prisonnier, quel que soit son état civil, nous paierons au noble terrien soixante kopa monnaies courantes et garderons le prisonnier pour nous, excepté les bourgeois et les plèbeiens (civibus et plebeis) que nous laissons à la disposition des nobles.

8) Si nous donnons l'ordre au nobles terriens de dépasser la frontière pour une expédition ordonnée par nous nous les payerons avant de dépasser les limites du Royaume — cinq livres par lance (hasta). Si nous ne nous mettons pas en campagne dans le courant de deux années à partir de la date du paiement de cette somme — la noblesse est libérée de la restitution de l'argent, ainsi que du service payé.

Si, après l'intervalle de deux ans nous nous mettons pourtant en campagne — les propriétaires fonciers sont également libérés de la restitution de la dite somme d'argent et du service militaire.

9) Nous promettons au nom de nos fils, que si l'un d'eux est élu roi de Pologne, il ne fera pas battre de monnaie d'un métal différent sans le consentement des prélats et des Barons (prælatorum et baronum), de même que nous ne le pratiquons pas.

10) Les paysans appartenant à nos nobles terriens seront libérés de tout payement, impôt, taille, charrois, avoine, excepté 2 sous (groszy) en monnaie courante, que chaque paysan est obligé de payer chaque année entre la St. Michel et la St. Nicolas pour son lot de terrain (que ce champs appartînt même à plusieurs personnes); excepté, pourtant les maires et leurs serviteurs qui sont libres de ce payement, de même que les meuniers, les cabaretiers et les villageois locataires qui ne possédant pas de terre, ne la cultivent pas et ne paient rien; celui qui cultive un champ entier paira 2 sous

(groszy); qui en cultive la moitié — paiera 1 grosz seulement. C'est de leur bonne volonté que les nobles ont consenti à payer ces 2 sous au roi de Hongrie et de Pologne — Ludovic.

11) Si quelque village ne paie pas la dite somme à l'époque fixée — notre receveur d'impôts aura le droit de s'emparer d'un boeuf; si 14 jours plus tard l'argent n'est pas encore payé — le receveur d'impôts aura le droit de s'emparer de deux boeufs. Il ne devra pas se faire payer l'acquit de cet argent, mais sera obligé de donner des récépissés aux paysans.

12) Le citadin habitant la ville avec sa famille et ses domestiques et cultivant la terre lui-même ou bien par son "zagrodnik" ne paiera pas le "poradlné" susmentionné; s'il habite les alentours de la ville il devra payer, comme s'il habitait la campagne, bien qu'il appartienne à la juridiction de la ville et en porte les charges.

13) L'institution des "justitiarios" n'existera dans aucune terre du Royaume de Pologne.

14) Tous les privilèges, accordés aux églises, aux villes et aux nobles par les Rois Casimir et Ludovic (Louis) et autres princes polonais seront observés à perpétuité.

15) Aucune halte n'aura place dans les villes, villages et patrimoines, ni dans les maisons de campagne ni métairies appartenant aux églises, aux propriétaires fonciers ou à la noblesse. En cas si c'était inévitable — rien ne sera pris de force et tout sera indemnisé.

16) Aucun noble, accusé de contravention ou de crime ne sera emprisonné ni ne subira aucune punition avant d'avoir été comdamné par la justice et remis entre nos mains ou celles de nos capitaines par les juges de la terre où il demeure, excepté s'il est pris en flagrant délit de vol ou de crime publique (comme incendie prémédité, assassinat, viol, pillage ou brigandage) ou bien quiconque ne voudra pas don-

ner de caution proportionnellement au crime accompli (debitiam cautionem dare).

Aucun bien ni propriété ne nera repris sans la sanction du juge ou des adjoints (podsedki).

17) Les demandes des nobles qui voudraient délimiter entre leurs terres et patrimoines et les nôtres — seront toujours accordées.

18) Toutes les terres de notre Royaume de Pologne y compris les terres Ruthènes (excepté en ce qui concerne l'impôt de l'avoine, que la Ruthenie seule doit nous payer jusqu'à la fin de notre vie) seront soumises aux mêmes droits et règlements, communs à toutes les terres; ce que nous confirmons par la présente lettre.

19) Prenant en considération que les habitants du Royaume de Pologne par bienveillance pour nous ont renoncé à quelques privilèges qui leur ont été accordés par nous et nos prédécesseurs — nous restituons les dits privilèges en leur accordant une durée perpétuelle.

20) Si quelque habitant du Royaume de Pologne voulait pendant le litige judiciaire se réconcilier avec son adversaire - il sera libéré des peines pécuniaires, dues à nous, à nos juges et aux adjoints, ainsi qu'aux palatins et aux castellans.

21) La perception des amendes ne sera confiée à personne. Nous les percevrons nous-mêmes, soit par nos capitaines ou autres fonctionnaires.

22) Les habitants des terres de Kouyavie et de Dobrzyn ne paieront leur habituel impôt d'avoine que pendant dix ans, aprés quoi ils en seront libéres.

23) Les clercs terriens (pisarze ziemscy) devront toujours assister aux tribunaux, en cas, s'ils ne le pourraient pas, ils devront avoir des remplaçants, proposés aux juges par les nobles locaux et choisis parmi les hommes de bonne réputation. En cas contraire cette fonction sera confiée par nous aux plus dignes.

Un empêchement grave peut seul expliquer l'absence d'un clerc au Tribunal.

5. Le roi Alexandre réunit la Lithuanie au royaume de Pologne, l'an 1501.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

Le devoir le plus sacré des bons rois et princes est de soutenir ce qui chancelle, de reconstruire ce qui tombe en décadence, de consoler les afflictions, d'apaiser les troubles, en un mot, d'établir partout la concorde et la tranquillité; car la concorde fait croître ce qui est petit et la désunion dessout ce qu'il y a de plus grand. De tous les maux de l'humanité rien n'est plus pernicieux, ni plus odieux que la mésintelligence. Ce mal, tant au point de vue de nous autres séculiers qu'au point de vue spirituel, est d'autant plus affreux et exécrable, que nous devons concentrer de plus grands efforts, plus de peines et essuyer de plus grands dangers pour la défense, à main armée, de nos foyers, de nos temples et de nos autels contre les divers peuples barbares et sanguinaires, ces ennemis implacables de notre vraie religion.

Ainsi donc, l'expérience elle-même nous a appris et nous a amené à la conviction que l'union du grand royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie nous est non seulement avantageuse, mais même tout-à-fait indispensable. Or, la base principale de cette union si désirée pour chaque royaume et état est plutôt dans la monarchie que dans la multiplicité des chefs.

Voilà comment le plus sage investigateur de la nature des choses, recherchant le mode d'organisation et de gouvernement le plus solide, le meilleur et le plus parfait pour la race humaine, s'est écrié avec Homère: "Qu'il n'y ait qu'un seul souverain!" Par là il faisait bien entendre, que si les diverses nations n'avaient qu'un roi, le reste s'unifierait aisé.

ment, car ce n est qu'à cette seule condition que les peuples et les états hétérogènes, les gens de différentes conditions et classes peuvent arriver avec la plus grande facilité à concorder ensemble, à généraliser leurs lois et même à se fondre indivisiblement en un seul corps.

Nous donc, Alexandre, grand-duc de Lithuanie, maître et héritier de Samogitie, de Russie, de Kiovie etc., assisté de la grâce divine et ayant mûrement considéré les temps passés, lorsque, sous le règne de Casimir, notre père d'heureuse mémoire, l'illustre royaume de Pologne fut réuni au grand-duché de Lithuanie, nous avons vu clairement et par le fait, qu'au temps de cette heureuse union les deux états jouissaient d'une paix florissante, d'un ordre bienfaisant dans le gouvernement, et que leur gloire retentissait jusque chez les peuples les plus éloignés de sorte qu'ils inspiraient la crainte et la terreur non seulement aux états limitrophes, mais même aux ennemis les plus éloignés de la république chrétienne.

Après même délibération sur ces matières avec nos prélats, ducs et barons, ayant trouvé unanimement que l'adjonction au royaume de Pologne du grand-duché de Lithuanie est non seulement utile mais indispensable au bien-être de l'un et de l'autre, nous avons désiré et ordonné que conseillers et délégués, le révérend père Albert, évêque de Vilna, etc. etc. entrent en conférences avec les illustres ducs, barons, conseillers et seigneurs du royaume de Pologne, de notre exprès assentiment et de celui de nos prélats, ducs, barons et seigneurs de notre grand-duché de Lithuanie, et qu'ils en confirment les résultats par des signatures et des serments mutuels. C'est ce que nous leur ordonnons par les articles ci-dessous, dont telle est la teneur.

Bien qu'il existe d'anciens titres d'amitié et d'alliance ayant pour but l'augmentation de la prospérité générale tant dans le royaume de Pologne que dans le grand-duché de Lithuanie, cependant, comme ils renferment des clauses nuisibles à notre confiance réciproque, cordiale et fraternelle, afin de resserrer

entre nous les liens de la charité, de pourvoir en commun à la défense permanente des états, d'établir une confiance fraternelle immuable, surtout afin de propager la gloire de Jésus-Christ, notre Sauveur, celle de la sérénissime famille royale et des deux pays, enfin pour inspirer le respect constant et profond des nations Lithuanienne et Polonaise, pour l'honneur, la dignité, la puissance, la grandeur et la gloire de celles-ci, nous avons résolu de renouveler les anciennes alliances et d'en modifier certaines clauses par les articles suivants:

Avant tout, le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie s'unissent et se confondent en un seul corps, indivis et homogène, afin que dès à présent ils ne fassent qu'une seule nation, qu'un seul peuple, qu'une seule confrérie, qu'une seule diète, et que ce corps n'ait qu'une seule tête, qu'un seul roi et souverain, éligible en commun, par les électeurs réunis à une époque et en un lieu désignés, sans qu'il soit tenu compte des absents; mais le décret d'élection au trône sera toujours conforme aux usages antiques.

Item, toute personne revêtue dans le grand-duché de Lithuanie, des dignités d'évêque, de palatin ou de castellan, discutera et votera l'élection du roi, chacune conformément à la place qu'elle occupe, de la même manière et dans le même ordre que les conseillers du royaume.

Item, de même que tout corps se soutient par des remèdes salutaires et se détériore au contact de circonstances hostiles, les deux états ne formant qu'un corps, seront gouvernés, dans le bonheur comme dans l'adversité par un conseil commun et par des efforts réunis, qui donneront à tout l'impulsion, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Item, nous, prélats et barons de deux états, considérant le bonheur et l'adversité comme un apanage commun, nous devons nous prêter mutuellement secours et coopération dans toutes les adversités, selon que le commun conseil l'aura jugé opportun.

Item, la monnaie sera uniforme, de poids égal et, comme tout le reste, fixée par le conseil commun et de l'assentiment des deux états.

Item, tous les traités conclus jusqu'à ce jour avec qui que ce soit, auraient-ils même été ratifiés par des serments, ne devront être observés qu'en tant qu'ils ne seront contraires ni aux droits ni aux intérêts du royaume et du grand-duché de Lithuanie.

Item, toute personne élevée dorénavant à la dignité de conseiller ou à quelque autre dignité ecclésiastique ou séculière, devra promettre, sous serment, la fidélité au roi légitime de Pologne et le respect réciproque des institutions polonaises — s'il est Lithuanien, lithuaniennes — s'il est Polonais.

Item, quiconque recevra du roi l'administration d'une capitainerie ou d'une châtellenie, prêtera serment au roi lors de la réception, de ne la céder à personne qu'au roi élu et couronné.

Item, tout ce qui vient d'être réglé et décidé maintenant à tout jamais doit être maintenu ferme et inviolable et confirmé par serments et signatures de la part de chaque conseiller du duché, des barons et des principaux nobles, qui renouvelleront le serment à chaque réquisition, jugée opportune.

Item, toute personne d'âge mûr, à ce requise par les conseillers du royaume, devra prêter serment.

Item, les sérénissimes seigneurs délégués et conseillers du grand-duché de Lithuanie ici présents devront jurer, promettre et prendre l'engagement d'observer les pactes en toute foi et honneur, devront apposer leurs signatures et appendre leurs sceaux au présent règlement, que plus tard tous les prélats et, en général, les dignitaires ecclésiastiques et séculiers, les barons et les nobles de Lithuanie confirmeront par des contre-seings, par l'apposition de leurs sceaux et en prêtant serment, toutefois avec la restriction, que le seigneur Alexandre, par la grâce de Dieu grand-duc de Lithuanie, respecte et observe tout ce qui se trouve réglementé, promis et confirmé par serments et signatures, dans la présente charte.

Item, que chacune des deux parties prête conseil et secours pour veiller à ce que sa majesté le roi conserve dans toute leur intégrité les droits, libertés, dignités et offices des deux états, et pour qu'elle observe et conserve religieusement tous droits, jugements, toutes coutumes, prérogatives, libertés particulières et tous les règlements judiciaires particuliers qui sont en vigueur dès les plus anciens temps.

Item, toutes les fois, qu'il adviendra au roi nouvellement élu de confirmer à son couronnement les droits du royaume, il confirmera également et dans le même acte ceux du duché de Lithuanie.

Item, tout ce qui vient d'être dit par rapport au serment que devront prêter les présents et futurs conseillers, capitaines et nobles en général, à ce conviés, sera observé et gardé en toute foi et honneur.

Item, le présent réglement étant conçu dans ces termes et confirmé par serments, aucune des deux parties ne cherchera jamais l'occasion de le récuser et d'en enfreindre les clauses, ou bien de démembrer ces illustres états, présentement conjoints, unis et confondus en un seul corps.

Nous donc, Alexandre, susdit grand-duc de Lithuanie, etc., reconnaissant à tout jamais l'union et la fusion de l'illustre royaume de Pologne avec le grand-duché de Lithuanie en un seul corps indivis et homogène, lequel, dans le cas où l'un des deux trônes resterait vacant, devra être gouverné par un même roi, un même chef, un même souverain élu par les conseillers des deux états, qui devra conduire les deux pays à la prospérité et au bien-être, tels qu'ils sont exposés dans les articles ci-dessus, et cela, non uniquement pour l'avantage des deux états, mais bien plus pour la conservation et l'accroissement de la république chrétiemne; imitant l'exemple salutaire de feu nos ancêtres et prédécesseurs, qui tâchaient, comme en font foi les actes et les évènements de l'époque, de réaliser cette même union et fusion, afin d'assurer aux deux états une plus grande sécurité et la solidité de leur

existence politique, nous avons loué, accepté, approuvé et ratifié tous les articles ci-dessus énumérés, avec toutes les clauses, tous les paragraphes, chapîtres et points y inclus, comme dignes d'approbation et particulièrement propres à concourir à la gloire et aux intérêts de nous et de nos possessions, et de meme, dans le moment actuel, de notre science certaine et sur la décision parfaitement réfléchie des prélats, ducs, barons et nobles du grand-duché de Lithuanie, nous trouvons bon, acceptons, approuvons, ratifions, et consentons, que tout cela se maintienne à jamais stable et immuable.

Nous promettons sur notre bonne foi chrétienne, sur notre parole ducale et sous le poids du serment que nous avons prêté, de tendre constamment nous et nos héritiers à maintenir dorénavant, sans dol ni fraude, l'union et la connexion entre les états susmentionnés; avec cela, l'augmentation de notre postériorité et de celle de nos héritiers ne sera pas un obstacle à la réunion du pouvoir suprême dans les mains d'un seul maître pour les deux états. Nous prenons l'obligation de nous soumettre sans dol ni fraude à tout ce que promettent, contiennent, notifient et expliquent en général et en particulier les articles susvisés.

Nous promettons également d'amener les prélats, ducs, barons, nobles, seigneurs et communes notables de notre duché de Lithuanie à accepter, approuver, ratifier et confirmer tout ce qui est exposé dans nos présentes lettres et dans les articles susvisés, pour le tout être accompli et observé par eux et leurs héritiers, sur leur foi, leur honneur et sous le poids du serment, que chacun sera tenu de prêter et prononcer; à certifier par le fait cette obligation envers le royaume de Pologne par leurs signatures accompagnées de leurs sceaux; à répondre et à se porter caution pour ceux des autres prélats, barons, ducs, seigneurs et communes notables de notre duché de Lithuanie aujourd'hui absents, comme quoi ils rempliront à la première requisition, eux et leurs héritiers, toutes les clauses susdites, en toute foi et honneur et sous le poids du serment,

qu'ils seront tenus de prêter simultanément avec les engagements signés et munis de leurs sceaux, dont nous avons parlé plus haut.

Nous certifions ces nos lettres par l'apposition de notre sceau.

Fait et donné à Mielnik, le samedi précédant le jour des bienheureux apôtres Simon et Judas, l'an du Seigneur 1501.

Etant présent et consentant à ce que dessus dit, les prélats le révérend père en Christ Monseigneur Albert évêque de Vilna, ainsi que nos magnifiques sages et nobles conseillers Alexandre Jurjowicz castellan de Vilna et capitaine de Grodno; Jean de Zabrzezie palatin de Troki et maréchal du grand-duché de Lithuanie; Michel duc de Hlin, maréchal de notre cour; Nicolas Mikoaiewicz sous-échanson du grand-duché de Lithuanie et capitaine de Bielsk; Jean Mikoaiewicz maréchal et tenancier de Vilkie; Stanislas Zabrzezinski notre maréchal; Albert Gastoldowicz de notre cour, Bartosz Taborowicz notre maréchal, Stanislas Pietkowicz capitaine de Brzesc; Georges Halninicz notre maréchal et tenancier de Lida; les capitaines Jacques Dowoynowicz, Jean Stecko de Drohiczyn, Niemira de Mielnik; Georges Goscicheiowicz, Georges Dowoynowicz tenancier de Bydgoszcz; nos dignitaires et officiaux présents également en personne y consentant.

6. Statuts du roi Alexandre à la Diète de Radom, l'an 1505.

De l'interdiction à la personne du roi de promulguer de nouveaux statuts sans le consentement du Conseil et des Nonces des terres.

Comme le droit commun et les statuts publics concernent non pas les individus, mais le peuple entier, nous avons jugé, d'ensemble avec tous les prélats, barons, conseillers et nonces juste et sage, et décidons que dorénavant et pour l'avenir, rien de ce qui pourrait avoir comme conséquence un tort, ou engagement de la République, ou porter atteinte aux in-

térêts de quelque citoyen, ou porter changement du droit commun et de la liberté publique ne sera décidé par Nous et nos successeurs, sans le consentement général de nos conseillers et nonces des terres.

De la promulgation des nouveaux statuts par publication.

Pour que personne ne puisse dans son ignorance trouver excuse pour ses actions, contraires aux lois qui n'avaient pas été portées à la connaissance publique, pour que toutes nos décisions soient publiques, nous avons décidé, que personne ne sera obligé à s'y tenir, s'il n'est pas d'avance porté à la connaissance générale du royaume entier au moyen de publication.

7. Acte de Lublin, relatif à l'union du grand-duché de Lithuanie et du royaume de Pologne, l'an 1569.

Au nom du Seigneur, ainsi-soit-il. En mémoire éternelle des choses exposées ci-dessous. Nous, dignitaires, sénateurs séculiers et ecclésiastiques et délégués des provinces du royaume de Pologne, présents à cette diète générale de Lublin, aussi bien que les sénateurs, les délégués et diverses autres personnes du grand-duché de Lithuanie . . . nommés par toutes les classes, dans les diétines de district, des palatinats et des pays susnommés, pour assister à cette diète générale, envoyés ici avec les pleins-pouvoirs requis; tous les autres nobles du royaume de Pologne, tant ceux actuellement à Lublin, que ceux absents, mais dont aux diétines provinciales antérieures à cette diète générale de Lublin nous avons parfaitement appris à connaître les idées et les désirs sur les choses ci-dessous consignées, en sorte que c'est absolument comme si tous leurs noms étaient inclus ici et leurs sceaux apposés; en notre nom et en celui de tous nos collègues, à tous présents et futurs qui auront connaissance de cet acte, par les présentes, faisons savoir:

Nous avons sous les yeux notre devoir envers notre patrie, l'illustre royaume de Pologne dont nous devons sauvegarder l'honneur, la majesté, le bien public; que surtout nous devons défendre contre les dangers extérieurs et intérieurs. Nous voyons, que l'alliance et la fusion des deux peuples, choses si louables et si utiles pour les deux parties, que jadis nos ancêtres, de consentement mutuel donné par écrit, avaient établies pour toujours avec les habitants du grand-duché de Lithuanie, qu'ils avaient confirmées par des chartes, des sceaux et des serments, ont été observées fidèlement et de bonne grâce pendant un temps considérable; mais qu'ensuite, à une époque de méchanceté et d'envie, d'une façon ou d'une autre, elles ont été ébranlées.

Constamment préoccupés d'un tel état de choses, nous donc et nos ancêtres avons pendant un temps considérable sollicité avec d'instantes prières nos souverains les rois de Pologne Sigismond (I) d'illustre mémoire et Sigismond-Auguste, dont l'heureux règne s'étend aujourd'hui sur les deux nations polonaise et lithuanienne, de condescendre à nous aider, en leur qualité de maîtres suprêmes et souverains des deux nations, en vertu de leurs devoirs royaux, à mettre en exécution les anciens traités relatifs à l'union, ainsi que les autres droits et privilèges concernant cette alliance et fusion avec les maîtres et les états du grand-duché de Lithuanie, précédemment à nous octroyés par l'aïeul de sa grâce royale ainsi que par le roi Alexandre; de faire rentrer dans la vraie voie tout ce qui s'est détourné de la fusion susdite, et à cette fin de nous réunir en un même lien avec messieurs les sénateurs et autres dignitaires du grand-duché de Lithuanie pour atteindre ce résultat louable et si utile aux deux nations: les actes, les constitutions, les promesses, les atermoiements des diètes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, en font foi.

Par la grâce du Dieu de miséricorde, qui aime union et la bonne entente et dont la Providence particulière s'étend aux états du monde entier, grâce à notre souverain actuel

Sigismond-Auguste, heureusement régnant, nos efforts ont eu pour résultat, que dans nos réunions avec les dignitaires du grand-duché de Lithuanie d'abord à la diète de Varsovie en 1563, ensuite à Parczew en 1564, en discutant et confirmant les règlements relatifs à l'union nous avons posé les premières bases solides d'une réforme de cette alliance en partie ebranlée.

Comme à cette époque d'autres nécessités plus pressantes de la république des deux peuples et le manque de temps n'ont pas permis de sanctionner par une charte émanant de nous et des dignitaires du grand-duché de Lithuanie les règlements en question, nous nous sommes présentement rassemblés, en temps plus opportun, à cette diète de Lublin que le roi, du consentement des deux sénats polonais et lithuanien, a convoqué pour le 23 décembre de l'année écoulée 1568 et qui se prolonge sans interruption jusqu'au moment actuel. Ici sans enfreindre en rien ni le recès de Varsovie, ni les autres privilèges; nous avons posé entre nous les conventions et transactions ci-dessous exposées, qui, par la grace de Dieu, de l'assentiment général et unanime, ont heureusement abouti.

Grace en soit éternellement rendue au Seigneur Dieu, seul et indivisible en Trinité; qu'une reconnaissance impérissable en revienne à sa grace le roi Sigismond-Auguste, souverain par la volonté de Dieu; gloire et honneur dans tous les siècles à l'illustre royaume de Pologne et au grand-duché de Lithuanie.

Avant tout, bien qu'il y ait eu d'anciennes chartes qui affermissaient la bonne entente et amélioraient la position de la république, tant du royaume de Pologne que du grand-duché de Lithuanie, cependant, comme l'on y a trouvé certaines clauses imcompatibles avec une fraternité vraie et sincère, afin de resserrer les biens de l'amour mutuel, afin de créer une confiance fraternelle et aveugle dans la défense permanente et en commun des deux états; pour la gloire eternelle de Dieu, avec un sentiment de reconnaissance infinie envers sa grâce le roi, le plus digne des souverains, nous avons, ainsi

qu'il suit, renouvelé et modifié ces anciennes chartes dans tout ce qu'elles renfermaient d'inconciliable avec l'entente fraternelle, pour l'honneur, la gloire, l'ornement, la prospérité, l'accroissement des deux nations polonaise et lithuanienne, dans tous les siècles. Dès aujourd'hui le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie forment un même corps, indivisible et homogène, une seule et même republique, et non deux différentes, dont les deux états et les deux peuples se sont confondus et fusionnés en une seule nation.

Qu'à partir de ce jour cette double nation soit à jamais gouvernée par un seul chef, par un seul souverain, par un seul roi commun, éligible par les voix communes des Polonais et des Lithuaniens. Son élection se fera en Pologne; ensuite il sera sacré et couronné à Cracovie. L'absence de l'une des parties ne devra pas être un obstacle à l'élection, car les sénateurs et tous les dignitaires du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie y seront convoqués avec l'obligation d'y assister.

Que l'élection du souverain et son élévation au trône grand-ducal de Lithuanie, qui autrefois s'effectuaient séparément en Lithuanie, cessent désormais d'avoir lieu, de façon à ce qu'en rien on ne retrouve ni trace ni semblant du sacre et de l'élévation au trône grand-ducal de Lithuanie. Mais, comme le titre du grand-duché de Lithuanie sera maintenu aussi bien que les dignités, lors de son élection le roi élu devra être proclamé simultanément roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Zmudz, de Kiev, de Volhynie, de Podolie et de Livonie. Si l'hérédité naturelle du trône de sa grâce royale dans le grand-duché de Lithuanie appartenait à sa grâce le roi ou à tout autre, elle ne devra plus à l'avenir faire obstacle à cette union des deux peuples et à l'élection d'un souverain unique et commun, car sa grâce le roi a pour toujours cédé cette hérédité au royaume de Pologne, sous la réserve cependant, que nous ne laissions dans l'indigence ni sa grâce elle-même, ni les descendants

qu'il plaira à Dieu de lui donner, mais que ceux-ci soient honnêtement et convenablement indemnisés, dans le cas où ils ne seraient pas appelés au pouvoir. Toutefois, pour y pourvoir, aucune terre ne saurait être détachée du royaume, comme l'exposent plus en détail la déclaration de sa grâce royale et le recès de la diète de Varsovie.

Au sacre d'un nouveau souverain, le roi couronné sera tenu de reconnaître et de confirmer sans retard, par serment, sur une même feuille, dans les mêmes termes et pour toujours, les droits, privilèges et immunités de tous ses sujets des deux nations et états réunis.

Les diètes et le sénat de cette double nation seront en commun, sous l'autorité de leur souverain roi; les sénateurs siégeront avec les sénateurs, les délégués avec les délégués et tant en Pologne qu'en Lithuanie, ils conféreront entre eux de leurs besoins, aux diètes, comme hors des diètes.

Item les deux parties se prêteront mutuellement conseil et secours; sa grâce le roi maintiendra inviolables et intacts tous les droits et privilèges, octroyés de quelque façon que ce soit, à toutes les terres en général du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie et des provinces y appartenant; il conservera également toutes les immunités, dignités, charges et prérogatives des deux nations anciennement octroyées de quelque manière que ce soit, tant par les ancêtres de sa grâce royale, que par sa grâce royale elle-même, depuis le commencement de l'union et dont tous jouissent en général, ou chacun en particulier. Tous les droits, les tribunaux, les arrêts judiciaires, les donations, les familles princières et nobles des susdites nations seront, comme par le passé, conservés aux différentes classes inviolables et intactes.

Les serments prêtés par les senateurs, par les fonctionnaires et inférieurs supérieurs et par les starostes et notables de la nation lithuanienne, conserveront toute la force, que nous leur avions assurée nous-même par les privilèges et par la convention

dressée a la diète de Varsovie, sous cette réserve, que dorénavant tous les serments analogues seront prêtés au roi couronné et au royaume de Pologne. La même chose sera également observée par rapport à nos conventions communes: elles seront invariablement maintenues en toute conformité avec le privilège d'Alexandre.

Dans toutes les adversités, nous, dignitaires, sénateurs, chevaliers et fonctionnaires en général, nous nous devons l'assistance naturelle de toutes nos forces et moyens dans la mesure jugée de commun accord opportune et utile, considérant comme affaires communes les cas d' urgence et succès, et nous prêtant secours l'un à l'autre en toute fidelité.

Conformément à la convention de Varsovie aucune alliance, aucun traité ni accommodement ne sauraient être conclus, à partir de ce jour, avec des nations étrangères. aucune ambassade ne pourra leur être envoyée pour affaire grave, autrement qu'à la connaissance et de l'avis commun des deux états. Toute paix ou traité, conclus antérieurement et avec quelque nation que ce soit, ne devront pas être respectés, s'ils se trouvent nuire à l'une ou à l'autre partie.

En Pologne et en Lithuanie la monnaie sera identique, de même poids et espèce avec les mêmes subdivisions et dénominations, et tout sera réglé de commun avis. Sa grâce le roi et ses successeurs seront tenus de le mettre à exécution

Sa grâce le roi voudra bien abolir, tant en Pologne, qu'en Lithuanie, les impôts et perceptions de toute sorte, sur les terres ou les eaux, perçus pour le roi, pour les nobles, pour le clergé ou pour les villes, en sorte, que dès-à-présent, il ne ne soit effectué aucun prélèvement sur les ecclésiastiques et séculiers de condition noble, sur leurs paysans ou sur les produits quelconques de l'industrie de ces derniers. Toutefois cela n'a aucun rapport aux impôts sur le commerce, et il est défendu d'entrer en connivence avec les marchands pour diminuer ou détourner les perceptions royales ordinaires établies depuis des temps très-reculés, tant en Pologne, qu'en Lithuanie.

Les statuts et réglements relatifs aux droits des Polonais d'acquérir et de posséder en Lithuanie des propriétés par toute voie d'acquisition légale, par voie de mariage, de remunération pour services, d'achat, d'échange gratuit, statuts créés et adoptés en Lithuanie à l'encontre du peuple polonais, pour quelques motifs que ce soit, seront complètement annulés, comme contraires au droit, à la justice, à la fraternité réciproque et à l'entente cordiale; en tout temps, au contraire, il doit être permis aux Polonais en Lithuanie, aux Lithuaniens en Pologne d'acquérir les biens par tout moyen légal et d'en jouir conformément à la loi du pays, où se trouve la propriété.

Quant aux autres points du privilège d'Alexandre, dont il n'a pas été fait mention ni à la diète de Varsovie ni dans la déclaration royale, ni dans la convention commune, mais qui, du consentement général, ont été renvoyés à la présente diète; tous ces réglements seront maintenus en pleine vigueur, conformément aux textes inclus dans les privilèges, dans les conventions générales, et définitivement dans le privilège d'Alexandre, ainsi que dans celui du roi, donné aujourd'hui à Lublin, antiéreurement à l'acte de l'union. Cependant, pour plus de clarté nous ajoutons: en même temps que son titre, toutes ses dignités et charges, le grand-duché de Lithuanie maintient en toute intégrité et inviolabilité les charges et dignités des états, conformément à ce qui en est dit dans le privilège d'Alexandre, entendu que cela ne produit aucune division ou désunion entre la Lithuanie et la Pologne.

A l'avenir le roi ne convoquera plus en diètes particulières les dignitaires du royaume ou ceux de Lithuanie, mais, comme pour un seul corps, il ne convoquera jamais les deux nations qu'en diètes générales, en Pologne, dans tel lieu que le roi et les sénateurs polonais et lithuaniens auront jugé convenable à cet effet.

Les charges et dignités actuellement vacantes dans le grand-duché de Lithuanie, ou qui le seront à l'avenir, ne seront

confiées ou conférées qu'à ceux qui auront au préalable prêté serment à sa grâce le roi, à ses successeurs les rois de Pologne couronnés et à ce corps indivisible — le royaume de Pologne.

Nous garantissons dûment les états et les individus du grand-duché de Lithuanie, et nous arrêtons, que le versement dans la caisse royale de la recette sur les propriétés affectées en Lithuanie à l'entretion de sa grâce le roi, dont les ancêtres du roi ou sa grâce royale elle-même auraient gratifié qui que ce soit dès le commencement de l'union, ne pèsera à partir de ce jour sur les Lithuaniens ou sur leurs descendants ni en vertu du statut de roi Alexandre, ni en vertu d'aucun privilège, édit ou règlement de diète, octroyé anciennement dans le royaume de Pologne; mais que tous les droits et privilèges, accordés par tous les ancêtres du roi et par sa grâce royale, dès le commencement même de l'union, aux nations lithuanienne, russe, samogitienne et aux autres, habitant le grand-duché de Lithuanie, aux provinces, aux districts, aux familles et aux individus, resteront intactes et absolument inviolables; que les gratifications à perpetuité, les fiefs, les bails, les donations viagères, toute sorte d'engagements contractés aux diètes, ou hors des diètes, en vertu de n'importe quel privilège, soient conservés à qui de droit, et ne donnent sujet à aucun doute ou contestation.

De même, les donations inhérentes aux charges et y appartenant d'ancienne date, les gages et valeurs diverses, conservent toute leur force, et les possesseurs, en dehors des obligations que leur impose le droit de possession effective, conformément aux privilèges et aux chartes, ne sont pas obligés de détourner la moindre portion de ce qu'ils en retirent pour autre chose que leur utilité personelle.

Si, en l'absence de titres de possession, quelqu'un jouissait et profitait d'un territoire ou d'une propriété quelconque par simple droit d'héritage, conformément aux anciens et nouveaux statuts de Lithuanie et aux usages antiques, ses droits

de possession permanente seront aussi valables en l'absence de titres, que s'il en existait. Messieurs les sénateurs, tous les dignitaires et les délégués de toutes les provinces annulent par le présent réglement, pour eux et pour leurs successeurs, toute faculté de renouveler et de percevoir de quelque manière que ce soit l'impôt sur les donations rémuneratoires et sur les autres propriétés, d'acquisition antérieure.

Quoique dès-à-présent la distribution des terres affectées à l'entretien du roi soit abrogée, si dans la suite quelque domaine princier, de famille noble ou de l'état passe au nombre des terres affectées à l'entretien du roi, sa grâce royale est libre de les distribuer selon son bon vouloir à des Polonais ou à des Lithuaniens à titre d'encouragement au service civil ou militaire.

Quant aux forteresses, domaines, fermages et propriétés de tout genre, reprises sur l'ennemi moscovite, sa grâce royale sera tenue de les restituer à ceux qui les ont possédés comme patrimoine ou propriété temporaire jusqu'au moment de l'occupation ennemie; dans le cas où quelqu'un aurait déjà été dédommagé de ces biens par une autre propriété, celle-ci retournerait à la masse des terres affectées à l'entretien du roi.

Nous, dignitaires ecclésiastiques, sénat, délégués des provinces et tous les autres fonstionnaires du royaume de Pologne, nous reconnaissons tous ces articles dignes d'approbation, nécessaires et utiles tant au royaume de Pologne, qu'au grand-duché de Lithuanie, lesquels, dès-à-présent, ne forment plus qu'une république indivisible. D'assentiment général nous les avons rédigés sous cette forme, en commun avec les fonctionnaires du grand-duché de Lithuanie, et c'est avec joie de bon gré et avec toute l'affection fraternelle que par la présente charte nous accordons pour toujours ces points à messieurs les dignitaires, les sénateurs, les délégués des provinces et tous les autres fonctionnaires et individus du grand-duché de Lithuanie, en les ratifiant et confirmant par

nos sceaux et serments, par ce que nous avons de plus efficace, selon nos usages, nos rangs, nos charges et notre dignité personnelle. Nous prenons Dien à temoin et promettons sur notre parole d'honneur, en chrétiens et en nobles de respecter, garder et exécuter à jamais, nous et notre postérité, tout ce qui est ici consigné, sans la moindre fraude, sans révoquer en doute ou abroger rien de ce que renferme cet écrit, sans dévier en rien de cette union, que par la présente charte et les articles qu'elle renferme nous avons contractée pour toujours avec la nation de l'illustre grand-duché de Lithuanie. Les sénateurs lithuaniens ont pris à notre égard les mêmes engagements, et sa majesté le roi en qualité de notre arbitre suprême, a daigné sanctionner nos conventions par son autorité souveraine.

Si l'une des parties ou quelque individu séparé se refuse à observer fidèlement les privilèges et les chartes relatifs à l'union des deux nations en un seul corps, nous sommes tenus, nous, notre roi et notre postérité, à nous soulever contre eux, comme contre nos ennemis et ceux des deux nations.

Par notre serment nous nous obligeons, nous et nos descendants, à tout observer et exécuter strictement.

Tout ce qui vient d'être réglementé et confirmé ne pourra être violé ou annulé pour toujours ni par sa grâce le roi, ni par les sénateurs, ni par les autres dignitaires, ni par les délégués des provinces des deux nations, ni de l'assentiment général des deux parties ou d'une fraction particulière, mais tout sera observé à jamais en toute integrité et inviolabilité.

Afin de certifier d'avantage ce qui vient être exposé, et en mémoire éternelle du fait, nous dignitaires, sénateurs du royaume, ecclésiastiques et séculiers, et délégués des provinces, présents à cette diète générale de Lublin, nous avons appendu nos sceaux à cet acte. Fait et donné à cette même diète de Lublin, le premier jour de juillet, l'an du Seigneur 1569.

Volumina legum, I. II. p. 87—92. Edition 1859.

8. Confédération générale de Varsovie, l'an 1573.

Nous, Conseils de Couronne, Ecclésiastiques (Extrait) et Laïques, Chevaliers et Etats Généraux de la République de Pologne Une et Indivisible, du Grand Duché de Lithuanie, Kiovie, Wolhynie, Podlasie, des terres ruthènes, prussiennes, de Poméranie, de Samogitie, Livonie et villes de la Couronne.

1. Déclarons à tous, à qui de droit, ad perpetuam in rei memoriam, que, dans ce temps dangereux, privés de Roi, Seigneur souverain, nous nous efforçons tous, à l'assemblée de Varsovie, de suivre l'exemple de nos ancêtres, faisant entre nous paix, justice, ordre et assurant la défense de la République. C'est ce que nous promettons tous en général par ce consentement immuable et saint, au nom de toute la République, et nous nous y engageons par notre foi, notre honneur et notre conscience.

2. D'abord, éviter toute discorde et toute sédition parmi nous, comme appartenant à la République de Pologne une et indivisible — non plus un parti sans l'autre ne peut élire de Seigneur, ne factione privata agir avec autrui. Mais, suivant l'endroit et le temps, indiqué ici, se rassembler en masse de Couronne, et mener à une conclusion juste, tranquillement et d'ensemble, cet acte electionis, par la volonté de Dieu, et ne permettre l'élection d'aucun autre Seigneur qu'avec cet engagement sûr et exprès: qu'il nous prête le serment sur tous nos droits, nos privilèges et libertés que nous possédons à présent, et que nous lui présenterons post electionem. Notamment il doit nous prêter le serment de faire la paix générale parmi tous les gens en désaccord sur les questions de culte, ne nous attirer jamais hors des frontières de la Couronne, ni par aucune coutume, ni solutione quinque marcarum super hastam, et de ne pas lever arrière-ban sans le consentement de la Diète.

3. C'est pourquoi nous promettons de nous révolter contre

quiconque choisirait autre temps et endroit pour l'élection, ou y serait cause de tumulte, ou amènerait des serviteurs privatim ou oserait s'opposer à l'élection présente en désaccord avec les conclusae générales. Mais, comme dans notre République il y a assez de dissidium in causa religionis christianae, pour prévenir une dissension nuisible parmi les gens, qui se manifeste dans tous les Royaumes, nous nous promettons de commun accord pro nobis et necessoribus nostris, in perpetuum, sub vinculo juramenti, fide, honore et consciencii nostris, nous, qui sommes dissidentes de religione, de conserver la paix entre nous et de ne pas verser le sang, condamner confiscatione bonorum, peines infâmantes, casceribus et exilio, et de n'aider aucune autorité, ni aucune administration à procéder de cette manière, au contraire, dans le cas où quiconque veuille ex ista causa verser le sang soit sous prétexte de décret, soit en la forme acte judiciaire, nous devrons tous prendre fait et cause à l'y empêcher.

4. Cependant, par notre Confédération présente, nous ne réfutons ni seigneurs ecclésiastiques ni laïques, ni ne tarons l'obéissance des sujets envers leurs seigneurs; au contraire s'il y avait quelque part une telle licence, sub praetexto religionis, chaque seigneur aura le droit de punir, comme auparavant, son serviteur réfractaire, d'après son avis. Que tous les bénéficia juris patronatus Regii, praelatorum ecclesiasticarum d'Archevêchés, d'Évêchés et d'autres, ne soient donnés qu'au clergé romain, indigenis Polonis, juxta statutum. Et beneficia des églises grecques, au clergé du même culte (grec.).

5. Et comme il est très important, au point de vue de la paix, d'apaiser les divergences inter Status, et il y a un nombre considérable d'avis contraires parmi les ecclésiastiques et les laïques de rebus politicis temporalibus: nous nous promettons de les componere à la prochaine Diète (d'élection) electionis. Nous garderons l'ordre de

justice qui a été décidé par chaque palatinat de commun accord, ou sera encore décidé. De même nous approuvons la mise en état de défense des forteresses sur les frontières.

(Les articles 7, 8 et 9 portent les règles de procédure civile à observer pendant l'interrègne.)

9. Promettons aussi de ne faire aucune violence ni parmi nous, ni à personne, tant au départ à l'élection fixée, que pendant l'élection et au retour à la maison.

10. Nous promettons ceci pour nos descendants, sub fide, honore et conscienciis nostris. Et quiconque voudrait s'y opposer, troublant l'ordre et la paix générale, contra talem omnes consurgemus in ejus destructionem. Et pour être rassurés sur toutes ces choses inscrites, nous y avons mis nos scellés, et signé de nos propres mains, Actum Varsoviae, in conventione Regni Generali vigesima octava mensis Januarii, anno Domini millesimo quinquentesimo septuagesimo tertio.

9. Loi fondamentale de la Pologne dite Articula Henriciana (Articles du Roi Henri). L'an 1574.

1. Les Conseils de Couronne, l'ordre équestre et tous les états de la Couronne de Pologne, ainsi que du peuple lithuanien et des autres terres appartenant à la Couronne se sont assuré cette garantie. Ainsi, nous instituons comme loi immuable, que durant notre règne, nous et nos descendants, Rois de Pologne, les mêmes Grands Ducs de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiev, de Volhynie, de Polésie, de Livonie et d'autres terres, nous ne ferons aucune tentative de nommer ni d'élire un héritier à nôtre trône. Et ceci, pour que, lorsque notre lignée se sera éteinte, le droit d'élire librement leur Roi soit réservé à tous nos états. Et c'est dans ce même but que ni nous, ni nos successeurs Rois polonais, ne jouiront du titre *Haeredis*.

2) Vu que la population de l'Etat Polonais, avec ses terres de Russie, de Livonie et autres compte un nombre considérable de «dissidentes in religione», — pour éviter séditions et discordes provenant de la différence des cultes, certains citoyens ont sollicité de leur garantir in causa religionis la liberté par une Confédération spéciale, ce que nous leur avons accordé pour l'éternité.

3) Dans les questions de la Couronne, concernant la représentation de notre personne et de notre dignité dans les missions aux pays étrangers, ainsi que la réception des ambassades étrangères, la formation ou l'engagement des troupes, — nous et nos descendants promettons ne rien entreprendre sans la consultation des Conseils de Couronne des deux peuples, dans le respect des droits de la Diète.

Quant aux missions n'ayant pas trait à la République et pouvant être réglées indépendamment d'elle, nous avons le droit de nous en occuper de concert avec les seigneurs de la Couronne, à notre personne attachés.

4) Nous ne pouvons entamer de guerre, ni convoquer l'arrière-ban sans l'adhésion de tous nos états, ni mener hors des confins de la Couronne, notre ordre équestre par aucun moyen, fut-ce notre prière royale ou une paie de cinq marc »super hastam«. Nous et nos descendants, Rois polonais, donnons notre parole de Rois, de ne pas le faire. Si, toutefois, par décrêt de la Diète, nous convoquons l'arrière-ban, il ne nous sera pas permis de retenir nos troupes au point de ralliement plus de deux semaines.

En cas où autorisés par tous nos états, nous voudrions conduire nos sujets hors des frontières et qu'ils nous obéissent nous sommes tenus de payer à chacun, y compris le gentilhomme fantassin, obligé à faire son service, une solde de 5 livres, payable avant le départ des troupes en territoire étranger. En outre, cette solde n'est fixée que pour une durée de 3 mois. Aucune division des troupes en parties, aussi bien grandes que petites, n'est admise. Si après l'expira-

tion de 2 semaines les troupes ne seraient pas conduites au-delà des frontieres, il nous est défendu de les garder à nos côtés. Tous les frais de guerre sont à notre charge, tels que canons, poudre, artilleurs, fantassins et autres fonctionnaires.

5) Les frontières de Couronne des deux peuples et de toutes les terres appartenant à la Couronne seront par nous et nos successeurs gardés à nos frais contre l'irruption de tout ennemi, suivant le statut polonais, un quart de nos revenus sera par nous déposé dans ce but au Trésor de la Diète.

6) Il est à prévoir, que parmi de si nombreux sénateurs, les sentences, opinions et points de vue seront différents, et que l'accord ne sera pas toujours complet sur diverses questions; par conséquent, nous et nos descendants, sans user de notre pouvoir pour obtenir une conclusion définitive plus rapide, nous prendrons soin de ramener toutes les opinions à un accord unanime, tout en respectant celles qui seraient les plus favorables aux intérêts de la République et ne porteraient pas atteinte aux privilèges des autres terres.

Si nous ne réussissons pas à les amener à une décision unanime, notre conclusion devra se rallier à celle du parti dont l'opinion sera le plus en accord avec les privilèges, droits et costumes de chaque terre et avec les intérêts de la République. Ceci ne concerne pas les affaires de la Diète, qui seront réglées comme d'ordinaire, au su et du consentement de tous les états. Car il est chose connue, que la personne du Roi, seule, étant donné les vastes domaines de ce royaume, ne serait pas à même d'assumer tant de devoirs, ce qui du reste ne ménerait qu'à introduire le désordre et le danger dans la Couronne.

Ayant ceci en vue, nous établissons comme loi immuable, que pour chaque Diète générale, du sein même des Conseils de Couronne, soient nommés 16 personnes, de la Pologne aussi bien que de la Lithuanie et des autres terres de l'Etat, faisant partie de la Couronne, qui, conjointement avec d'au-

tres fonctionnaires de la Couronne de Pologne et de Lithuanie, se trouveront en permanence à nos côtés pour la sauvegarde de notre personne et de notre dignité, ainsi que de la liberté publique, sans lesquels seigneurs nous ne pourrons rien entreprendre relativement aux questions courantes (sans toucher à celles de la Diète).

Ces seigneurs auront pour charge de veiller à ce que rien ne se produise »contra dignitatem nostram« et contre le droit commun, car plus tard ils devront en répondre devant la Diète générale, qui sera prochainement convoquée. A chacun de ces Seigneurs-Sénateurs du Conseil de Couronne, venant chez nous et habitant notre château, est conféré le droit de délibérer sur toutes questions ayant trait au Conseil. Ces Députés ne jouiront d'acune supériorité de droit dépassant celui des Sénateurs, sauf qu'il leur sera permis de rester auprès de nous pendant la durée de leur stage. L'ancienne coutume de tenir au courant des affaires les »Consiliarios absentes« est maintenue. Le nombre des Sénateurs à nommer à la Diète, est fixé à 16. Pour chaque semestre 4 personnes: 1 évêque, un palatin, 2 castellans se suivant d'après l'ordre de leurs places occupées au Conseil. Si l'un deux ne voudrait pas observer son tour, ou que »per aliquod legale impedimentum« ne pouvait pas comparaitre, il devra alléguer ses raisons à la Diète et un autre »ex ordine« sera élu »ex necessario« pour le remplacer. Ces membres seront entretenus de nos revenus et de ceux de nos successeurs. Aux évêques des terres russes et aux sénateurs de condition laïque, sera allouée la somme de 500 florins. Quant aux ecclesiastiques des pays polonais, aucune récompense ne leur sera affectée, vu qu'ils sont suffisamment pourvus.

7) La Diète générale de la Couronne se réunira tous les deux ans. Si les intérêts de la République l'exigent, on se réunira au moment jugé utile par les seigneurs des Conseils des deux États. Sa durée est limitée à 6 semaines au plus. L'ouverture de la Diète générale sera précédée, selon les coutumes

de la Pologne et conformément aux Statuts du Grand-Duché de Lithuanie, par des diètes particulières, qui auront lieu à Kolo, Korczyn, ainsi qu'en Lithuanie et à Volkovysk. Ces assemblées seront comme d'habitude, annoncées d'avance par les députés.

8) Nous donnons également notre parole de Roi, que nous et nos descendants, ne ferons usage d'aucune bague à cachet et d'aucun cachet dans les affaires de la République, »tam intra quam extra Regnum«, sauf les sceaux de la Couronne, détenus par les chancelier et vice-chancelier aussi bien polonais, que lithuaniens.

9) Les charges de la Couronne des deux peuples seront par nous intégralement gardées. Celles de la Cour ne pourront être également ni diminuées, ni abolies. Nous devrons au contraire distribuer les places vacantes aux gens des deux peuples, sages et dignes, ayant des mérites, et non pas à des étrangers.

10) Les propriétaires de terrains jouiront du droit de disposer de leurs domaines avec tout ce qui s'y trouve. Les gisements de minerai ou de sel qui pourraient y être découverts, n'appartiennent qu'à eux et ni nous, ni nos successeurs ne pourront jamais le contester.

11) Au sujet des domaines féodaux, il sera permis de considerer comme tels seulement ceux dont la provenance »jure feudali« pourra être prouvée. Sauf ces cas, il est interdit d'imposer des contributions aux propriétaires de domaines héréditaires et d'appliquer la loi étrangère.

12) Les capitaines des bourgs limitrophes et judiciaires, des grandes villes, ainsi que les grandes villes ne possédant pas de capitaines, prêteront serment au Roi, que en cas de »tempore Interregni« ils ne laisseront pénétrer, sous peine de mort de dépouillement de biens et d'honneur, personne, sauf le Roi, par tous élu.

13) La Couronne du Royaume de Pologne sera gardée au Trésor de la Couronne à Cracovie, par le Seigneur Grand-

Trésorier de l'Etat, sous les scellés et les clefs des Sénateurs suivants, savoir:

du Castellan de Cracovie, des Voyévodes de Cracovie, de Posen, de Vilna, de Sandomir, de Kalisz et de Troki, qui n'auront pas le droit d'y toucher sans l'autorisation unanime de tous les Conseils de la Couronne et des États. L'absence de l'un des Sénateurs pour cause de maladie ou autre »legale impedimentum» ne peut empêcher les autres d'agir. L'absent »absens» tenu de prévenir tous les Sénateurs de son absence prévue et de remettre la clef à ses collègues. Si l'un des Sénateurs est empêché par la mort de comparaitre à la cérémonie, dans ce cas ses collègues »praesentes» obtiennent le droit d'ouvrir avec sa clef et d'enlever le scellé.

14) Certaines terres de la Couronne de Pologne se sont réservé le droit de se faire justice elles-mêmes, en nous déchargeant ainsi de ce soin, ce que nous leur accordons. Nous ne nous opposons pas à ce que d'autres agissent de la pareille. Les sentences par eux prononcées pourront être ensuite conjointement revues. En cas où nous serions chargés de nous en occuper, il nous conviendra d'assumer ce devoir en le transmettant aussi à nos descendants. De meme les seigneurs, tous les Conseils et états du Grand-Duché de Lithuanie, des terres de Volhynie, de Kiovie et de Braclav auxquelles s'applique le droit de Lithuanie, ont décidé, au jour de la Diète générale à l'occasion de notre couronnement, d'établir leurs droits et coutumes. Au jour de notre couronnement, nous prêterons serment de nous conformer aux décisions de la majorité de ceux qui se soumettent au droit de Lithuanie, en leur réservant à l'avenir la liberté d'y apporter de nouvelles modifications et corrections.

15) Nous stipulons spécialement la garantie que nuls impôts ni perceptions de même que nouveaux droits de douane dans nos villes en Pologne et en Lithuanie ainsi qu'en d'autres terres appartenant à la Couronne, ne pourront être intro-

duites ni au nom du Roi, ni au nom des Conseils de clergé, sans la sanction de tous les états en assemblée de Diète Générale.

De même, il ne sera pas introduit de monopole pour objets provenant des pays de la Couronne, tant polonais que lithuaniens.

16) Vu que la question de notre état conjugal présente pour la République une importance considérable, nous déclarons ne jamais rien entreprendre au sujet de nos liens matrimoniaux à l'insu des Conseils de Couronne des deux peuples et sans leur acquiescement. Sauf les raisons légalement admises, nous promettons de ne pas rechercher des causes de divorce.

17) Toutes les conditions transmises en notre nom par nos nonces, seront par nous remplies. Nous donnons notre parole de Roi que tout ce qui nous sera demandé par les états de nos deux pays au jour de notre couronnement, sera fermement établi, sauvegardé et rigoureusement observé. Nous jurons et garantissons l'immuabilité de notre serment pour l'éternité.

Si) Dieu nous en garde, nous portons une atteinte quelconque aux droits, libertés, conditions stipulés et ne nous conformons pas en quoi que ce soit à notre parole jurée, — les citoyens des deux pays seront dans leur droit de nous refuser obéissance et foi.

18) Le tout a été établi et écrit par les Conseils de Couronne des deux pays, l'Ordre équestre et les États de toutes les terres appartenant à la Couronne, pendant la Diète ordinaire »Electionis« près de Versovie, au village Kamionna, le 20 Mai de l'an de Dieu mil-cinq-cent-soixante-treizième.

10. Traité perpétuel entre la république de Pologne et l'empire de Russie.

Varsowie, le 13/24 février 1768.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Quoique, depuis le traité conclu en 1686, la paix, l'amitié, l'harmonie et tous les rapports d'un bon voisinage n'aient pas cessé de régner entre la sérénissime République de Pologne et l'Empire de toute la Russie, cependant, par suite des vicissitudes inséparables des choses humaines, différents événements, survenus dans ce long espace de temps, ont changé la face des choses et ont rendu nécessaire une nouvelle convention plus conforme à l'état actuel. Pour ces motifs et pour d'autres encore énumérés dans les déclarations de S. M. l'Impératrice de toute les Russies et dans les actes de la République de Pologne publiés en réponse à ces declarations, le sérénissime roi de Pologne et tous les ordres des deux nations polonaise et lituanienne confédérées d'une part, et la sérénissime Impératrice de toute la Russie, d'autre part, ont, d'un commun accord, reconnu la nécessité et l'utilité réciproque d'un nouveau traité qui, accommodé aux besoins du temps, assure la conservation de la constitution et de la liberté de la République polonaise. Dans le but donc de régler les conditions de ce traité, il a été constitué des plénipotentiaires de part et d'autre. Au nom du sérénissime Roi et de la sérénissime République de Pologne, ont été désignés, sous la présidence du prince-primat Jean Gabriel-Iunosza Podoski, sénateur, etc., etc. . . . Au nom de la sérénissime Impératrice de toute la Russie, le prince Nicolas Repnine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté . . .

Lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des conditions, et ont résolu et arrêté les articles suivants d'un traité d'amitié perpétuelle et de garantie de la part de la sérénissime Impératrice de toute la Russie.

Art. I. Le sérénissime Roi et la sérénissime République de Pologne, d'une part, la sérénissime Impératrice de toute la Russie, de l'autre, confirment de la manière la plus solennelle la paix solide et perpétuelle, l'amitié sincère et durable, l'union intime et le bon voisinage qui résulte entre les États respectifs, leurs possessions et dépendances, du traité conclu à Moscou en 1686 entre les hautes parties contractantes; celui-ci est maintenu en vigueur avec toute sa force, toute son autorité, toutes les obligations qu'il créait; il est renouvelé par le présent traité *aussi explicitement et aussi formellement* que si les termes du traité de 1686 étaient reproduits textuellement dans celui-ci.

Art. II. En vertu de ce traité, et afin que la bonne harmonie, avec les avantages réciproques qui en découlent, trouve une base solide dans l'intérêt égal et sagement compris des deux pays, les hautes parties contractantes prennent mutuellement, par le présent article, l'engagement solennel et sacré de se garantir toutes leurs possessions, terres, provinces et limites comprises en Europe, et ce pour toujours.

Art. III. Pour obéir à un sentiment de justice, et afin de montrer quel cas ils font des conseils transmis par la sérénissime impératrice de toute la Russie et par d'autres cours, le sérénissime Roi et la République de Pologne ont déjà, par un acte séparé, conclu entre les plénipotentiaires soussignés et inséré parmi les lois cardinales de la Pologne, assuré aux Grecs non-unis, ainsi qu'aux dissidents de l'une et l'autre confession évangélique, le libre exercice de leur religion, la jouissance de leurs prérogatives et de leurs droits tant réguliers qu'ecclésiastiques, et ce à tous les citoyens attachés à ces cultes qui habitent le territoire de la République et des provinces annexées. Par le présent article, les hautes parties contractantes, d'un consentement unanime, confirment, de la manière la plus solennelle, tout ce qui est dit dans l'acte séparé qui vient d'être désigné; décident que cet acte aura à perpétuité la même valeur, la même autorité, la même

force obligatoire, que s'il était tout entier et textuellement transcrit dans le présent traité.

Art. IV. Comme la forme du gouvernement de la République polonaise et l'indépendance de ses libres citoyens exigent que leur droits soient exactement et immuablement définis, afin que des événements nouveaux ne puissent introduire des changements qui ne doivent jamais, dans aucune république constituée, atteindre jusqu'aux lois fondamentales de la nation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir pris connaissance de l'acte de confédération du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, après en avoir pesé et sondé toutes les dispositions, ont, d'un commun accord, arrêté dans un acte séparé auquel ils ont apposé leurs noms, les points qui doivent servir de base au gouvernement et qui ne pourront jamais être modifiés; ils les ont appelées lois cardinales. Quant à ceux qui restent à perpétuité soumis à la décision des Diètes libres, aux votes qui ne pourront être circonscrits par aucune limite, on les a désignés sous le nom de matières d'État. Comme la protection ou la garantie établie par le présent traité s'étend à cet acte séparé ainsi qu'à toutes les décisions de la Diète siégeant en ce moment, cet acte et ces décisions jouiront de la même force, de la même autorité, et seront obligatoires comme s'ils étaient insérés au présent traité.

Art. V. La sérénissime République de Pologne, dans le but d'assurer la conservation perpétuelle des institutions qu'elle s'est données, ayant demandé à la sérénissime Impératrice de toute la Russie de consolider, par sa puissante intervention, sa constitution, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits, la sérénissime Impératrice, pour obtempérer au désir de la République et justifier la confiance qu'on lui témoigne, confirme, par le présent traité et de la manière la plus solennelle, la constitution de la République, la forme de son gouvernement, sa liberté et ses droits; elle s'oblige, elle et ses successeurs sur le trône de Russie, par les serments

les plus sacrés, à conserver, défendre et assurer l'intégrité de la République.

Art. VI. Par le présent traité, les hautes parties contractantes n'ont pas eu d'autre but que de former une union plus intime dans leur intérêt réciproque, dans l'état de choses actuel. Elles déclarent donc solennellement par cet article que les clauses de ce traité, que tout ce qui y est stipulé ne doit porter aucune atteinte à la force et à l'autorité des traités et conventions antérieurs, spécialement en ce qui touche la République, au traité conclu entre elle et la Porte-Ottomane, à Karlovitz, de même qu'au traité d'Oliva et aux autres traités passés avec d'autres puissances.

Art. VII. Les hautes parties contractantes persuadées que le traité présent doit avoir pour conséquence naturelle la conservation de l'amitié et du bon ordre entre les citoyens qui habitent les frontières des deux États, suite d'une justice légalement administrée et d'une paix perpétuelle; désirant éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à la réalisation d'un vœu aussi salutaire, elles se font la promesse réciproque et s'obligent par ce traité à créer et installer sans retard des tribunaux de frontières qui, munis de pleins pouvoirs et siégeant continuellement, rendent une prompte et impartiale justice aux citoyens de l'un et l'autre pays; par ce moyen, le bon ordre et la paix règneront sur les frontières.

Art. VIII. Comme les rapports commerciaux entre les nations se multiplient et comme les avantages réciproques qu'ils procurent réclament encouragement et protection, les hautes parties contractantes non-seulement accorderont aux citoyens de chacun des deux pays le libre commerce et le droit de séjourner sur leurs territoires dans un but commercial, mais elles promettent d'accueillir les marchands avec bienveillance, de les protéger, à plus forte raison ne souffriront-elles pas que, par égard pour d'autres, quelques-uns soient accablés de redevances et de charges; enfin, elles chercheront à augmenter leur industrie en la favorisant par des mesures

de protection réciproques, telles que les adoptent entre elles les autres nations amies.

Art. IX. Les parties contractantes devront ratifier le présent traité suivant les formes ordinaires et les actes de ratification seront échangés dans cette ville de Varsovie dans les deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires du sérénissime Roi et de la République de Pologne et de la sérénissime Impératrice de toute la Russie, avons fait rédiger le présent traité en double, mais dans des termes identiques, en la langue de chaque nation, nous l'avons signé de notre propre main et y avons apposé notre sceau.

Gabriel-Jean-Junosza Podoski. *Nicolas, prince Repnin.*

11. Acte séparé contenant les lois cardinales, c'est-à-dire perpétuelles et immuables de la République de Pologne, et les matières d'Etat, qui ne doivent être décretées qu'à l'unanimité dans les Diètes libres.

Varsovie, le 13/24 février 1768.

La sérénissime République de Pologne, voulant consolider son régime gouvernemental et la liberté de ses concitoyens, en leur donnant pour base certaines lois qui ne fussent point exposées aux changements amenés par le temps, et certaines matières d'Etat auxquelles on ne pût toucher qu'avec l'assentiment unanime dans une Diète libre*, a décidé et arrêté ce qui suit:

* Par opposition aux diètes confédérées, on appelait diètes libres celles qui ne pouvaient proclamer leurs décisions qu'à l'unanimité.

Lois cardinales.

Art. I. La puissance législative qui jusqu'à présent a appartenu aux trois ordres réunis de la nation, la royauté, le sénat et la noblesse, reste intacte entre leurs mains, de telle sorte que ni un seul des trois ordres, ni deux d'entre eux ne peuvent l'exercer isolément. Il ne sera donc jamais permis à l'un des trois ordres, sans la participation des deux autres, ni à deux en l'absence du troisième, d'aliéner, échanger, donner en gage, vendre les provinces, les terres appartenant à la République, le domaine royal, les biens de la mense royale, non plus que les propriétés des communautés ecclésiastiques ou séculières. Il faut excepter toutefois les temps d'interrègne, époques auxquelles le gouvernement est entre les mains de deux ordres seulement. Alors tout ce qui aura été décidé à l'unanimité par les deux ordres, quant aux matières d'Etat ou seulement par la pluralité des suffrages dans les matières économiques, soit qu'il s'agisse de fixer le jour de la convocation de la Diète pour l'élection d'un nouveau roi, tout ce qui aura été décidé en ces matières par les deux ordres aura la même autorité que si les trois ordres l'avaient arrêté ensemble.

Art. II. Toutes les fois que, soit dans les lois, soit dans les constitutions, soit dans un acte quelconque, la religion catholique romaine sera nommée, on y joindra l'épithète de dominante et elle conservera toujours cette prédominance.

Art. III. Comme il est déclaré dans les lois cardinales que la sainte religion catholique romaine est religion dominante en Pologne, nous décidons qu'il y a délit criminel commis par quiconque abandonnera cette religion pour passer à une autre, soit dans le royaume de Pologne, soit dans le grand-duché de Lithuanie et dans les autres provinces de la République. Celui donc qui, à l'avenir, se rendra coupable de ce crime sera expulsé du territoire de la République. Nous indiquons à la fin de ce traité quel est, parmi les tribunaux suprêmes du royaume et du grand-duché de Lithu-

anie, celui qui sera compétent pour connaître de ces sortes d'affaires. Mais nous voulons que toute personne qui se trouve, au moment de la publication de la présente loi, dans le cas qu'elle prévoit, soit affranchie des peines que nous venons de mentionner et qui sont prescrites par les lois de la nation; pour aucun motif nous ne leur en ferons l'application et nous ne souffrirons pas que qui que ce soit leur applique.

Art. IV. Adhérant à une loi cardinale de la République en vertu de laquelle, depuis l'introduction de la religion catholique romaine aujourd'hui dominante en Pologne, le trône de la nation fut toujours occupé par des catholiques romains à l'exclusion de tous autres, nous restituons à la constitution de l'an 1699 toute sa vigueur et déclarons qu'à l'avenir et à perpétuité nul ne pourra être appelé au trône de Pologne s'il n'est catholique romain par naissance ou par suite d'une conversion. Si quelque Polonais osait proposer comme candidat à la royauté un homme d'une autre religion, nous le déclarons ennemi de la patrie et le mettons hors la loi, sans qu'il puisse espérer sa grâce. En vertu de la même constitution de 1699, la reine devra toujours aussi être catholique romaine par naissance ou par suite de conversion; s'il arrivait qu'une reine ait professé un autre culte, elle ne pourra pas être couronnée solennellement qu'elle n'ait déclaré adhérer à la religion catholique romaine.

Art. V. Bien que jusqu'à notre époque l'élection du roi de Pologne ait été faite par les libres suffrages de la nation, bien que le sérénissime roi Stanislas-Auguste, heureusement régnant, ait été appelé au trône de Pologne par le vœu unanime de ses concitoyens, bien qu'il maintienne religieusement le pacte qu'il a juré, bien qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'à l'avenir cet excellent prince introduise aucun changement dans le mode d'élection des rois, comme néanmoins on ne saurait trop soigneusement sauvegarder les droits d'un peuple, nous avons résolu et décidé de la manière la plus solennelle que non-seulement la libre élection des

rois continuera à se faire par la voie des suffrages unanimes, mais encore qu'en aucun temps, sous aucun prétexte, il ne pourra avoir lieu d'introduire l'hérédité au trône de Pologne.

Art. VI. Voulant maintenir les priviléges de la noblesse, tels que les ont constitués le statut de Ladislas Jagellon et les constitutions de la République, nous décidons qu'il ne sera jamais permis au roi actuel, ni à ses successeurs, ni aux magistrats nommés par eux, ni à qui que ce soit, d'arrêter un noble, propriétaire, soit en vertu d'une fonction, soit par la force, comme le dit le statut précité, quel que soit son crime ou délit, avant qu'il n'ait été traduit devant une cour compétente et qu'il n'ait été pleinement convaincu de son crime. Toutefois, cette protection de la loi ne s'étend pas aux assassins prévenus d'un crime récent (par crime récent on entend, suivant les anciennes lois, celui qui a été commis dans l'espace d'un an et six semaines), ni aux voleurs, aux filous, ni à ceux qui attaquent sur les routes et dans les maisons; à plus forte raison et pour assurer à tout citoyen la vie et la tranquillité domestique, nous décidons de même à l'égard de celui qui viole le domicile (suivant l'ancienne règle de droit): « Celui qui viole le domicile se condamne lui-même. » — Nous déclarons hors la loi celui qui aura commis ce crime, de même que le voleur de grand chemin, convaincu par — devant un tribunal compétent.

Art. VII. Les charges et dignités, tant ecclésiastiques que séculières, celles qui relèvent du roi et n'émanent que de lui, les bénéfices royaux une fois attribués et tranquillement possédés par un citoyen, sans que personne ne lui conteste régulièrement son droit devant les cours compétentes, ne peuvent lui être enlevés par personne. S'il arrivait qu'il y eût de justes causes de révocation, elle ne pourra avoir lieu qu'à la suite de vote unanime dans une diète libre; néanmoins les juges territoriaux et ceux des tribunaux jugeant en matière de crimes, ainsi que d'autres juridictions subalternes, de la décision desquels on peut appeler à un tribunal supérieur,

devront rendre compte aux tribunaux de la mauvaise gestion de leurs fonctions.

Art. VIII. Les droits et privilèges des provinces, surtout ceux qu'elles se sont réservés en s'incorporant à la République, ceux de leurs habitants, pourvu qu'ils aient été légitimement concédés et que jusqu'à présent ils n'aient été contestés régulièrement par personne, seront conservés intacts; les chanceliers veilleront avec le plus grand soin à ce qu'aucun acte contraire auxdits privilèges n'émane désormais des chancelleries. Afin d'assurer la sécurité des privilèges, et pour que, dans le cas où par quelque accident ils seraient perdus, on pût sur-le-champ les représenter, nous ordonnons que tous ces privilèges, tous ces droits spéciaux soient dans l'intervalle d'une année, à partir de la publication de la présente loi, portés aux archives du royaume pour ceux qui concernent le royaume, aux archives de Lithuanie pour ceux qui concernent le Grand-Duché. S'il arrivait que quelque privilège ne fût auxdites archives dans l'intervalle d'une année, nous voulons qu'il reste sans effet; il sera loisible à Sa Majesté de disposer de ce privilège en faveur d'un autre donataire, et les chanceliers devront y apposer leur sceau. S'il arrivait que quelqu'un ayant perdu le titre original de son privilège en réclamât une nouvelle expédition, elle ne pourra lui être refusée.

Art. IX. Le grand-duché de Lituanie reste perpétuellement et indissolublement uni au royaume de Pologne avec les droits qu'il s'est réservés; nous déclarons également que les autres provinces et territoires qui composent la république ne pourront jamais en être séparés.

Art. X. Les états féodaux appartenant à la république resteront à perpétuité dans sa puissance et sous sa domination.

Art. XI. Le droit d'égalité entre les nobles, la capacité d'acquérir des propriétés foncières, de prétendre aux honneurs, aux dignités sénatoriales, aux ministères, aux offices ecclésiastiques et séculiers, aux domaines nationaux (starosties) avec ou sans juridiction, tous ces droits appartiennent ex-

clusivemet aux nobles du pays et nul titre honorifique ne peut porter atteinte à leur égalité.

Art. XII. Le même droit d'égalité et la liberté de professer leur culte, accordé par notre premier acte, séparé aux citoyens nobles dissidents, ou grecs non unis du rite oriental, sont maintenus en pleine vigueur et à perpétuité.

Art. XIII. Tous les droits et priviléges que possèdent légitimement les palatinats et les cités des Terres prussiennes incorporées à la République sont maintenus suivant la réserve faite dans leur acte d'union.

Art. XIV. Les pactes de soumission et d'union consentis par le palatinat de Livonie, avec les ordonnances et les lois qui s'y rapportent sont maintenus à perpétuité, tels qu'ils sont écrits dans les constitutions.

Art. XV Le duché de Courlande et de Sémigalle conservera le pacte de soumission de l'année 1561 et la forme de gouvernement prescrite en 1617, sans qu'il puisse être introduit aucun changement dans le régime actuellement en vigueur.

Art. XVI. Le district de Piltin conservera intactes les lois qui lui sont propres et avec lesquelles il a été restitué à la Pologne en 1585, comme faisant partie de la Livonie, par le sérénissime roi de Danemark: il restera toujours Etat séculier et aucun changement ne pourra être introduit à la forme de gouvernement prescrite en 1617.

Art. XVII. La Diète libre conserve à perpetuité le droit de *liberum veto* dans les matières d'Etat. En ces matières aucune décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des suffrages: tout citoyen faisant partie de la Diète jouit à jamais du droit d'arrêter les délibérations de l'assemblée en ces matières par l'opposition de son suffrage oral ou de sa protestation écrite.

Art. XVIII. Le droit d'emphytéose, tel qu'il est réglé par les lois, d'une utilité évidente au donateur, continuera à pouvoir être concédé sur les terres incultes, dans toute

l'étendue de la République. Cette consession reste inviolablement aux mains du Roi pour les terres de la mense royale, des starostes et tenanciers pour les biens royaux, toutefois à la condition d'obtenir l'approbation du Roi; pour les terres ecclésiastiques le droit de concéder un bail emphytéotique, appartient aux ecclésiastiques eux-mêmes, avec le consentement préalable de la juridiction nationale ecclésiastique et sous la réserve de la confirmation royale là où les bénéfices sont à la nomination du Roi; enfin, pour les terres des nobles, il faudra le consentement de l'héritier. La capacité d'obtenir un droit d'emphytéose n'est pas réservée aux seuls Polonais, hommes libres cependant; il est accessible aux étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent, bourgeois ou paysans, pourvu qu'ils soient libres aussi. L'emphytéote étranger, au bout de trois ans de domicile, sur le territoire de la République, sera considéré comme un habitant indigène, bourgeois ou paysan, suivant sa condition. Le droit de fabriquer et vendre les boissons dans les terres concédées en emphytéose reste attaché à la personne du maître immédiat.

Art. XIX. L'intégrité des droits de seigneur dans les terres nobiliaires, héréditaires, telle qu'elle est établie par les statuts, ne pourra jamais être abolie ou diminuée. Cependant le droit de vie et de mort sur un sujet n'est point compris dans ces droits: le sujet accusé d'un crime doit être traduit en jugement devant les juges territoriaux, ou ceux compétents en matière de crimes, ou bien ceux des cités, dans les principales villes.

Art. XX. Comme les lois divines et les constitutions du pays, notamment le Statut du grand-duché de Lithuanie, en l'article 1er du chapitre 12, et la constitution de 1726, au titre des homicides, préviennent quiconque se rendrait coupable de meutre audacieusement, volontairement, avec préméditation, qu'il ne doit pas espérer racheter sa faute en payant le prix du sang de sa victime, nous avons arrêté solennellement ce qui suit: de même qu'un noble pour l'assassinat d'un noble, un paysan pour le meurtre d'un paysan sont passibles du

dernier supplice, de même si un noble commet un meurtre sur un paysan, non par cas fortuit, mais volontairement, le noble ne pourra pas racheter sa faute par une offre d'argent pour le prix du sang répandu; il sera soumis à la décision des juges compétents qui devront lui infliger le dernier supplice. Nous voulons cependant que le droit de discuter les preuves devant les juges et le droit de la défense soit rigoureusement maintenu aux parties en présence, conformément aux prescriptions du même Statut du grand-duché de Lithuanie et des constitutions votées par les Diètes. Quant aux blessures, aux membres cassés, aux mutilations, nous laissons à la prudence et à la sage sévérité des juges et tribunaux qui connaîtront de ces faits, le soin de les juger et punir d'après la gravité des blessures et la condition des personnes.

Art. XXI. La nation doit toujours sauvegarder les droits de la majesté royale, et, d'après leurs prescriptions, obéir toujours à ses rois mais aussi si jamais le roi ne respecte pas les lois cardinales ou le pacte qu'il a conclu avec la nation et qu'il a juré d'observer, la nation, conformément à ce qui est énoncé dans la constitution de 1607, est dégagée de l'obeissance envers lui. Toutefois celui qui accuserait injustement le Roi devant la Diète, sera, conformément à la constitution de 1609, appelé en justice et puni des peines les plus sévères.

Art. XXII. Les biens et possessions ecclésiastiques et nobiliares ne pourront être livrés à la disposition du Roi sans un jugement préalable; et celui qui aura obtenu un privilège sur ces biens n'entrera en possession qu'après que la nature de ces biens et le droit du Roi auront été constatés.

Art. XXIII. Le droit caduque en vertu duquel les biens de l'étranger mort intestat et sans enfants sur le territoire de la République étaient annéxés au domaine royal, ne sera concédé désormais à personne. Les successeurs du défunt recueilleront tous ses biens et tout son mobilier à la charge pour eux d'abandonner la dixième partie de ces biens, soit

en nature soit en argent d'après le prix d'estimation, à la cité ou au propriétaire du lieu où l'étranger a vécu. Toutefois ce bénefice accordé aux parents du défunt sera périmé par un délai de trois ans à partir du jour du décès. En conséquence trois fois par an il sera fait les publications suivantes: tel ou tel étranger est mort dans tel ou tel lieu, laissant telle fortune; cette fortune sera dévolue à ses héritiers lorsqu'ils auront justifié par documents authentiques de leur degré de parenté avec le défunt, par-devant la juridiction compétente. Si trois années s'écoulent sans réclamations, les biens du défunt seront incorporés au domaine royal.

Art. XXIV. La durée des sessions des Diètes ordinaires est fixée à six semaines, et à deux pour les Diètes extraordinaires; une diète ne pourra être limitée qu'à l'unanimité des suffrages de la Diète.

Ces lois cardinales ne pourront être changées ni modifiées, en aucun temps, sous aucun prétexte et par qui que ce soit, ni par les confédérations assemblées ordinairement dans les interrègnes, ni même par l'unanimité des suffrages. En conséquence, quiconque entreprendra quelque chose de contraire à ces lois ou à l'une d'elles sera réputé ennemi de la patrie et traité comme tel.

Matières d'État.

Art. I. Les Diètes libres ne pourront, sous aucun prétexte, augmenter les impôts établis ou modifier le mode de leur perception qu'à la condition d'être composées des trois ordres de la nation et d'obtenir l'unanimité des voix.

Art. II. Il n'est pas permis aux Diètes libres, si ce n'est à l'unanimité des voix, d'augmenter l'effectif de l'armée une fois voté, sur quelque point du royaume, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Les Diètes libres ne peuvent qu'à l'unanimité des suffrages conclure des traités, conventions, pactes de paix ou de commerce avec les puissances étrangères.

Art. IV. Les Diètes libres ne pourront qu'à l'unanimité des suffrages déclarer la guerre ou faire la paix.

Art. V. Nul ne pourra être naturalisé et ennobli sans le consentement unanime de la Diète libre; quant à celui qui sera honoré de l'indigénat, il devra produire les titres de noblesse de sa famille jusqu'à son aïeul, et s'il prétend aux dignités, aux juridictions, il devra posséder des biens territoriaux dans le territoire de la République.

Art. VI. Le taux, le cours et la valeur intrinsèque de la monnaie nationale ne pourront être modifiés que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre; la même unanimité est requise pour réduire ou augmenter la valeur nominale de la monnaie. De même, la monnaie étrangère dont la Commission du Trésor aura approuvé le cours ne pourra changer de valeur que par suite d'un vote unanime.

Art. VII. L'autorité et les prérogatives des ministres de la paix, de la guerre, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Lituanie, celles des juges et de leurs sentences ne pourront être modifiées que par le vote unanime de la Diète libre. Cette même unanimité est requise pour la création de nouvelles dignités, tant dans le royaume que dans le grand-duché de Lituanie, dans les palatinats et les districts.

Art. VIII. L'ordre des Diètes et diètines, tel qu'il a été établi par la Diète siégeant actuellement, ne pourra être modifié par une Diète libre qu'à l'unanimité des suffrages.

Art. IX. L'obligation d'obtempérer à toute juridiction, aux sentences émanées d'elle, aux prérogatives des tribunaux, aux décrets publiés par le tribunal du grand-duché de Litvanie est conservée dans toute sa plénitude; s'il devenait utile de modifier cette obligation en quelque point, cette innovation ne pourra être introduite que par suite d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. X. La Constitution de l'an 1717 au titre: »Réassomption« qui règle les Conseils du Sénat, est maintenue à

perpétuité. Mais comme la clause comprise dans cette Constitution, qui ne permet pas de toucher aux fonds publics à moins d'une nécessité inévitable, pourrait être interprétée au détriment du Trésor public, la Diète, en traitant des matières économiques, attribuera une certaine somme pour couvrir les dépenses urgentes et imprévues qui se présenteraient dans l'intervalle d'une session à l'autre. — Si la République désire augmenter ou diminuer les attributions et prérogatives des Conseils du Sénat, ces modifications ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XI. D'après les anciennes lois de la République, les rois n'avaient pas la faculté d'acheter des biens qu'ils pussent transmettre à leurs héritiers du sang; cette concession ayant été faite au sérénissime roi actuel par les Pacta conventa, elle lui sera toute personnelle, et tout ce qu'il aura acquis en vertu de cette concession, il pourra le transmettre à ses héritiers naturels. Mais si à l'avenir quelque successeur du sérénissime roi Stanislas-Auguste demandait cette faculté d'acheter des biens afin de pouvoir les transmettre à ses héritiers du sang, elle ne pourra lui être accordée qu'en vertu d'un vote unanime de la Diète libre.

Art. XII. La convocation générale du ban et de l'arrière ban de la noblesse de la République (La Pospolite) ne pourra avoir lieu si ce n'est par le vote unanime de la Diète libre.

Art. XIII. Il n'est jamais permis à personne d'occuper illégitimement des biens de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire de s'en emparer sans avoir obtenu un jugement de la juridiction à laquelle ces biens sont soumis, et ce, sous peine de perdre tout droit à revendiquer ces biens en justice. On doit pourtant excepter le cas où cette occupation aurait lieu par suite de contrats hypothécaires ou de baux. Le tenancier dont le bail est fini, ou le créancier hypothécaire dont la solde, au terme convenu et conformément à la stipulation, est déposée à la cour compétente selon les lois du royaume ou

bien suivant la loi lituanienne, doit immédiatement livrer les terres qu'il détenait. Si, dans la suite, le tenancier ou le créancier hypothécaire a quelque chose à réclamer du propriétaire, ou bien celui-ci quelque chose à réclamer d'eux, ils pourront en appeler devant le juge compétent, et sans appel, là, les procès résultant de baux et de contrats hypothécaires doivent être instruits avant tous autres, et il n'y aura lieu de déclarer illégitime l'occupation des biens par suite d'un titre chirographaire ou d'une transaction inscrite dans les actes publics. Cette constitution, acceptée par les députés du royaume, par ceux du grand-duché de Lituanie au nom du grand-duché, mais avec les restrictions du Statut lituanien, ne pourra être modifiée que par l'unanimité des suffrages de la Diète libre.

Art. XIV. Ces matières d'Etat, sous aucun prétexte et par suite d'aucune interprétation, ne pourront être décidées à la pluralité des voix, mais seulement par le consentement unanime de la Diète libre.

Ce second acte étant sous la garantie du traité signé aujord'hui entre le sérénissime Roi et la République de Pologne, d'une part, et la sérénissime impératrice de toute la Russie, d'autre part, aura la même force, le même effet, la même autorité que s'il avait été mot à mot inséré dans le traité principal; il doit donc être compris, dans toute son étendue, soumis dans les ratifications respectives des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires des hautes parties contractantes, avons revêtu cet acte séparé de nos signatures et l'avons scellé du sceau de nos armes. — Varsovie, 24 (nouveau style) 13 (ancien style) février 1768.

Gabriel-Jean-Iunosza Podoski,
Prince-primat de Pologne, etc

Nicolaus,
Prince Repnine.

12. Constitution de la Pologne du 3 mai 1791.

Au nom de Dieu, seul en Trinité.

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Russie (Ruthenie), Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhynie, Podlachie, Livonie, Smolensk, Novgorod-Sieviersk et Czernihov. Conjointement avec les États confédérés, en nombre double, représentant la nation polonaise.

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invéterés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instants de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur et l'indépendance au dehors de la nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre digne des voeux et de la connaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation, et l'intégrité de tous ses domaines, nous décrétons la présente constitution, et la déclarons, dans sa totalité, sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressement reconnu la nécessité d'y faire quelques changements; voulons que tous les règlements ultérieurs de la présente Diète soient en tout conformes à cette constitution.

Religion du gouvernement.

Art. 1. La religion catholique, apostolique-romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnera ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant, l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

Noblesse terrienne.

Art. 2. Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui appartient dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Casimir le Grand, Louis de Hongrie, Wladislas Jagellon et Witold, son cousin, grand-duc de Lithuanie, ainsi que par Wladislas et Kasimir, tous les deux Jagellons, par Jean-Albert, Alexandre et Sigismond, enfin par Sigismond-Auguste, le dernier de la famille des Jagellons; lesquel priviléges nous approuvons, confirmons et reconnaissons être à jamais irrévocables; déclarons l'état noble de la Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la République toute espèce de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'Ordre équestre; voulons surtout que la sûreté et la liberté individuelle soient

à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial; garantissons solennellement que, dans les lois à statuter, nous ne laisserons introduire aucun changement ou aucune restriction qui puisse porter le même préjudice à la propriété de qui que ce soit, et que ni autorité suprême de la nation, ni les gens du gouvernement établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons, garantissons, et voulons que, respectés dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnaissons les membres de l'Ordre équestre comme premiers défenseurs de la liberté et de la présente constitution, et confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin les faire respecter l'une et l'autre, comme il devra les respecter lui-même, et de veiller surtout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, et le garant de nos droits communs.

Villes et bourgeois.

Art. 3. Voulons que la loi décrétée par la présente Diète, sous le titre de: nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république, ait une pleine et entière vigueur; que cette lói, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'Ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution.

Colons et autres habitants de la campagne.

Art. 4. Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse

nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'État, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissants qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gourvernement; à ces causes, statuons que, désormais, toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons; stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles ou telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront, pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens-fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls et par eux mêmes aucune espèce de changements. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné; lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant, par ce moyen, assuré aux propriétaires de biens-fonds tous les émoluments et avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons, et voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir

quitté leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Aussi, tout homme, étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra, librement et sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré, et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il désidera former, sous clause de payement en argent ou en main-d'œuvre: il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin, il pourra ou rester en Pologne, ou la quitter s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Art. 5. Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts: l'autorité législative, qui résidera dans les États assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet.

Diète ou pouvoir législatif.

Art. 6. La Diète ou l'assemblée des États sera partagée en deux chambres, celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi. La chambre des nonces étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés, en premier lieu, les projets relatifs: 1) aux lois générales, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles,

civiles et pénales; comma aussi aux impôts permanents. Par la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération; 2) tous autres arrêtés des diètes, tels qu'impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissements et autres récompenses accidentelles, états des dépenses publiques ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations, quittances et témoignages à rendre aux magistratures proposées au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera, ou en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas. Le droit de cette chambre sera: 1) d'accepter ou de suspendre jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, et cela à la pluralité des voix telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé, suivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction, qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'éxécution jusqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner; 2) dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la chambre des nonces devra, sur-le-champ, communi-

quer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres; laquelle pluralité légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des États. Statuons que les sénateurs et les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance que dans une commission quelconque, n'auront point de voix décisive à la Diète, et ne siégeront alors au sénat que pour donner les explications et éclaircissements que pourra exiger l'assemblée des États.

La Diète sera censée permanente; les représentants de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et durera le temps fixé dans l'article séparé, sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales, qui seront convoquées dans des circonstances pressantes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur des objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis leur convocation.

Aucune loi, décretée dans une diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des États, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer pour la tenue des diètines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète; regardant cette loi comme le fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentants ou nonces librement élus, statuons que les nonces nommés dans les diètines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en

vertu de la présente constitution, être envisagés comme les représentants de la nation entière, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'État en général.

Dans tous les cas, sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le liberum veto, les confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendant à détruire les ressorts du gouvernement, et à troubler la tranquillité publique.

Voulant, d'un côté, prévenir les changements prévus et trop fréquents qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la felicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront, fixons à tous les vingt-cinq ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

Le roi, le pouvoir exécutif.

Art. 7. Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. Des lois justes font le bonheur des nations, et de l'exécution des ces lois dépend tout leur effet. L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutive, de choisir elle-même tous les fonctionnaires publics employés dans ses magistratures, nous confions l'exécution suprême des lois au roi et à son

conseil, qui sera désigné sous le nom de conseil de surveillance.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. Il sera actif par lui, même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution, et même d'une force coactive. Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière: aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir d'impôts ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être, ni contracter des dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la répartition des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des États; ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir, avec les Cours étrangères, des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'État; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des États.

Hérédité du trône.

Art. 8. Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a periodiquement éprouvé la constitution à chaque interrègne; l'obligation, essentielle pour nous, d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu de rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner les

étrangers et les nationaux puissants de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter, au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de la Pologne passera à l'Électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste, voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles. Le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père; et, dans le cas où l'Électeur de Saxe ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet Électeur donnera pour époux à sa fille, de l'aveu des États assemblés, commencera en Pologne l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'Électeur de Saxe, infante de Pologne; conservant du reste, à la nation, le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille après l'extinction de la première.

En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment »de se conformer en tout à la présente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'Électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône»; pacte qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois.

La personne du roi sera à jamais sacrée, et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme chef et le père de la nation: tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les pacta con-

venta, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, et garanties par la présente constitution en faveur de l'élu futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront son empreinte. Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'État. C'est au roi qu'appartient encore le commandement en chef des troupes en temps de guerre, et la nomination de tous les commandants, sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement. Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer tous les fonctionnaires civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution. Ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agents du pouvoir exécutif, et cela conformément au détail ci-dessus mentionné.

Le Conseil, chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé: 1° du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation; lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté); 2° de cinq ministres, savoir: le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères; 3° de deux secrétaires d'État, dont l'un tiendra le protocole du Conseil, et l'autre celui des affaires étrangères; tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du Conseil; mais il n'y aura point de voix.

Le maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, siégera

aussi dans le Conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la Diète, censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation, et si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces et sénateurs une lettre-circulaire, dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigent absolument la convocation de la Diète ne pourront être que les suivants: 1) tous les cas urgents qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières; 2) des troubles domestiques, qui feraient craindre une révolution dans l'État, ou quelque collision entre les magistratures; 3) le danger d'une disette générale; 4 lorsque la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du Conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du Conseil sera décreté au nom du roi, et signé de sa main: cependant, il devra aussi être contre-signé par un des ministres siégeant au Conseil; et, muni de cette double signature, il deviendra obligatoire, et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toute autre magistrature exécutrice, mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait qu'aucun des ministres siégeants au Conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister; et, dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la Diète permanente, et la convoquera lui-même si le roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir, parmi ces ministres, celui de

chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolu au roi. Les ministres qui auront place dans le Conseil ne pourront siéger dans les commissions. Si, à la Diète, la pluralité des deux tiers des voix secrètes des deux chambres réunies demandaient le changement d'un ministre dans le Conseil, ou telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le Conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois, dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables en leurs personnes et en leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les États assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la Diète, et cela, à la simple pluralité des voix des deux chambres pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication; ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, nous établissons des commissions particulières qui seront liées avec le Conseil, et tenues de remplir ses ordres. Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les États assemblés, et rempliront, jusqu'au terme fixé par la loi, les fonctions attachées à leurs charges. Ces commissions sont celles: 1) d'éducation; 2) de police; 3) de la guerre; 4) du trésor.

Les commissions du bon ordre, que la présente Diète a établies dans les palatinats, seront, de même, soumises à la surveillance du Conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus; et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité, et aux obligations de chacune d'entre elles.

Pouvoir judiciaire.

Art. 9. Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui.

En conséquence, nous établissons: 1) dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions de première instance, composées de juges élus aux diétines; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et telles autres personnes que ce soit.

2) Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée en faveur des villes royales libres.

3) Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé référendorial, où seront jugées les causes des colons libres; lesquelles, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir des magistratures.

4) Conservons, dans leur état ancien, nos Cours royales et assessoriales, celle de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitants de Kourlande.

5) Les commissions exécutives tiendront des jugements séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6) Outre les tribunaux pour les causes civiles ou criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un tribunal suprême, désigné sous le nom de Juge-

ment de la Diète. A l'ouverture de chaque assemblée des États seront nommés, par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire des crimes d'État. Voulons qu'il soit rédigé un nouveau Code civil et pénal par des personnes que la Diète désignera à cet effet.

Régence.

Art. 10. Le Conseil de surveillance, ayant à sa tête la reine, et, en son absence, le primat, sera en même temps le conseil de régence; elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivants:

1. Pendant la minorité du roi;
2. Si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions;
3. S'il était fait prisonnier de guerre.

La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; et sa démence ne pourra être regardée comme constante que lorsqu'elle sera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité des trois quarts des voix des deux chambres réunies. Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur-le-champ convoquer les États de la Diète; et, s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la Diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres devront siéger au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir des fonctions du roi. Lorsque, dans le premier cas, le roi sortira de minorité; lorsque, dans le second, il aura recouvré la jouissance de ses facultés intellectuelles; et que, dans le troisième, il sera rendu à ses États, le conseil de régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, et responsable envers la nation, en la personne et les biens de chacun de ses membres, pour tout le temps de son administration: et cela, suivant la constitution, à l'article du Conseil de surveillance.

Éducation des princes royaux.

Art. 11. Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfants de la patrie. Ainsi c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouvernement que les États auront proposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, leur éducation sera confiée à ce même conseil et à un gouverneur. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte, à chaque diète ordinaire, tant de la manière dont les jeunes princes seront élevés, que des progrès, qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des États, un plan d'instruction; et cela, afin que, dirigés d'après des principes constants et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentiments de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté et de respect pour la constitution nationale.

Armée nationale.

Art. 12. La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité; ainsi, tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, et toujurs en état de défense. La nation doit à ses troupes son estime et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'État. Les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la République. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de leur destination, elles doivent être constamment

subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux règlements qui seront portés à cet égard. En conséquence, elles seront tenues de faire, à la nation et au roi, serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'État en général, et celles des frontières et forteresses, ou pour seconder la force exécutrice dans les cas d'infraction aux lois, de la part de qui que ce soit.

DEUXIÈME PARTIE.

13. Statut constitutionnel du duché de Varsovie.

Titre I.

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Art. II. Tous les cultes sont libres et publics.

Art. III. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses, il y aura un archevêché et cinq évêchés.

Art. IV. Le servage est aboli, tous les citoyens sont égaux devant la loi; l'état des paysans est sous la protection des tribunaux.

Titre II. Du gouvernement.

Art. V. La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

Art. VI. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

Art. VII. Le roi peut déléguer à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos d'exercer immédiatement.

Art. VIII. Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas les affaires des différents ministres sont discutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

Art. IX. Le roi convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la Diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de districts et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

Art. X. Les biens de la couronne ducale consistent: 1) dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2) dans le palais royal de Varsovie et le palais de Saxe.[1])

Titre III. Des ministres et du conseil d'État.

Art. XI. Le ministère est composé comme il suit:

Un ministre de la justice;

Un ministre de l'intérieur et des cultes;

Un ministre de la guerre;

Un ministre des finances et du trésor;

Un ministre de la police.

Un ministre secrétaire d'État.

Les ministres sont responsables.

Art. XII. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité, qu'il ne pas s'est immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

Art. XIII. Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les ministres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui est dit ci-dessus art. VIII.

Art. XIV. Le conseil d'État se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

[1]) Dans cette même ville.

Art. XV. Le Conseil d'État discute, rédige et arrête les projets de loi, ou les règlements d'administration publique qui sont proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départements respectifs.

Art. XVI. Quatre maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

Art. XVII. Le conseil d'État connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs, et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration publique.

Art. XVIII. Les décisions, projets de lois, décrets et règlements discutés au conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi.

Titre IV. De la Diète générale.

Art. XIX. La Diète générale est composée de deux chambres, savoir: la première, ou chambre du sénat; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

Art. XX. La Diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

Art. XXI. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changements à faire, soit à la législation civile, soit à la législation crimielle, soit au système monétaire.

Art. XXII. Les projets de lois, rédigés au conseil d'État, sont transmis à la Diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

Titre V. Du sénat.

Art. XXIII. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir:

Six évêques;

Six palatins;

Six castellans.

Art. XXIV. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.

Les évêques sont nommés par le roi et institués par le Saint-Siége.

Art. XXV. Le sénat est présidé par un de ses membres, nommé à cet effet par le roi.

Art. XXVI. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

Art. XXVII. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

Art. XXVIII. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans les cas ci-après:

1. Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence;

2. Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée à la majorité des voix;

3. Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'État, ou aux dispositions du présent statut-constitutionnel.

Art. XXIX. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat aura refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

Art. XXX. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article XXVIII, le roi, après avoir entendu le conseil d'État, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

Art. XXXI. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modifications ni changements.

Art. XXXII. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat. Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

Art. XXXIII. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat, parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article XXIII.

Art. XXXIV. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

Titre VI. De la Chambre des nonces.

Art. XXXV. La Chambre des nonces est composée:

1. De soixante nonces, nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits civiques, ou être émancipés.

2. De quarante députés des communes.

Art. XXXVI. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir: huit pour la ville de Varsovie, et trente-deux pour le reste du territoire.

Art. XXXVII. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de vote.

Art. XXXVIII. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort.

Art. XXXIX. La Chambre des nonces est présidée par un maréchal, choisi dans son sein et nommé par le roi.

Art. XL. La Chambre des nonces délibère sur les projets de lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

Art. XLI. Elle nomme à chaque session au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, trois commissions, composées chacune de cinq membres:

Commission des finances;

Commission de législation civile;

Commission de législation pénale.

Le maréchal, président de la Chambre des nonces, donne communication au conseil d'État par un message de la nomination desdites commissions.

Art. XLII. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil d'État, il est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil d'État.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes, chargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces conférences.

Art. XLIII. Si la commission persiste dans ses observations et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil d'État.

Le conseil d'État peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

Art. XLIV. Le conseil d'État ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par le rapport du mi-

nistre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi qui est transmis à la Chambre des nonces pour y être votée.

Art. XLV. Les membres du conseil d'État sont membres nés de la Chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

Art. XLVI. Les membres du conseil d'État et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la Chambre, soit dans le cas où le Conseil et la commission sont d'accord sur le projet de loi pour en faire ressortir les avantages, soit, en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvénients.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

Art. XLVII. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil d'État au contraire ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi, arrêté en conseil.

Art. XLVIII. Lorsque le maréchal, président de la Chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi aux voix

La Chambre vote au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. XLIX. La loi ayant été votée, la Chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

Titre VII. Des diétines et assemblées communales.

Art. L. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

Art. LI. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non-nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

Art. LII. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session sont exprimés dans les lettres de convocation.

Art. LIII. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civiques ou s'il n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt et un ans, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Art. LIV. Chaque diétine ou assemblée de district nomme un nonce et présente des candidats pour les conseils de département et de district et pour les justices de paix.

Art. LV. Les diétines sont présidées par un maréchal, nommé par le roi.

Art. LVI. Elles sont divisées en dix séries, chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même temps.

Art. LVII. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

Art. LVIII. Ont droit de voter dans les assemblées communales:

1. Tout citoyen propriétaire non-noble;

2. Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de 10,000 florins de Pologne;

3. Tous les curés et vicaires;

4. Tout artiste ou citoyen distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts;

5. Tout sous-officier et soldat en activité de service, ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite;

6. Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

Art. LIX. La liste des votants propriétaires est dressée par la municipalité et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers, soldats désignés dans l'article ci-dessus est dressée par le préfet et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricants et chefs d'atelier et des marchand sayant un fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique d'un capital de dix mille florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talents, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, soit aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

Art. LX. Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

Art. LXI. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

Art. LXII. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

Art. LXIII. Il ne peut y avoir lieu dans les diétines et dans les assemblées communales à aucune discussion de quel-

que nature qu'elle puisse être, à aucune délibération de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que d'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

Titre VIII. Division du territoire et administration.

Art. LXIV. Le territoire demeure divisé en six départements.

Art. LXV. Chaque département est administré par un préfet. Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois menbres au moins et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Art. LXVI. Les districts sont administrés par un sous préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district, composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

Art. LXVII. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour deux mille cinq cents habitants et au-dessous; de vingt pour cinq mille habitants et au-dessous, et de trente pour les villes dont la population excède cinq mille habitants.

Art. LXVIII. Les préfets conseillers, de préfecture, sous-préfets et maires sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils de département et des conseils de district sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux, nomment un président choisi dans leur sein.

Titre IX. Ordre judiciaire.

Art. LXIX. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

Art. LXX. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

Art. LXXI. Il a y une justice de paix par district;

Un tribunal civil de première instance par département;

Une cour de justice criminelle par deux départements;

Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

Art. LXXII. Le conseil d'État, auquel sont attachés quatre maîtres des requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

Art. LXXIII. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Art. LXXIV. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. LXXV. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel sont nommés par le roi et à vie.

Art. LXXVI. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au roi la destitution d'un juge de première instance ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'État, faisant les fonctions de cour de cassation;

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

Art. LXXVII. Les jugements des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

Art. LXXVIII. Le droit de faire grâce appartient au roi; seul il peut remettre ou commuer les peines.

Titre X. De la force armée.

Art. LXXIX. La force armée sera composée de 30,000 hommes de toute arme, présents sous les armes, les gardes nationales non comprises.

Art. LXXX. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

Art. LXXXI. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché d'autres corps de troupes saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

Titre XI. Dispositions générales.

Art. LXXXII. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

Art. LXXXIII. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie ne peut être appelé à y remplir des fonctions soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

Art. LXXXIV. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, seront écrits en langue nationale.

Art. LXXXV. Les ordres civils et militaires, précédemment existants en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordes.

Art. LXXXVI. Le présent statut constitutionnel sera complété par des règlements émanés du roi et discutés dans son conseil d'État.

Art. LXXXVII. Les lois et règlements d'administration publique seront publiés dans le Bulletin des lois, et n'ont pas

besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

Titre XII. Dispositions transitoires.

Art. LXXXVIII. Les impositions actuellement existantes continueront à être perçues jusqu'au I-er janvier 1809.

Art. LXXXIX. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par la Diète générale qui sera convoquée.

Les membres de la commission de gouvernement:

Malachowski,
président.

Gutakowski, *Stanislas Potocki*, *Dzialynski*,
Wybicki, *Bielinski*, *Sobolewski*.

Luszczewski,
secrétaire général.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article V du traité de Tilsitt, et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la Grande-Pologne, en conciliant leurs libertés et privilèges avec la tranquillité des Etats voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Napoléon.

Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'État,

H. B. Maret.

14. Traité entre l'Autriche et la Russie, confirmé dans le traité de paix entre la France et l'Autriche.

(Extrait.)

Vienne, le 14 octobre 1809.

Art. 1. S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réunie au duché de Varsovie, toute la Galicie occidentale ou Nouvelle-Galicie, un arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Galicie orientale.

L'arrondissement autour de Krakovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka; la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera à l'ouest sur Skavina, et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzegi.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en nombre égal de chacune des deux nations. Les sels autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à

aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limites telles que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire est déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

15. Proclamation russe, annonçant aux habitants du grand-duché de Varsovie la création du Conseil suprême provisoire, sous les auspices de l'Empereur Alexandre I-er.

Varsovie, le 3 avril 1813.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, aussitôt après l'entrée de ses armées victorieuses dans le duché de Varsovie, a daigné annoncer gracieusement au pays que la modération présiderait à cette occupation militaire. En conséquence, il a ordonné, sous les peines les plus sévères, de respecter les citoyens, pour prouver, que si ses soldats se distinguaient sur le champ de bataille, ils devaient d'autant plus, observer l'ordre, l'obéissance, et tenir une conduite irréprochable pendant cette occupation pacifique. Aussi l'attitude des citoyens polonais, prouve suffisamment leur reconnaissance envers Sa Majesté Impériale, qui a prévenu leur sollicitude, et ces citoyens se sont empressés de recevoir amicalement les troupes russes.

Maintenant que la plus grande partie du duché de Varsovie se trouve occupée par les troupes impériales, ces mêmes

règles de modération seront appliquées à l'organisation civile du pays. Le duché encombré par de nombeuses armées, réclame le repos général et le bien-être des habitants en particulier, qui ont besoin de soulagement, après tant de guerres d'oppression, et surtout après l'extorsion de tant d'impôts onéreux. Pour écarter .donc l'anarchie et rétablir la tranquillité publique, ces impôts seront réduits et départis équitablement.

Pour arriver à ce résultat bienfaisant, utile et magnanime, il a plû à Sa Majesté notre très-gracieux souverain, de créer un Conseil suprême provisoire, pour le duché de Varsovie.

Ce Conseil sera composé d'un président, d'un vice-président et de trois Conseillers, qui tous seront nommés directement par Sa Majesté Impériale.

En conséquence, en vertu de son oukaze du 2 courant, et qui sera mis en exécution par l'entremise de monseigneur le feld-maréchal prince Golenischtscheff-Koutousoff-Smolenski, commandant en chef de toutes les troupes russes, ont été només: le conseiller intime actuel et sénateur, Lanskoï, président; le conseiller intime, Novossiltzoff, vice-président; les trois autres membres sont: le conseiller intime Thomas Wawrzecki; le conseil d'État actuel, prince Xavier Drucki-Lubecki; et, pour les affaires financières, le directeur des domaines du roi de Saxe, le sieur de Colomb.

Ce Conseil s'occupera de toutes les affaires, non-seulement dans les parties du duché déjà occupées par les troupes russes, mais de celles qui pourront être occupées à l'avenir.

Ce Conseil siège à Varsovie.

Comme la volonté de Sa Majesté l'Empereur est de soulager le peuple du duché, il a donc ordonné de rechercher les moyens de diminuer les impôts qui ne sont plus nécessaires pour payer l'armée du duché en dissolution: Sa Majesté veut que tous les habitants de villes, bourgs et villages, soient soulagés dans de justes proportions, et il supprime le recrutement, afin que ces habitants soient persuadés de l'im-

mense différence qui existe entre la protection paternelle de l'Empereur, et celle qui extorquait les dernières ressources pour satisfaire l'ambition insatiable de ceux qui se disaient protecteurs et alliés du duché.

Toutes les autorités civiles polonaises existantes sont maintenues et elles s'entendront avec les autorités militaires russes, pour que tout se passe en ordre et en harmonie.

Lanskoï,

Président du Conseil suprême provisoire du duché de Varsovie, conseiller intime et sénateur de l'Empire.

16. Traité, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part et Napoléon Bonaparte de l'autre, à la suite de son abdication à Fontainebleau.

(Extrait.)

Paris, le 11 avril 1814.

Art. XIX. Les troupes polonaises de toute arme qui sont au service de la France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Art. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Le prince de Metternich.

Charles-Robert comte de Nesselrode.

Ch.-Aug. baron de Hardenberg. Caulaincourt.

Ney, maréchal *Macdonald,* maréchal.

17. Lettre de l'empereur Alexandre I-er au comte Thomas Ostrowski, président du Sénat polonais du duché de Varsovie, lui annonçant la création d'un royaume de Pologne annexé à la Russie.

Vienne, le 18—30 avril 1815.

Monsieur le président du Sénat, comte Ostrowski, c'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès.

En prenant le titre de Roi de Pologne, j'ai voulu satisfaire aux vœux de la nation. Le royaume de Pologne sera uni à l'empire de Russie par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire de fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que tous les Polonais fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir, autant que possible, les rigueurs de leur séparation et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur nationalité.

Avant que les formalités qui restent à remplir permettent de publier, d'une manière circonstanciée, tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part et je vous autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

Alexandre.

TROISÈME PARTIE.

18. Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 3 mai 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissance, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants:

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier

des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès;

S. M. Impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, Saint-Alexandre-Nevsky et de Saint-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'Or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après.

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809; les cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. S. M. Impériale et royale apostolique possedera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art III. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux Etats de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. VI. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ses ventes en argent compant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement, ni détractions quelconques.

Art. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire

la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que se soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera as-

similé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la difference de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique

journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand: Gränz-Verkehr.

Art. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef des ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets

mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. XXV. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives: les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une deux deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXVII. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

Art. XXVIII. Les deux autres parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne

Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Art. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre les dites provinces, qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, d'avant 1772, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les réglements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. XXX. S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'État (Universal-Staatsschulden-Casse) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la République de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la Convention des 15, 26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme éversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Art. XXXI. Par contre, S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'art XXX, comme somme éversionnelle de la part de gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent

comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira les 12—24 juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contrac tantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent traité il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera:

1) De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2) De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3) De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXV. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir

faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre; ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVI. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. XL. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et

la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XLI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) *Le comte de Rasoumoffsky.*
(L. S.) *Le prince de Metternich.*

19. Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et la Prusse.

Vienne, le 3 mai 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre fin à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguïté, tout a été consulté; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui

peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Nevsky, grand'croix de celui de Saint Wladimir de la première classe, son premier plénipotentiaire au congrès; et

S. M. le Roi de Prusse, le prince Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Saint-Anne de la première classe de Russie; grand'croix de l'ordre royal de Saint'Étienne de Hongrie, grand cordon de la Légion d'honneur; chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. I. et R. Apostolique.

Art. I. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff (Nowydwor), la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la Paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompanda, Grabowice et Szczytno à la

Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka-Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Wielka Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Wirowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville du Slupcé jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. II—XXIV.[1]

Art. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Art. XXVI. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

[1] Ces articles sont identiques avec les art, IV—XXVI du précédent traité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Art. XXVII. Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Art. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (comme elles étaient avant 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément à l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles XXVI et XVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une oeuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder la précision que de pareliles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de reconnaissances, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été

réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau A. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts tels qu'ils sont cités dans le tableau mentionné, soit en obligations de la société maritime, dites reconnaissances, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu, que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. XXXV. La quote-part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau B, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera di-

rectement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Art. XXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera:

I. De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2. De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3. De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXVII. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les Etats de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVIII. Tous les documents, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ces Etats.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. XLI. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XLII. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Art. XLIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le prince de Hardenberg. *Le comte de Rassoumoffsky.*

20. Traité entre la Russie et la Saxe.

(Extrait.)

Vienne, le 18 mai 1815.

— — — Art. 22. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession de Varsovie.

Sa Majesté reconnait les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 21 avril=3 mai de cette année pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par Sa Majesté le Roi de Prusse, sous le titre de Grand-duché de Posen.

QUATRIÈME PARTIE.

21. Acte de renontiation du roi de Saxe au Duché de Varsovie.

Laxenbourg, le 22 mai 1815.

Nous Frédéric-Anguste, par la grâce de Dieu roi de Saxe, etc. — — — — — — — — — — — — — — — — —

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donne des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans mon coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des voeux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

22. Proclamation de l'empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du royaume de Pologne.

Vienne, 13/25 mai 1815.

Alexandre Ier, etc. — — — — — — — — — — —
Empereur de toutes les Russies et Roi de Pologne — —
— — — — — — — — — — — — — — — —

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour bases la justice, la modération et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque Etat en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec

les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelquefois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Quant à nous, nous avons été toujours dirigés par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation; par le désir de couvrir le passé d'un entier oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités que nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations slaves, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impériale et des idées généreuses.

Dorénavant votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays; tels sont les avantages, dont vous jouirez sous notre domination, et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel Etat devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Krakovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection de trois puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Krakovie) où reposent les cendres des vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et

tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière; il était nécessaire de vous conserver une partie qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, nous prenons possession à jamais du duché de Varsovie, qui nous est échu par les droits des traités, et nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de nos pleins pouvoirs, afin que, sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées d'après le voeu général, et affermies par le consentement des habitants.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même temps celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec notre empire, de cette union, qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité, qui sera une garantie de vos devoirs envers nous, et de votre obéissance filiale, ainsi que de notre protection paternelle et de nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs que nous voulons remplir envers vous sera de vous affranchir, le plus tôt possible, des fardeaux si onéreux dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que nous nous sommes vu réduit jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais! puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vous cœurs, réaliser vos

espérances longtemps trompées, et réunir tous les sentiments dans le seul amour de la patrie et de votre monarque!

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la prospérité de notre empire, en mettant votre confiance entière dans notre justice et dans nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible!

Alexandre.

23. Proclamation du Gouvernement Provisoire du Royaume de Pologne.

Au nom de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne etc. etc.

Le Gouvernement Provisoire du Royaume de Pologne.

En prenant en nos mains le gouvernement de l'ancien Duché de Varsovie, réuni suivant le traité de Vienne par une union constitutionnelle à l'Empire de Russie, sous le nom de Royaume de Pologne, nous trouvons nécessaire de le notifier aux citoyens, employés et habitants des provinces composant le pays.

Le Manifeste de Sa Majesté adressé aux Polonais, ainsi que les principes de la Constitution du Royaume ont été lus dans la capitale le jour où le serment de fidélité a été prêté (notification pareille sera transmise aux administrations préfectoriales) — sa teneur renseigne suffisamment sur les magnanimes dispositions de Sa Majesté, et les sages plans entourés de sa bienveillance, qui du reste serviront de bases dès le commencement de son règne sur le pays, affligé de tant de calamités.

Les bienfaits que Sa paternelle sollicitude a su vous acquérir, Polonais, lors des délibérations du Congrès Vous sont connus, ceux qui seront le résultat de l'Union accomplie, Vous seront bientôt notifiés par des exposés qui suivront.

Pendant qu'il est remis à nos soins de veiller avant tout à mettre en exécution la constitution du Royaume et de l'accorder avec les relations courantes du pays, évitant les secousses de l'ordre établi en l'adoptant principalement aux principes de sagesse indiqués par Sa Majesté, nous déclarons, afin d'éviter tout malentendu, que toutes les lois actuelles et ordonnances restent en vigueur et gardent leur autorité jusqu'au moment où elles pourraient être abrogées par la décision du Gouvernement et remplacées par d'autres. — Il résulte de ce principe que chaque employé, de n'importe quel grade et département en fonction actuellement reste muni de ses prérogatives, attributions et devoirs aussi longtemps que son autorité supérieure ne lui fasse pas connaître son déplacement pour un autre poste ou sa démission.

Tous les actes publics, sentences ou arrangements seront faits au nom de Sa Majesté Alexandre I Empereur de Toutes les Russies et Roi de Pologne.

Nous avons entièrement confiance que chaque employé tâchera de remplir son service avec la même fidélité que par le passé, qu'il se rendra bien compte combien les grands principes de la Constitution sont unis avec l'intérêt et la gloire du magnanime Souverain et de la Patrie toujours chère aux Polonais. Et que tout serviteur public en doublant l'effort de sa diligence contribuera à réaliser la consolidation du bonheur et de la dignité de la Patrie.

Réciproquement il sera de notre devoir de présenter au Souverain Régnant tous ceux qui en ces temps si graves et entourés de tant de difficultés donneront preuve d'un patriotisme élevé, désintéressé et actif. Nous donnerons haute assurance que le gouvernement veillera constamment et au fur et à mesure des réformes constitutionnelles accomplies, à l'amélioration de leur sort et en récompensant le zèle et les mérites tâchera de conserver à la Patrie ses fidèles et dévoués serviteurs, stimulant ainsi chez les jeunes l'encouragement dans la voie des services honorables.

Polonais!

Le grandissime caractère et les hautes vertus du Souverain, que Dieu a daigné donner au peuple polonais pour père et Maître, étaient déjà connus du monde, avant qu'il en ait donné la preuve pleine de noblesse. Nous ne pouvons douter que l'obéissance à Ses ordres bienveillants ne soit que la conséquence directe des sentiments d'affection, de reconnaissance et de confiance sans bornes, dont vous devez entourer le trône nouveau de Votre Nation merveilleusement ressuscitée.

Fait à Varsovie le 22 Juin 1815.

Lanskoi.
Adam Prince Czartoryski.
Novosiltzoff.
Prince X. Lubecki.
Référendaire d'Etat Secrétaire
I. K. Szaniawski.

24. Charte constitutionelle du royaume de Pologne de 1815.

Varsovie, le 15/27 novembre 1815.

Titre I. — Relations politiques du royaume.

Art. I. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie.

Art. II. Les rapports civils et politiques dans lesquels nous le plaçons, ainsi que les liens qui doivent consolider cette réunion, sont déterminés par la présente Charte que nous lui accordons.

Art. III. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans celle de nos descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie.

Art. IV. La Charte constitutionnelle établit le mode et le principe de l'exercice de la souveraineté.

Art. V. Le roi, en cas d'absence, nomme un lieutenant qui devra résider dans le royaume. Le lieutenant est révocable à volonté.

Art. VI. Quand le roi ne nomme pas pour son lieutenant un prince impérial de Russie, le choix ne peut tomber que sur un indigène, ou sur une personne à laquelle le roi aurait accordé la naturalisation, conformément au principe établi dans l'article XXXIII.

Art. VII. La nomination du lieutenant se fera par un acte public. Cet acte déterminera précisément la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués.

Art. VIII. Les rapports de politique extérieure de notre empire seront communs au royaume de Pologne.

Art. IX. Le souverain seul aura le droit de déterminer la participation du royaume de Pologne dans les guerres de la Russie, ainsi que dans les traités de paix ou de commerce que cette puissance pourra conclure.

Art. X. Dans tous les cas d'introduction de troupes russes en Pologne, ou de troupes polonaises en Russie, ou dans le cas de passage de ces troupes par une province de ces deux États, leur entretien et les frais de transport seront entièrement à la charge du pays auquel elles appartiendront. L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe.

Titre II. — Garanties générales.

Art. XI. La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Art. XII. Les ministres de tous le cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

Art. XIII. Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

Art. XIV. Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

Art. XV. Le clergé de la confession évangélique d'Augsbourg et de la confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

Art. XVI. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. XVII. La loi protége également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

Art. XVIII. L'ancienne loi fondamentale: Neminem captivari permittemus, nisi jure victum, sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

Art. XIX. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. XX. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

Art. XXI. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes. Si après les premières enquêtes il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté.

Art. XXII. Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

XXIII. Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

Art. XXIV. Tout Polonais est libre de transporter sa personne et propriété, en suivant les formes déterminées par la loi.

Art. XXV. Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

Art. XXVI. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacré et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

Art. XXVII. Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

Art. XXVIII. Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans aucune exception traitées dans la langue polonaise.

Art. XXIX. Les emplois publics, civils et militaires ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidents des tribunaux de première instance, de présidents des commissions palatinales, des tribunaux d'appels; les places de membres des conseils de palatinat, les fonctions de nonces et députés à la diète, et celles de sénateurs, ne pourront être données qu'à des propriétaires fonciers.

Art. XXX. Tous les fonctionnaires publics dans la partie administrative sont révocables à volonté par la même autorité qui les a nommés. Tous, sans exception quelconque, sont responsables de leur gestion.

Art. XXXI. La nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale: elle consistera dans la Diète composée du roi et de deux chambres. La première sera formée du sénat, la seconde des nonces et des députés des communes.

Art. XXXII. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitants, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent. Il pourra comme eux rester dans le pays, en sortir en se conformant aux règles qui seront établies, y rentrer, acquérir une propriété foncière et se qualifier pour demander sa naturalisation.

Art. XXXIII. Tout étranger devenu propriétaire et naturalisé qui aura appris la langue polonaise pourra être admis à l'exercice des fontions publiques après cinq années de résidence et d'une conduite irréprochable.

Art. XXXIV. Néanmoins le roi pourra de son propre gré, ou sur la présentation du conseil d'État, admettre des étrangers distingués par leurs talents à des fonctions publiques autres que celles désignées à l'article XC.

Titre III. — Du gouvernement.

Chapitre I. — Du Roi.

Art. XXXV. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutive ou administrative ne peut émaner que de lui.

Art. XXXVI. La personne du roi est sacrée et inviolable.

Art. XXXVII. Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée.

Art. XXXVIII. La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants et officiers, appartient exclusivement au roi.

Art. XXXIX. Le roi dispose des revenus de l'État conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé.

Art. XL. Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au roi.

Art. XLI. Le roi nomme les sénateurs, les ministres, les conseillers d'États, les maitres des requêtes, les présidents

des commissions palatinales, les présidents et juges des différents tribunaux réservés à sa nomination, les agents diplomatiques et commerciaux et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités auxquelles il en déléguera le pouvoir.

Art. XLII. Le roi nomme les archevêques et évêques des différents cultes, les suffragants, les prélats et les chanoines.

Art. XLIII. Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

Art XLIV. La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires appartiennent au souverain.

Art. XLV. Tous nos successeurs au royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner roi de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après: «Je jure et promets devant Dieu et sur l'Évangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle.»

Art. XLVI. Le droit de donner les titres de noblesse, de naturaliser et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

Art. XLVII. Tous les ordres et décrets du roi seront contresignés par un ministre chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

Chapitre II. — De la régence.

Art. XLVIII. Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes.

Art. XLIX. Dans le cas de régence, le ministre secrétaire d'État est obligé, sous sa responsabilité personnelle d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

Art. L. Le lieutenant, recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'État,

convoque le sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

Art. LI. La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le sénat et du ministre secrétaire d'État. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

Art. LII. L'autorité de la régence du royaume est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs; que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi, qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer; et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

Art. LIII. La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

Art. LIV. Lorsque le roi prendra les rênes du gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

Art. LV. Les membres de la régence du royaume sont responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

Art. LVI. En cas de mort d'un des membres de la régence, le sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplacement. La régence nomme un ministre secrétaire d'État.

Art. LVII. Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

Art. LVIII. Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

Art. LIX. Le ministre secrétaire d'État sera tenu de faire un pareil serment.

Art. LX. L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

Art. LXI. L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'État sera également envoyé au sénat de Pologne.

Art. LXII. L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

Chapitre III. — Du lieutenant et du conseil d'État.

Art. LXIII. Le conseil d'État, présidé par le roi, ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

Art. LXIV. Le lieutenant et le conseil d'État administrent dans l'absence du roi, et en son nom, les affaires publiques du royaume.

Art. LXV. Le conseil d'État se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

Art. LXVI. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

Art. LXVII. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le conseil, conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi.

Art. LXVIII. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration et contresigné par un ministre chef de département.

Art. LXIX. Le lieutenant présente à la nomination du roi, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'État et maître des requêtes.

Art. LXX. Le lieutenant prête entre les mains du roi, en présence du sénat, le serment suivant: «Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi, et de remettre au roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos.» Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du

lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au sénât par le ministre secrétaire d'État.

Art. LXXI. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue. Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres; ou de réunir le conseil d'administration.

Art. LXXII. Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement ad interim par un président.

Art. LXXIII. L'assemblée générale du conseil d'État sera composée de tous les membres désignés en l'article LXIII. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant, et dans leur absence par le premier des membres du conseil, dans l'ordre fixé par les articles LXII et LXIII.

Ses attributions sont:

1. De discuter et rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale du pays;

2. De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont justiciables de la haute cour nationale;

3. De décider sur les cas de conflit de juridiction;

4. D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration;

5. De faire ses observations sur les abus ou sur les éléments qui pourraient déroger à la charte constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être envoyés par ses ordres, soit au Sénat, soit à la Diète.

Art. LXXIV. L'assemblée générale du conseil d'État délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département, conformément aux lois organiques.

Art. LXXV. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi ou du lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires et au conflit de juridiction sont exécutés tout de suite.

Chapitre IV. — Des branches de l'administration.

Art. LXXVI. L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir:

1. La commission des cultes et de l'instruction publique;
2. La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême;
3. La commission de l'intérieur et de la police;
4. La commission de guerre;
5. La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

Art. LXXVII. Il est créé un ministre secrétaire d'État qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

Art. LXXVIII. Il y aura une Cour des comptes chargée de la révision finale des comptes, et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

Art. LXXIX. Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

Art. LXXX. Les commissions de l'intérieur, de guerre et des finances, seront composées d'un ministre et de conseillers d'État, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

Art. LXXXI. Le ministre secrétaire d'État présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

Art. LXXXII. Les ministres chefs de département et les membres des commissions de gouvernement répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction dont ils se seraient rendus coupables envers l'acte constitutionnel, envers les lois et les décrets du roi.

Chapitre V. — Des administrations palatinales.

Art. LXXXIII. Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et des commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissions de gouvernement, conformément à un règlement séparé.

Art. LXXXIV. Il y aura des autorités municipales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

Titre IV.

Chapitre I. — De la représentation nationale.

Art. LXXXV. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'article XXXI.

Art. LXXXVI. Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux chambres de la Diète, conformément aux dispositions du même article XXXI.

Art. LXXXVII. La Diète ordinaire se réunira tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation, émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

Art. LXXXVIII. Le roi convoque une Diète extraordinaire quand il le juge à propos.

Art. LXXXIX. Un membre de la Diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la chambre à laquelle il appartient.

Art. XC. La Diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressées de la part du roi par le conseil d'État. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la Diète, conseil d'État, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

Art. XCI. La Diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur l'établissement du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée de recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.

Art. XCII. La Diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil d'État par l'article LXXIII. Enfin la Diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elles les transmet au conseil d'État qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la Diète par le roi, par l'entremise du conseil d'État, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Art. XCIII. Dans le cas où la Diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la Diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.

Art. XCIV. La Diète ne peut s'occuper que des objets compris dans ses attributions, ou dans l'acte de sa convocation.

Art. XCV. Les deux chambres délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présents.

Art. XCVI. Les projets de loi rédigés au conseil d'État sont portés à la Diète, par ordre du roi, par des membres dudit conseil.

Art. XCVII. Il dépend du roi de faire porter ces projets à la chambre du sénat, soit à la chambre des nonces. Sont ex-

ceptés les projets de lois financières qui doivent être préalablement portés à la chambre des nonces.

Art. XCVIII. Pour discuter ces projets, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions composées au sénat de trois membres, et à la chambre des nonces de cinq, savoir:

Commission des finances;

Commission de législation civile et pénale;

Commission de législation organique et administrative.

Chaque membre donne communication au conseil d'État de ses nominations.

Les commissions communiquent avec le conseil d'État.

Art. XCIX. Les projets présentés par ordre du roi ne peuvent être modifiés que par le conseil d'État sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la Diète.

Art. C. Les membres du conseil d'État dans les deux chambres et les commissions dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit.

Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

Art CI. Les membres du conseil d'État ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres lors de la délibération sur les projets de gouvernement. Ils n'ont pas celui de voter à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

Art. CII. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une chambre à la majorité des suffrages, passera à l'autre chambre, qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

Art. CIII. Un projet arrêté par une chambre ne peut être modifié par l'autre. Il doit y être simplement adopté ou rejeté.

Art. CIV. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du roi.

Art. CV. Si le roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

Art. CVI. Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil d'État et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

Art. CVII. Chaque chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

Chapitre II. — Du sénat.

Art. CVIII. Le sénat est composé:

Des princes du sang impérial et royal,

Des évêques,

Des palatins,

Des castellans.

Art. CIX. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

Art. CX. Le roi nomme les sénateurs, leurs fonctions sont à vie. Le sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.

Art. CXI. Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.

Art. CXII. Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et voter au sénat.

Art. CXIII. Le sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

Art. CXIV. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres séparément désignées.

Art. CXV. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi, pen-

dant la Diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

Art. CXVI. Le sénat statue sur la proposition de la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la chambre des nonces.

Art. CXVII. Le sénat statue définitivement sur la validité des districts et des assemblées communales et sur celles des élections, ainsi que sur la formation des listes civiques, tant aux districts qu'aux assemblées communales.

Chapitre III. — De la chambre des nonces.

Art. CXVIII. La chambre des nonces est composée:

1. De cent nonces nommés par les districts ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district;

2. De soixante-sept députés des communes.

La chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le roi.

Art. CXIX. Tout le territoire du royaume de Pologne est partagé pour la représentation nationale et les élections en soixante-dix-sept districts. Il le sera de même en cinquante et un arrondissements communaux, huit pour la ville de Varsovie, et quarante-trois pour le reste du pays.

Art. CXX. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant deux années et un autre tiers pendant quatre années. La liste des membres sortants à ces deux époques sera dressée au sort. Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Art. CXXI. Pour pouvoir être élu membre de la chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir

de ses droits civiques et payer une contribution de cent florins de Pologne.

Art. CXXII. Aucun fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité dont il dépend.

Art. CXXIII. Si un nonce, ou un député qui avant son élection n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il sera convoqué une nouvelle diétine ou assemblée communale pour être par elle procédé à une nouvelle élection de nonce ou de député.

Art. CXXIV. Le roi a le droit de dissoudre la chambre des nonces; s'il use de ce droit, la chambre se sépare, et le roi ordonne dans l'espace de deux mois de nouvelles élections des nonces et des député.

Chapitre IV. — Des diétines.

Art. CXXV. Le nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXVI. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi, qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

Art. CXXVII. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits civiques, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

Art. CXXVIII. Le livre des nobles du district est formé par le conseil du palatinat et approuvé par le sénat.

Art. CXXIX. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

Chapitre V. — Des assemblées communales.

Art. CXXX. Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à

la diète, un membre pour le conseil du palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXXI. Sont admis aux assemblées communales:

1. Tout citoyen propriétaire non noble payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2. Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3. Tous les curés et vicaires;

4. Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5. Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts.

Art. CXXXII. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. CXXXIII. La liste des votants et propriétaires sera formée par le conseil du palatinat. Celle des fabricants, marchands, et des citoyens distingués par leurs talents et des services rendus, sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

Art. CXXXIV. Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

Chapitre VI. — Du conseil du palatinat.

Art. CXXXV. Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

Art. CXXXVI. Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

Art. LXXXVI. Les attributions principales du conseil de palatinat seront:

1. De choisir les juges pour les deux premières instances;

2. De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois administratifs;

3. De s'occuper des l'intérêts du palatinat.

Le tout conformément aux dispotitions d'un règlement séparé.

Titre V. — De l'ordre judiciaire.

Art. CXXXVIII. L'ordre judiciare est constitutionnellement indépendant.

Art. CXXXIX. On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être influencé ni par l'autorité suprême, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive.

Art. CXL. Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi et de juges choisis, conformément au statut organique.

Art. CXLI. Les juges nommés par le roi sont inamovibles et à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions.

Art. CXLII. Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté.

Art. CXLIII. La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service public, ressortira au tribunal suprême.

Art. CXLIV. Juges de paix. Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitants; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

Art. CXLV. Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Art. CXLVI. Tribunaux de première instance. Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

Art. CXLVII. Pour les affaires au-dessus de cinq cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (sondy ziemskie) et des cours d'assises (sondy zjazdowe).

Art. CXLVIII. Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

Art. CXLIX. Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux pénaux (sondy grodzkie).

Art. CL. Cours d'appel. Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume: elles statueront en seconde instance sur les causes jugées dans les tribunaux de première instance, civils et pénaux et de commerce.

Art. CLI. Tribunal suprême. Il y aura un tribunal suprême à Varsovie, pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'État. Il sera composé en partie de sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Art. CLII. Haute cour nationale. Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'État et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le sénat décrète la mise en jugement d'après l'article CXVI. La haute cour est composée de tous les membres du sénat.

Titre VI. — De la force armée.

Art. CLIII. La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

Art. CLIV. La force de l'armée aux frais du pays est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.

Art. CLV. Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitants, du système militaire et de l'administration.

Art. CLVI. L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

Titre VII. — Dispositions générales.

Art. CLVII. Les biens et revenus de la couronne royale consisteront:

1. Dans les domaines de la couronne, qui seront administrés séparément, au compte du roi, par une chambre ou des fonctionnaires à son choix particulier;

2. Dans le palais royal de Varsovie et dans le palais de Saxe.

Art. CLVIII. La dette publique de l'État est garantie.

Art. CLIX. La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

Art. CLX. Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir: celui de l'Aigle blanc, celui de Saint-Stanislas, et celui de la Croix militaire, sont maintenus.

Art. CLXI. La présente charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques. Ceux qui ne seront pas constitués immédiatement après la publication de la charte constitutionnelle seront préalablement discutés au conseil d'État.

Art. CLXII. Le premier budget de revenus et dépenses sera réglé par le roi, sur l'avis du conseil d'État. Ce budget sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux chambres.

Art. CLXIII. Tout ce qui ne forme pas l'objet d'un statut organique ou d'un code, et tout ce qui ne doit pas être renvoyé à la délibération de la Diète d'après ses attributions, sera réglé par des décrets du roi, ou par des ordonnances du gouvernement. Les statuts organiques et les codes ne

peuvent être modifiés ou changés que par le souverain et les deux chambres de la Diète.

Art. CLXIV. Les lois, les décrets et règlements du roi seront imprimés dans le Bulletin des lois. Un décret du roi fixera les formes de leur publication.

Art. CLXV. Toutes les lois et institutions antérieures, contraires à la présente charte, sont abrogées.

Croyant, dans notre conscience, que la présente charte constitutionnelle répond à nos vues paternelles, qui ont pour objet de maintenir, dans toutes les classes de nos sujets du royaume de Pologne, la paix, la concorde et l'union si nécessaire au bien-être, et de consolider la félicité que nous désirons leur procurer, nous leur avons donné et donnons la présente charte constitutionnelle, que nous adoptons pour nous et nos successeurs; enjoignons au surplus à toutes les autoriés publiques de concourir à son exécution.

Donné en notre château royal de Varsovie, le $^{15}/_{27}$ novembre 1815.

Alexandre.

Conforme à l'original:

Les membres du gouvernement provisoire:

Lanskoï, Adam prince Czartoryski,

Nicolas Novossiltzoff, Thomas Wawrzecki,

Xavier prince Drucki-Lubecki,

Joseph Calassante Szaniawski,
sécretaire.

25. Discours prononcé par S. M. l'empereur et roi Alexandre I-er à l'ouverture de la première diète du royaume de Pologne, le 15/27 Mars 1818, à Varsovie.

Représentants du royaume de Pologne.

Vos espérances et mes vœux s'accomplissent. Le peuple que vous êtes appelés à représenter jouit enfin d'une existence nationale, garantie par des institutions que le temps a mûries et sanctionnées.

L'oubli le plus sincère du passé pouvait seul produire votre régénération: elle fut irrévocablement décidée dans ma pensée, du moment que j'ai pu compter sur les moyens de la réaliser.

Jaloux de la gloire de ma patrie, j'ai ambitionné de lui en faire cueillir une nouvelle.

La Russie en effet, à la suite d'une guerre désastreuse, en rendant, d'après les préceptes de la morale chrétienne, le bien pour le mal, vous a tendu fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui donnait la victoire, elle en a préféré un seul, l'honneur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable.

En y contribuant, j'ai obéi à une conviction intérieure puissamment secondée par les événements. J'ai rempli un devoir prescrit par elle seule qui n'en est que plus cher à mon cœuur.

L'organisation qui était en vigueur dans votre pays a permis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces institutions libérales qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à mes soins.

Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle dès longtemps, et ce qu'elle obtiendra lorsque les éléments d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.

Polonais, revenus comme vous l'êtes des funestes préventions qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance.

Elle est indissolublement liée aux destinées de la Russie. C'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que doivent tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels; elle est sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe: bien

précieux qu'elle a longtemps cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles.

La carrière de vos travaux s'ouvre. Le ministre de l'intérieur vous exposera l'état actuel de l'administration du royaume; vous allez connaître les projets de lois qui doivent faire l'objet de vos délibérations. Ils ont pour but des améliorations progressives. Celle des finances de l'État réclame encore des notions que le temps et une juste appréciation de vos ressources peuvent seuls fournir au gouvernement. Le régime constitutionnel est appliqué successivement à toutes les parties de l'administration. L'ordre judiciaire va être organisé. Des projets de législation civile et pénale seront portés à votre connaissance. Je me plais à croire qu'en les examinant avec une attention soutenue, vous produirez des lois destinées à garantir les biens les plus précieux: la sûreté de vos personnes, celle de vos propriétés, et la liberté de vos opinions.

Ne pouvant rester toujours au milieu de vous, je vous ai laissé un frère, mon ami intime, mon compagnon inséparable dès nos premières années. Je lui ai confié votre armée. Dépositaire de mes intentions et de ma sollicitude pour vous, il s'est attaché à son propre ouvrage. C'est par ses soins que cette armée déjà si riche en souvenirs glorieux et en qualités guerrières s'est encore enrichie, depuis qu'il est à sa tête, de toutes les habitudes d'ordre et de régularité qui ne s'acquièrent que pendant la paix, et préparent le soldat à sa véritable destination.

Un de vos plus dignes vétérans me représente parmi vous. Blanchi sous vos drapeaux, associé constamment à vos succès et à vos revers, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la patrie. L'expérience a complètement justifié mon choix.

Malgré mon effort, peut-être tous les maux dont vous avez eu à gémir ne sont-ils pas encore réparés. Telle est la nature des choses: le bien ne se fait que lentement, et la perfection demeure inaccessible à la faiblesse humaine.

Représentants du royaume de Pologne! élevez-vous à la hauteur de votre destination. Vous êtes appelés à donner un grand exemple à l'Europe, qui fixe sur vous ses regards.

Prouvez à vos contemporains que les institutions libérales, dont on prétend confondre les principes à jamais sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable, ne sont point un prestige dangereux; maix que, réalisées avec bonne foi, et dirigées surtout avec pureté d'intention vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaite-

ment avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations.

C'est à vous qu'il est désormais réservé de faire preuve de cette grande et salutaire vérité: que la concorde et l'union président donc à votre assemblée, que la dignité, le calme et la modération caractérisent vos discussions.

Uniquement guidés par l'amour de votre patrie, épurez vos opinions, rendez les indépendantes de tout intérêt particulier ou exclusif; énoncez-les avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole.

Enfin, que le sentiment d'une amitié fraternelle, prescrit à nous tous par le divin Législateur, ne nous abandonne jamais!

C'est ainsi que votre assemblée obtiendra les suffrages de son pays, et cette estime générale qu'une réunion semblable est faite pour commander, quand les représentants d'une nation libre ne dénaturent point le caractère auguste dont ils sont revêtus.

Premiers fonctionnaires de l'État, sénateurs, nonces, députés, je vous ai exprimé ma pensée, je vous ai montré vos devoirs.

Les résultats de vos travaux dans cette première assemblée m'apprendront ce que la patrie doit attendre à l'avenir de votre dévouement pour elle comme de vos bons sentiments pour moi, et si, fidèle à mes résolutions, je puis étendre ce que j'ai déjà fait pour vous.

Rendons grâces à Celui qui seul a la puissance d'éclairer les souverains, de faire fraterniser les peuples, et de répandre sur eux les dons de l'amour et de la paix.

Invoquons-le pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre ouvrage.

26. Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre I-er à la clôture de la première diète du royaume de Pologne, le $^{15}/_{27}$ avril 1818.

Vous avez justifié mon attente. Les délibérations de cette première assemblée, l'esprit qui l'a dirigée, les résultats qu'elle a produits attestent l'unanime pureté de vos intentions et déterminent mon suffrage. A la suite de vos travaux, le royame de Pologne va se trouver enfin sous le régime d'un code pénal uniforme et polonais. En statuant qu'un code de procédure criminelle vous serait proposé à votre prochaine réunion, j'ai prévenu un vœu que vous dictait l'amour éclairé du bien et de l'ordre; mais il était indispensable que les lois qui forment la théorie de la jurisprudence pénale fussent arrêtées avant celles qui doivent en diriger l'application. Les premières devaient obtenir

votre assentiment pour tracer la marche à suivre dans le développement des secondes. Des règlements nouveaux ont complété une partie de votre code civil, dont l'insuffisance était généralement reconnue. Quelques-unes de ces dispositions n'offraient point au crédit des propriétaires fonciers une garantie assez solennelle. Vous y avez substitué des lois doublement recommandables par une heureuse expérience et par d'utiles modifications. Une matière urgente vous restait encore à régler. Vous aviez à prononcer sur une mesure de circonstance, suite nécessaire de tant d'années désastreuses, qui suspendaient les obligations naturelles des débiteurs envers les créanciers. En pesant dans une juste balance les égards dus aux malheurs prolongés des uns, avec les compensations que l'équité commandait d'accorder aux autres, vous avez posé vous-mêmes le dernier terme de vos anciennes souffrances, vous avez signalé le commencement, et gradué les progrès d'un meilleur avenir.

Parmi les projets de loi qui vous ont occupés, un seul n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité des deux chambres. La conviction et la bonne foi ont présidé à ce résultat. J'y ai applaudi parce qu'il releva l'indépendance de vos suffrages. Librement élus, vous deviez librement délibérer. A cette double inviolabilité sera toujours attaché le vrai caractère d'une représentation nationale que j'ai voulu réunir pour entendre par son organe l'expression franche et complète de l'opinion publique. Une assemblée ainsi constituée garantit seule au gouvernement la certitude de ne donner à la nation que des lois dont ses besoins réels constatent l'utilité. Cette tâche d'ailleurs n'est pas facile. Ce n'est qu'à l'aide du temps qu'elle peut être remplie avec un plein succès. Car le temps épure les opinions et forme les magistrats à l'école de l'expérience. Je suis touché des sentiments que vous m'avez témoignés. Votre confiance fait tout mon désir, votre affection toute ma récompense. Je pèserai attentivement vos demandes, et vous apprendrez, j'espère, à votre prochaine session, qu'il y a été satifait, autant que les circonstances l'auront permis. Les soins que je dois à ma patrie m'appellent loin de vous; mais vos destinées seront toujours présentes à ma pensée. Je reviendrai parmi vous pour jouir de vos progrès dans la belle carrière qui vous est ouverte, et pour vous faire recueillir de nouveaux fruits de ma sollicitude. Polonais! je tiens à l'accomplissement de mes intentions. Elles vous sont connues. Emportez, en retournant dans vos foyers, le témoignage d'avoir travaillé au bonheur de vos concitoyens et à la prosperité de votre patrie. Songez que cette même patrie, élevée à la dignité d'un État libre et indépendant, vous surveille d'un œil attentif dans le cercle de vos relations particulières et domestiques. C'est là, plus encore que

dans le grand jour des assemblées publiques, qu'elle vous recommande d'être citoyens éclairés, amis de vos frères autant que de vous-mêmes, portés invariablement à faire sentir à toutes les classes, et surtout à celle qui supporte l'édifice de l'État, les avantages inhérents à l'ordre constitutionnel, dont ouit la Pologne. Mais cet ordre ne deviendra un bienfait solide pour vous que lorsque l'autorité des lois exercera son empire sur vos cœurs, avant que de régler vos actions. Telle est la hauteur, vers laquelle doit se diriger l'essor de la civilisation. Et c'est là où elle parvient, quand elle est vraie, c'est-à-dire quand la pureté des mœurs en fait la base principale. C'est alors que le bien-être individuel se trouve lié par un heureuse solidarité au bien-être commun, que les lois sont fortes de l'assentiment général, parce qu'elles repo sent sur l'accord nécessaire de toutes les consciences. Persuadez-vous donc que toutes vos institutions ne peuvent prospérer qu'autant que vous les placerez sous la garantie de ces principes puisés à la source de la morale chrétienne, qu'autant qu'on trouvera dans votre vie publique et privée l'application de ces divins préceptes. C'est à vous ministres des autels, qu'il appartient de faire triompher par vos leçons, et plus encore par votre exemple, cette doctrine salutaire. Représentants du royaume de Pologne! le degré de zèle que vous mettrez à réaliser mes vœux et mes espérances, m'offrira le gage des succès de l'administration nationale, jusqu'à l'époque de la convocation de la prochaine diète. Puisse cette assemblée, enrichie du fruit de vos travaux, avancer à grands pas vers le but honorable qui fixe tant de regards, et préparer aux générations à venir une moisson abondante de sécurité, de bonheur et de gloire!

27. Décret de l'empereur-roi Alexandre I-er, interdisant la publicité des délibérations de la Diète polonaise.

Tsarskoie-Siélo, le 3 février 1825.

Nous, Alexandre I-er, etc. . . .

Fidèle aux sentiments et aux vues paternelles qui nous ont déterminé à donner, de notre propre mouvement, à nos sujets du royaume de Pologne, la Charte constitutionnelle, pour maintenir dans toutes les classes d'habitants la paix, l'union et la concorde, si nécessaires à leur bien-être; empressé d'écarter les dangers qu'a déjà causés, ou que pourrait amener encore

l'abus que l'on fait d'une de ses dispositions; considérant que la publicité des débats dans les deux Chambres, donnant à l'orateur l'occasion d'acquérir une popularité éphémère, plutôt que de s'occuper constamment du bien public, a fait dégénérer ces discussions en vaines déclamations propres à troubler cette union si désirée et en a banni le calme et la dignité qui doivent régner dans toutes les délibérations importantes:

Afin d'arrêter le mal dans sa source, de prévenir la nécessité de toute influence sur les élections et les opinions, et de faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits que leur assure la Charte, nous avons résolu d'affermir notre ouvrage, en modifiant par un article additionnel une de ses dispositions réglementaires dont l'expérience nous a montré les graves inconvénients.

A cette fin, nous avons décrété et décrétons l'article additionnel suivant:

Les séances d'ouverture et de clôture de la Diète, ainsi que celles où la sanction royale des projets de loi sera promulguée, continueront d'être publiques comme par le passé, et elles seront accompagnées des solennités ordinaires. Pour le choix des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions de tout genre, les Chambres se formeront toujours en un comité particulier.

Cet article est déclaré partie intégrante et inséparable de la Charte constitutionnelle. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'en surveiller l'exécution.

Alexandre.

28. Manifeste de l'empereur et roi Nicolas I-er, à son avénement au trône de Pologne.

Saint-Pétersburg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, par la grâce de Dieu, Nicolas I-er, etc. . . . . .
faisons savoir à tous et chacun de ceux à qui il appartiendra:

En conformité des art. I-er et 5 de la Charte constitutionnelle d'après lesquels le royaume de Pologne est uni avec l'Empire russe, nous déclarons que le manifeste que nous avons adressé le 12 (24) décembre à nos sujets oblige aussi en commun le royaume de Pologne. Nous ordonnons en conséquence qu'on le fasse connaître dans ce royaume, qu'on accomplisse les dispositions qu'il contient relativement à notre avénement au trône, et qu'on nous prête serment de fidélité.

Polonais! nous avons déjà déclaré que notre désir invariable est que notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'empereur et roi Alexandre I-er, de glorieuse mémoire, et nous vous déclarons, en conséquence, que les institutions qu'il vous a données resteront sans aucun changement. En conséquence, je promets et jure devant Dieu que j'observerai l'acte constitutionnel, et que je mettrai tous mes soins à en maintenir l'observation.

Priez le Tout-Puissant de nous bénir; aidez-nous par des sacrifices que nous attendons de vous comme une portion précieuse de l'héritage que nous a laissé l'Empereur que nous pleurons, pour que nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'il nous a imposés. Soyez assurés en retour que, pénétré des mêmes sentiments, nous vous donnerons les plus sincères de notre affection royale.

Nicolas,
Empereur et Roi.

29. Ordonnance de Nicolas I-er, relative au maintien de l'ordre actuel de choses en Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, Nicolas I-er, etc. . . . . .

. . . . . .

Convaincu que la marche de l'administration et de justice dans notre royaume de Pologne ne peut être interrompue un

seul instant sans préjudice du bien général, nous avons ordonné et nous ordonnons ce que suit:

Art. 1. Le général d'infanterie prince Joseph Zaionczek conserve sa dignité de lieutenant du roi de Pologne, et continue d'exercer le même pouvoir et les mêmes droits que lui a accordés dans ce royaume le décret du 17/29 avril 1818.

2. Tous les employés dans l'administration conservent sans exception leur actuel, et sont tenus de remplir leurs devoirs conformément aux lois et ordonnances.

3. Les tribunaux doivent administrer sans délai ni interruption la justice en notre nom.

4. Le lieutenant du Roi est chargé de faire observer la présente ordonnance, qui doit être insérée au Bulletin des lois.

Nicolas,
Empereur et Roi.

30. Statuts organiques de l'administration pour le royaume de Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 14/26 février 1832.

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc.

Lorsque nous annonçâmes, par notre manifeste du 25 janvier—6 février 1831, à tous nos fidèles sujets, l'entrée de nos troupes dans le royaume de Pologne, soustrait momentanément par la révolte à l'autorité légale, nous leur fîmes connaître en même temps notre intention de fonder le destin futur de ce pays sur des bases durables, en harmonie avec les besoins et le bien-être de tout notre empire.

A présent que la force des armes a mis un terme aux troubles de Pologne, et que la nation, qui avait été entraînée par des agitateurs, est rentrée dans le devoir et a recouvré la tranquillité, nous avons jugé utile de mettre à exécution notre projet d'établir un ordre de choses qui assure à jamais

contre toute entreprise de ce genre le repos et l'union des peuples que la Providence a confiés à nos soins.

Le royaume de Pologne, qui dans l'année 1815 avait été conquis par les armes victorieuses de la Russie, non-seulement recouvra alors son existence nationale par la magnanimité de notre illustre prédécesseur, l'empereur Alexandre, mais encore il reçut des lois particulières, consacrées par une charte constitutionnelle. Mais ces bienfaits ne suffisent pas pour contenter les éternels ennemis de l'ordre et du pouvoir légitime. Persistant avec opiniâtreté dans leurs criminels projets, ils ne cessèrent pas un instant de rêver une séparation des deux peuples soumis à notre sceptre, et, dans leur orgueil, ils osèrent abuser des bienfaits du régénérateur de leur patrie, en faisant servir à la destruction de son grand œuvre les mêmes lois et les mêmes libertés que sa main puissante leur avait généreusement accordées.

Le sang a coulé par suite des ces menées; le repos et le bonheur dont le royaume de Pologne avait joui à un degré qui lui avait été inconnu jusqu'ici, disparurent au milieu des horreurs de la guerre civile et d'une dévastation générale. Maintenant tous ces malheurs sont à leur terme; le royaume de Pologne, rentré sous notre sceptre, recouvrera le repos et fleurira de nouveau au sein de la paix qu'un gouvernement vigilant lui garantit sous nos auspices.

En conséquence, et dans notre sollicitude paternelle pour le bien de nos fidèles sujets, nous regardons comme notre devoir le plus sacré d'employer tous les moyens qui sont en notre puissance pour prévenir le retour d'événements semblables à ceux qui ont eu lieu, et pour enlever aux malintentionnés les moyens à l'aide desquels ils sont parvenus à troubler le repos public.

Comme nous voulons, en outre, assurer à nos sujets du royaume de la Pologne la durée de tout le bonheur nécessaire à chacun d'eux en particulier, et à tout le pays en général, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté des

consciences et toutes les lois et les franchises des villes et des communes, afin que le royaume de Pologne, quoique administré séparément d'une manière appropriée à ses besoins, ne cesse pas cependant de former une partie intégrale de notre empire, et qu'à l'avenir les habitants de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation animée du même sentiment d'union et de fraternité, nous avons résolu et ordonné, conformément à ces principes, par des statuts organiques publiés ce jour, d'introduire une nouvelle forme d'administration dans notre royaume de Pologne.

Donné à Saint-Pétersbourg le 14/26 février, l'an de Notre-Seigneur 1832, et de notre règne le septième.

Par l'empereur et roi, Nicolas.

Le ministre secrétaire d'État, Comte Etienne Grabowski.

Texte des nouveaux statuts organiques.

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas I-er, empereur et autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc.

Dans notre sollicitude constante pour le bien des nations que la Providence a confiées à notre sceptre, nous nous sommes appliqués à jeter les bases de l'organisation future du royaume de Pologne, ayant égard aux vrais intérêts et à la position du pays, aux besoins locaux et aux mœurs des habitants;

Et vu l'indispensable nécessité de ramener le bien-être et la tranquillité en Pologne, en la réunissant à l'empire par un lien indissoluble, nous avons arrêté les lois fondamentales suivantes, que nous octroyons à ce pays par un effet de notre bienveillance.

Titre I-er. — Dispositions générales.

Art. I. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire russe, et forme une partie inséparable de cet empire. Il aura une administration particulière et conforme aux besoins locaux, ainsi que son code civil et militaire. Les statuts et

lois subsistant dans les villes et communes demeurent en vigueur.

Art. II. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans nos descendants et successeurs, conformément à l'ordre de succession au trône prescrit pour toutes les Russies.

Art. III. Le couronnement des empereurs de toutes les Russies et rois de Pologne se fera par une seule et même cérémonie, qui aura lieu à Moscou, en présence d'une députation du royaume de Pologne, qui assistera à cette solennité avec les députés des autres parties de l'empire.

Art. IV. Dans les cas possibles d'une régence en Russie, le pouvoir du régent ou de la régente de l'empire s'étendra sur le royaume de Pologne.

Art. V. La liberté du culte est garantie; chacun est libre de pratiquer sa religion ouvertement, sous la protection du gouvernement; et la différence des croyances chrétiennes ne pourra jamais servir de prétexte à la violation des droits et privilèges qui sont accordés à tous les habitants. La religion catholique romaine, étant celle de la majorité de nos sujets polonais, sera l'objet de la protection spéciale du gouvernement.

Art. VI. Les fonds que possèdent le clergé catholique romain et celui de rite grec-uni seront considérés comme une propriété commune et inviolable de la hiérarchie de chacune de ces croyances.

Art. VII. La protection des lois est accordée à tous les habitants sans distinction de rang et de classe. Chacun pourra prétendre à revêtir des dignités ou exercer des fonctions publiques, selon son mérite personnel et ses talents.

Art. VIII. La liberté individuelle est garantie et protégée par les lois existantes. Nul ne pourra être privé de sa liberté, ou appelé en justice, s'il n'est dans les cas prévus par la loi, et avec toutes les formes prescrites. Chaque détenu sera instruit du motif de son arrestation.

Art. IX. Chaque détenu doit être assigné, dans le délai de trois jours, devant les tribunaux compétents, pour être entendu et jugé suivant les formes. S'il est reconnu innocent, il obtiendra immédiatement sa liberté. Sera également rendu à la liberté celui qui fournira une caution suffisante.

Art. X. Les formes de l'enquête judiciaire dirigée contre les fonctionnaires supérieurs du royaume et contre des personnes accusées de crimes d'État, seront déterminées par une loi particulière, dont les bases seront en harmonie avec les autres lois de notre empire.

Art. XI. Le droit de propriété des individus et des corporations est déclaré inviolable et sacré, en tant qu'il se trouve conforme aux lois subsistantes. Tous les sujets du royaume de Pologne sont parfaitement libres de quitter le pays et d'emporter leurs biens, pourvu qu'ils se conforment aux règlements publiés à cet effet.

Art. XII. La peine de la confiscation ne sera plus applicable qu'aux crimes d'État de première classe, comme on le déterminera plus tard par des lois particulières.

Art. XIII. La publication de la pensée moyennant la presse sera soumise aux restrictions que commanderont la religion, l'inviolabilité de l'autorité supérieure, l'intérêt des mœurs et les considérations personnelles. Des règlements particuliers seront publiés à cet effet, d'après les principes qui servent de base à cet objet dans les autres parties de notre empire.

Art. XIV. Le royaume de Pologne contribuera proportionnellement aux dépenses générales et aux besoins de l'empire. La fixation de l'impôt aura lieu plus tard.

Art. XV. Toutes les contributions et tous les impôts subsistant jusqu'en novembre 1830 seront levés d'après le mode antérieurement fixé jusqu'à la nouvelle fixation des impôts.

Art. XVI. Le trésor du royaume de Pologne et toutes les autres branches d'administration seront séparés de l'administration des autres parties de l'empire.

Art. XVII. La dette publique de Pologne reconnue par nous sera garantie, comme précédemment, par le gouvernement, et amortie par les recettes du royaume.

Art. XVIII. La banque du royaume de Pologne et les lois de crédit demeureront sous la protection du gouvernement.

Art. XIX. Le mode de transactions commerciales entre l'empire russe et le royaume de Pologne sera réglé d'après les intérêts respectifs des deux pays.

Art. XX. Notre armée dans l'empire et dans le royaume formera un seul tout, sans distinction de troupes russes et polonaises. Nous nous réservons de décider plus tard, par une loi spéciale, dans quels rapports et sur quelles bases le royaume de Pologne participera à notre armée. Le nombre des troupes, qui serviront à la garde militaire du royaume sera également ultérieurement déterminé par une loi.

Art. XXI. Ceux de nos sujets de l'empire de Russie qui se seront établis dans le royaume de Pologne, qui possèdent et posséderont des propriétés immobilières dans ce pays, jouiront de tous les droits des indigènes. Il en sera de même de ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui s'établiront et posséderont des propriétés dans les autres provinces de l'empire. Nous nous réservons d'accorder plus tard des lettres de naturalisation à des personnes autres, tant russes qu'étrangères, qui ne s'y sont pas encore établies. Ceux de nos sujets de l'empire russe qui résident pendant un certain temps en Pologne, et ceux de nos sujets du royaume de Pologne qui séjournent dans les autres parties de l'empire, sont soumis à la loi du pays où ils se trouvent.

Titre II. — De l'administration supérieure et locale.

Art. XXII. L'administration supérieure du royaume de Pologne est confiée à un conseil d'administration qui gouvernera le royaume en notre nom, sous la présidence d'un gouverneur du royaume.

Art. XXIII. Le conseil d'administration se compose de notre lieutenant, des directeurs supérieurs qui président les commissions, et parmi lesquels sont divisés les intérêts de l'administration; du contrôleur président de la chambre supérieure des comptes, et d'autres membres que nous désignerons par des ordres spéciaux.

Art. XXIV. Les membres du conseil d'administration y expriment en pleine liberté leur opinion, et chacun d'eux a le droit d'exiger que mention en soit faite dans le protocole des séances. Les intérêts sont décidés à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, la voix du gouverneur est prépondérante.

Art. XXV. Quand la majorité des membres ne partage pas l'opinion du gouverneur du royaume, et que celui-ci a déclaré que leur décision entraînera de graves inconvénients, il est autorisé à suspendre l'exécution de cette décision, et tenu de nous donner immédiatement connaissance du fait et de nous soumettre le protocole de la séance du conseil.

Art. XXVI. Conformément à des instructions particulières qui seront données plus tard à ce sujet, le conseil d'administration choisira les candidats pour les places vacantes d'archevêque, d'évêques, de directeurs généraux, conseillers d'État, membres de la chambre des comptes, et d'autres emplois dont la nomination aux fonctions civiles ou administratives nous appartient. Les listes de candidats seront examinées et comparées à d'autres documents, lors de la nomination des personnes que nous jugerons dignes de remplir les fonctions vacantes, tant parmi les habitants du royaume de Pologne, que parmi ceux des autres provinces de l'empire.

Art. XXVII. En cas de mort, de maladie prolongée, ou d'absence du lieutenant du royaume, ou en cas de tout autre empêchement légitime, l'autorité du lieutenant sera provisoirement déférée au plus âgé des membres du conseil d'administration, qui l'exercera jusqu'à ce que notre volonté soit connue.

Art. XXVIII. A l'égard des intérêts désignés dans l'article 29 ci-après, au sujet desquels le conseil d'administration n'est pas compétent, nous établirons dans le royaume de Pologne un conseil d'État qui sera également présidé par le lieutenant du royaume. Siégeront dans le conseil les directeurs généraux et le contrôleur général, membres nés du conseil en vertu de leurs places; les employés revêtus du titre de conseiller d'État, et autres que nous appellerons à y siéger constamment ou temporairement. En cas d'absence de notre lieutenant, la présidence est dévolue à un des membres du conseil, spécialement désigné à cet effet par nous.

Art. XXIX. Attributions du conseil d'État du royaume de Pologne:

1. Examen et rédaction de propositions de lois et ordonnances nouvelles ayant trait à l'administration générale du royaume.

2. Décision des difficultés et questions qui s'élèvent entre les autorités civiles et administratives sur les objets de leur ressort.

3. Examen des représentations et griefs des assemblées d'états provinciaux et des conseils palatinaux, relativement aux besoins et au bien du pays, et la décision à donner à ces représentations et griefs.

4. La révision du budget annuel des recettes et dépenses, dressé par les soins du conseil d'administration, ainsi que des rapports du contrôleur général sur l'examen des comptes des diverses branches de l'administration.

5. L'examen sur les recherches juridiques contre les fonctionnaires nommés par nous, ou en notre nom, en raison des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXX. Toutes les dispositions comprises dans les articles 24 et 25 sur les séances et sur l'exécution du conseil d'administration, s'appliquent également aux affaires du conseil d'État du royaume de Pologne.

Art. XXXI. Les affaires ayant trait à la législation, et autres de grande importance, à l'égard desquelles il nous paraîtrait nécessaire de faire préalablement une combinaison exacte avec les lois en vigueur dans les autres parties de l'empire, et avec le bien général, ainsi que budget du royaume de Pologne qui nous sera soumis par le conseil d'État, passeront en dernier ressort par l'examen et la confirmation du conseil d'État de l'empire de Russie; à cet effet, il y sera créé une section spéciale, dite section des affaires du royaume de Pologne. Cette section sera composée de nos sujets de notre empire et de notre royaume que nous désignerons.

Art. XXXII. Le ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, attaché à notre personne, nous rendra compte de toutes les affaires qui lui arriveront par l'intermédiaire du lieutenant, et lui transmettra nos volontés impériales et royales.

Art. XXXIII. Tous les ordres, ordonnances et lois ayant trait au royaume de Pologne seront contre-signés par notre ministre secrétaire d'État de ce royaume et seront insérés dans le Bulletin des lois.

Art. XXXIV. Toutes les affaires administratives et civiles du royaume de Pologne seront traitées en langue polonaise.

Art. XXXV. Les affaires d'administration seront confiées à des commissions de gouvernement, placées sous la présidence des directeurs généraux. Ces commissions seront au nombre de trois:

1. Commission des affaires de l'intérieur, des intérêts ecclésiastiques et de l'instruction publique;
2. Commission de justice;
3. Commission des finances et du trésor.

Art. XXXVI. Outre ces commissions, il sera établi une chambre suprême des comptes, qui s'occupera de la révision générale des recettes et des dépenses du royaume. Le contrôleur général la présidera.

Art. XXXVII. Les questions dont la décision est au-dessus

de la compétence des directeurs généraux et des commissions sont résolues par le conseil d'administration; celles dont la décision n'appartient pas au conseil d'administration nous seront soumises par l'entremise du ministre secrétaire d'État.

Art. XXXVIII. Les directeurs généraux, le contrôleur général, les membres du conseil d'administration et du conseil d'État du royaume de Pologne, ainsi que ceux des commissions du gouvernement, sont responsables de toute infraction à nos ordres ou à nos décrets. Les délits d'infraction étant prouvés et présentés dans les formes prescrites par le conseil d'État du royaume, ce conseil dressera immédiatement un rapport pour faciliter notre décision et obtenir une enquête judiciaire contre les coupables.

Art. XXXIX. La divison actuelle du royaume en palatinats, districts, arrondissements, villes et communes, demeure en vigueur. Chacune de ces parties conservera ses anciennes déliminations, jusqu'à ce qu'une nouvelle division se trouve indispensable.

Art. XL. Dans chaque palatinat, il sera établi une commission palatinale: elle se composera d'un président et de commissaires qui seront chargés d'exécuter les ordres qui leur seront spécialement transmis par les commissions supérieures du gouvernement.

Art. XLI. L'administration des villes sera confiée à l'autorité nommée par les assemblées des villes, et celle des communes sera confiée aux maires. Dans les villes, les bourgmestres exécuteront les ordres du gouvernement; dans les villages, ce soin est confié aux maires.

Titre III. Des assemblées des nobles, assemblées communales et conseils palatinaux.

Art. XLII. Dans tous les palatinats, les assemblées des nobles, assemblées communales, et conseils palatinaux, auront lieu comme antérieurement.

Art. XLIII. Dans chaque arrondissement, il y aura une assemblée composée de propriétaires nobles, sous la présidence

d'un maréchal nommé en notre nom par notre lieutenant, pour élire des membres pour le conseil palatinal, et présenter une liste de candidats, parmi lesquels le gouvernement fera un choix pour la vacance des places.

Art. XLIV. Les assemblées des nobles ne peuvent se tenir que sur la convocation du lieutenant du royaume. Celui-ci fixera le jour de la réunion, les objets qu'on mettra en délibération, et la durée du temps qu'exigeront les délibérations.

Art. XLV. Aucun noble ne pourra prendre part aux délibérations des assemblées des nobles, à moins d'être inscrit sur le registre de l'arrondissement, de jouir des droits civils dans le royaume de Pologne, d'être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de posséder des propriétés immobilières.

Art. XLVI. Les registres de la noblesse de chaque arrondissement devront être rédigés par les conseils, et confirmés par le conseil d'administration.

Art. XLVII. Dans chaque district urbain ou rural, il y aura une assemblée communale. Elle sera convoquée par le lieutenant du royaume, et présidée par un maréchal que le lieutenant nommera. L'assemblée choisit un membre pour le conseil palatinal, rédige une liste de candidats à laquelle le gouvernement aura égard pour la nomination aux divers emplois.

Art. XLVIII. Prendront part aux délibérations de l'assemblée communale:

1. Chaque bourgeois qui, quoique n'appartenant à la noblesse, possède une propriété immobilière grevée d'une certaine imposition;

2. Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand qui possède un magasin contenant des marchandises pour la valeur de 10 000 florins polonais;

3. Tous les curés, chefs d'ordres religieux et vicaires des églises;

4. Les professeurs, maitres et autres personnes qui sont

chargées par le gouvernement de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics;

5. Tout artiste qui, par ses talents et ses connaissances, s'est acquis de la célébrité, ou qui a contribué à enrichir l'industrie nationale, le commerce ou les arts libéraux.

Art. XLIX. Nul ne peut prendre part aux délibérations communales, s'il n'est inscrit sur les registres de la commune, s'il ne possède des droits civiques dans le royaume de Pologne, et s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. L. Les listes des propriétaires de biens immobiliers qui, comme tels, sont autorisés à prendre part aux délibérations des assemblées de la noblesse et du commerce, sont dressées par le conseil palatinal; et les listes des fabricants, chefs d'industrie, marchands, bourgeois qui se sont distingués dans les arts ou par des services publics, ainsi que les listes des curés, vicaires des églises et supérieurs des couvents, et des hommes chargés de l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics, sont rédigées par la commission de l'intérieur, des cultes et de l'instruction publique.

Art. LI. Dans chaque palatinat il y aura un conseil palatinal dont les membres sont choisis par les assemblées de la noblesse et du district. Le conseil sera présidé par un membre désigné en notre nom par le lieutenant du royaume.

Art. LII. Les attributions principales du conseil sont les suivantes: 1) d'élire les juges de première et seconde instance; 2) de prendre part à la rédaction et à la rectification de la liste des candidats que notre lieutenant devra consulter pour la nomination aux divers emplois; 3) de veiller au maintien de la prospérité et des avantages du palatinat, en adressant à cet effet, par l'intermédiaire de la commission palatinale, des représentations ou des pétitions au gouvernement, et en se soumettant à tout ce qui sera prescrit pour cet objet par un réglement particulier.

Titre IV. Des assemblées des états provinciaux.

Art. LIII. Il y aura des assemblées d'états provinciaux pour délibérer sur les affaires qui concernent les intérêts généraux du royaume de Pologne. Ces assemblées auront voix délibérative dans l'examen des matières qui leur seront soumises.

Art. LIV. Une ordonnance spéciale déterminera l'étendue et la forme des affaires qui seront soumises aux assemblées des États.

Titre V. De l'organisation judiciaire.

Art. LV. Toute autorité judiciaire dans le royaume de Pologne est instituée par nous et agira en notre nom. Le droit de grâce et de commutation de peine nous appartient exclusivement.

Art. LVI. Les juridictions sont composées de juges nommés par nous, et de juges qui seront élus suivant la forme que détermine une ordonnance rendue spécialement à cet effet.

Art. LVII. Les juges nommés par nous resteront en fonctions jusqu'à ce que nous jugions nécessaire de les révoquer ou de leur conférer d'autres fonctions, ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués pour un délit. Les juges élus conservent leurs fonctions pendant le temps fixé par l'ordonnance particulière qui les concerne.

Art. LVIII. Les juges sont révoqués de leurs fonctions pour abus de pouvoir et pour toute autre contravention aux formes légales, mais seulement en vertu d'un jugement émané de la juridiction supérieure.

Art. LIX. Le maintien de l'ordre dans les juridictions de première et de deuxième instance, ainsi que la solution des difficultés qui peuvent s'élever sur la compétence entre les divers tribunaux, sont confiés au tribunal supérieur.

Art. LX. La loi sur les juges de paix, pour les habitants

de toutes les conditions, reste en vigueur dans sa forme primitive.

Art. LXI. Aucun procès ne peut être porté devant le tribunal de première instance s'il n'a été l'objet d'une conciliation préalable. Sont exemptés de cette règle les procès dont la décision finale ne dépend pas, aux termes des lois existantes, d'un arrangement devant le juge de paix.

Art. LXII. Dans chaque ville et dans chaque commune rurale, les juges civils et les magistrats de la police sont chargés de statuer sur les procès qui n'excèdent pas la valeur de 500 florins de Pologne.

Art. LXIII. Pour le jugement des procès qui dépassent la valeur de 500 florins polonais, il y a, dans chaque palatinat, des tribunaux locaux, et jugeant à certaines époques déterminées.

Art. LXIV. L'organisation des tribunaux de commerce reste fixée comme par le passé.

Art. LXV. Il y aura dans chaque palatinat des tribunaux pour statuer sur les causes criminelles et les affaires qui sont du ressort de la police correctionnelle.

Art. LXVI. Il y aura des tribunaux d'appel chargés de reviser les jugements des tribunaux civils, criminels et de commerce.

Art. LXVII. Il y aura en outre à Varsovie un tribunal suprême, dont la composition et les attributions seront fixés par une loi spéciale.

Art. LXVIII. Les prescriptions renfermées dans ce statut organique seront ultérieurement développées et complétées par des ordonnances spéciales, suivant que le besoin l'exigera.

Art. LXIX. Toutes dispositions de lois et d'ordonnances antérieures qui seraient contraires au présent statut sont et demeurent abrogées.

Nous avons revêtu de notre signature autographe ce statut

organique, et nous y avons fait apposer notre sceau impérial.

Donnés à Saint-Pétersbourg, le 14/26 février 1832, et de notre règne la septième année.

Nicolas.

De par l'empereur et roi: le ministre d'État.

Comte Etienne Grabowski.

31. Manifeste d'Alexandre II, intentant la restitution des institutions politiques du Royaume de Pologne.

Par la grâce de Dieux, Nous, Alexandre II, Empereur et Autocrate de Toutes-les-Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.

En soins continuels du bien de Nos sujets du Royaume de Pologne, désirant développer et améliorer les institutions de ce pays, nous avons décidé et décidons:

Art. 1. Au lieu de l'Assemblée générale des départements du Sénat gouvernant à Varsovie, le Conseil d'Etat est restitué.

Art. 2. Le Conseil d'état sera composé:

1) des directeurs en chef des commissions administratives et un contrôleur général, qui présidera à la Chambre des comptes principale, comme membres permanents de ce Conseil.

2) des membres, nommés par nous, du nombre des évêques, ou en général de parmi le haut clergé, non moins de parmi les présidents des autorités de la Société de Crédit Foncier, et des présidents des conseils des gouvernements, ainsi que d'autres personnes d'après notre jugement.

Le gouvernement nommera des délégués pour présenter des explications quant aux projets de lois, soumis au discernement du Conseil d'Etat.

Art. 3. A l'attribution du Conseil d'Etat appartient:

1) les questions, qui dépendaient jusqu'à présent de l'examen

de l'Assemblée générale des départements du sénat, gouvernant à Varsovie;

2) l'examen du budget annuel des revenus et des dépenses du Royaume;

3) l'examen des exposés des chefs des différentes branches d'administration, de leurs fonctions aux sections, qui leur ont été confiées, ainsi que des rapports du contrôleur en chef, concernant la révision des comptes;

4) l'examen des exposés des conseils de gouvernement, concernant les besoins et le bien du gouvernement (district);

5) l'examen des pétitions et des plaintes, présentées au Conseil, contre les abus des fonctionnaires, et contre l'infraction des règlements, commise par eux.

Art. 4. Notre Lieutenant du Royaume préside au Conseil d'Etat. En cas que le Lieutenant du Royaume soit absent, ou qu'il ne puisse prendre part au Conseil, l'un des membres du nommé Conseil, préside à sa place, choisi particulièrement par nous pour cette fonction.

Art. 5. Une commission de la couronne concernant les cultes et l'instruction publique au Royaume de Pologne, est instituée sous la présidence d'un directeur en chef, qui sera membre du Conseil d'administration d'office.

Art. 6. La section d'affaires canoniques à la commission gouvernementale des affaires intérieures, ainsi que les sections de leurs fonctionnaires, est séparée de cette commission, et incorporée au corps de la commission des cultes et de l'instruction publique.

Art. 7. Des conseils électifs gouvernementaux et d'arrondissement seront établis dans chaque gouvernement et chaque arrondissement du royaume, sous la présidence de personnes, choisies pour ce but par le Gouvernement du nombre des membres.

Art. 8. Les questions du bien-être du gouvernement feront l'objet des délibérations aux conseils gouvernementaux, comme: le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

du pays, des communications, de l'assistance publique, hôpitaux, institutions de bienfaisance et prisons, ainsi que travaux d'utilité publique. Les conseils gouvernementaux peuvent présenter des exposés aux gouvernements, concernant les besoins et le bien du gouvernement.

Art. 9 Les conseils gouvernementaux seront convoqués une fois par an. La date de l'assemblée et sa durée seront déterminés dans l'acte de convocation.

Art. 10. L'étendue de la participation des conseils d'arrondissement aux intérets de l'administration sera fixée sur le champ par une décision particulière.

Art. 11. Des commissaires du gouvernement seront présents aux déliberations des conseils de gouvernement et d'arrondissement. Les rapports des conseils de gouvernement seront inclus dans un acte, déposé chez le commissaire.

Art. 12. Des conseils municipaux dont les membres seront electifs, seront établis à Varsovie et en d'autres villes plus considérables.

Art. 13. L'administration économique municipale, l'élaboration et la présentation du budget des revenus et des dépenses de la ville à la sanction du gouvernement, le règlement, dans les limites de son autorité de son arrangement extérieur, la surveillance des institutions municipales publiques, ainsi que l'examen de toutes affaires, présentées à sa conclusion, le tout relèvera du ressort du conseil municipal.

Art. 14. Notre Lieutenant du Royaume Nous présentera les projets d'organisation, et du développement ultérieur des institutions susnommées.

Art. 15. Nous recommandons à Notre Lieutenant du Royaume l'éxécution de cet oukase acte, qui devra être inséré dans le Journal des Lois.

Donné à Pétersbourg le 14/21 mars 1861.

(Signature.)
Alexandre.
Empereur et Roi.

Ministre Sécretaire d'Etat
L. S. *J. Tymovski.*

32. Rescrit d'Alexandre II au Grand-Duc Constantin, lieutenant du Royaume de Pologne. 1863.

Votre Altesse Impériale.

Vous appelant l'année dernière au poste de notre Lieutenant (namiestnik), administrateur du Royaume de Pologne, je désirais par là exprimer mon inébranlable résolution d'établir les bases d'un développement progressif des institutions octroyées par moi à ce Royaume. —

Le choix seul de mon frère bien aimé constituait une garantie de ma cordiale intention de voir l'ordre rétabli en Pologne et d'y instituer un gouvernement basé sur des principes de juste compréhension des besoins de ce pays.

Votre Altesse Impériale avez bien compris mes dispositions pour la nation polonaise et tout en les partageant, cordialement animé d'un noble esprit d'entente et d'abandon, Vous avez sacrifié Votre situation dans l'Empire, pour consacrer Vos nobles efforts aux services de la patrie sur le vaste champ d'activité rendu à Vous par ma confiance illimitée.

J'avais le droit de compter que mes sujets du Royaume de Pologne sauraient apprécier à juste titre mes dispositions et le zèle de Votre Altesse, qu'ils sauraient se ressaisir des actes irréfléchis commis contre le gouvernement, qu'ils comprendraient l'importance de l'arrivée de Votre Altesse parmi eux en reconnaissant en ceci la meilleure garantie de ma sollicitude pour le bonheur de la Pologne, ainsi que de mes dispositions à oublier les erreurs commises, enfin, que de leur côté ils prendraient la bonne voie du devoir et d'attachement à leur monarque. A mon grand regret, mon espoir a été déçu.

A peine entré, Vous avez été reçu par la forfaiture et l'attentat dirigé contre la vie de Votre Altesse Impériale cimenta de Votre sang Votre attachement à moi et à la Russie.

Les institutions accordées au Royaume de Pologne n'ont pas été mises en pratique malgré tous nos efforts, elles rencontrent des obstacles continuels, non de la part du manque

de soins de la part du gouvernement, mais à la suite des menées insurrectionnelles soufflées par des instigateurs de l'étranger. Votre arrivée en Pologne aurait du marquer une ère nouvelle de progrès et de bien-être, soutenue par le respect et par la confiance due à l'autorité des lois.

Votre Altesse Impériale avez tâché sans ménagement de Votre précieuse santé avec une ferme volonté de faire aboutir mes meilleures intentions. En mettant d'accord Vos actions avec le but de Votre mission, ayant toujours en vue le profit conjoint de la Russie et de la gestion du pays confié à Vos soins, méprisant les dangers personnels Vous avez donné preuve d'un travail incessant même au moment où une révolte ouverte barra les voies au fonctionnement des lois.

Toutefois les troubles sans fin, les machinations occultes et les trahisons surgissantes de tous les côtés, ont convaincu Votre Altesse Impériale de l'incompatibilité du moment présent avec le désir de réaliser une entente amiable et bénévole, qui devait former la base de la mission qui Vous a été confiée et qui consistait dans l'introduction des privilèges étendus à accorder au Royaume de Pologne.

La nation polonaise n'a pas voulu apprécier l'esprit de mon intention, résumée dans la nomination de Votre Altesse Impériale, comme Lieutenant du Royaume et s'est déclarée indigne de ce gage de mes meilleurs désirs.

En partageant Votre point de vue sur l'impossibilité de continuer dans les circonstances actuelles la procédure pacificatrice, qui servit de base à la mission, qui Vous a été confiée l'année dernière, je consens à Vous libérer sur Votre demande de Vos fonctions de Namiestnik et de commandant des armées dans le Royaume de Pologne. Le jour, ou grâce à Dieu l'insurrection en Pologne sera vaincue, quand mes sujets du Royaume de Pologne ayant compris la voix du devoir et de la loi, se détourneront des conseillers de la trahison, auront recours à ma clemence, quand l'ordre rétabli me permettra de revenir à la continuation de l'œuvre com-

mencée par Vous et que les circonstances seront propices à la mise en pratique des institutions que j'ai octroyées au Royaume, dont la réalisation constitue un de mes plus vifs et plus sincères désirs, j'espère qu'alors je pourrai compter sur Vos dispositions de me seconder dans l'accomplissement de mes projets, toujours avec le même zèle et abnégation de vous-même, dont Vous avez donné la preuve et qui furent autant chers pour mon cœur de frère que sont sans bornes ma confiance et ma fraternelle amitié pour Vous. Je prie Dieu que le repos indispensable, après les incessants et durs labeurs au milieu des grands obstacles et épreuves, qui blessèrent cruellement Votre cœur dévoué à notre chère patrie, puisse restituer Vos forces, que Dieu Vous aide — c'est dans sa clémence sans bornes, que je mets ma foi ferme et inébranlable.

Votre frère sincèrement aimant et reconnaissant

Alexandre.

Livadia le 19/31 octobre 1863.

CINQUIÈME PARTIE.

33. Projet d'oukase sur l'organisation du grand-duché de Lithuanie octobre 1811.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, empereur de Russie, grand-duc de Lithuanie, etc., etc., etc., etc.

Après avoir posé les bases de l'organisation générale des ministères dans notre manifeste du 25 juin 1811, et après avoir pris en considération tous les objets relatifs à l'organisation particulière de toutes les goubernies de l'empire, et, dans leur nombre, à celle des provinces de l'ouest, voulant établir pour ces dernières un mode d'administration plus simple et plus conforme aux localités du pays.

Le conseil d'État entendu, avons ordonné et ordonnons:

Art. I. — Les goubernies de Grodno, Wilno, Minsk, Witebsk, Mohilow, Kiiow, Podolie et Wolynie, ainsi que les arrondissements de Bialystok et de Tarnopol, formeront dorénavant une seule province sous le nom de grand-duché de Lithuanie.

Art. II. — Le grand-duché de Lithuanie sera administré par un fonctionnaire qui portera le nom de lieutenant de l'empereur, gouvernant le grand-duché de Lithuanie.

Art. III. — Le lieutenant de l'empereur aura le titre d'Altesse; il sera affecté une partie des domaines de la couronne pour son entretien. Sa résidence sera à Wilno, comme chef-lieu du grand-duché.

Art. IV. — Il y aura auprès de nous et sous nos ordres immédiats, une chancellerie lithuanienne, à la tête de laquelle sera un ministre d'État, nommé par nous. Cette chancellerie sera notre organe immédiat pour la direction des affaires publiques du grand-duché de Lithuanie.

Art. V. — L'administration intérieure du grand-duché sera confiée à un Conseil d'administration présidé par le lieutenant de l'empereur; le conseil sera formé de plusieurs départements, composé d'un directeur-général et de plusieurs conseillers. Tous les membres de ce conseil seront nommés par nous.

Art. VI. — Un règlement général de l'administration publique pour le grand-duché de Lithuanie embrassera le développement de l'organisation de toutes les branches du pouvoir administratif, ainsi que la prescription des devoirs, et une instruction pour les autorités constituées, et nommément, quant à la division territoriale du grand-duché, au règlement des contributions, à l'administration des fonds de la couronne, aux règlements touchant la levée et l'entretien des troupes; à la police, à l'entretien des postes et communications, à l'administration de la justice, aux affaires du culte, à l'instruction publique, aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

Art. VII. — La rédaction de ce règlement général est confiée à un comité nommé par nous, et composé de N .. N... Le comité travaillera sous nos yeux. Il doit nous présenter les résultats de ses délibérations dans le plus court délai possible.

Art. VIII. — Le statut de Lithuanie continuera d'être la loi civile du grand-duché de Lithuanie, et la langue polonaise sera employée dans l'expédition de toutes les affaires du grand-duché.

Art. IX. — Un tribunal suprême siégeant à Wilno, jugera en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles. Le droit d'infliger la peine de mort, ou de faire grâce, est réservé à nous-même.

Art. X. — Les places, dans l'administration publique, ne pourront être remplies que par des citoyens domiciliés et propriétaires dans le grand-duché.

Art. XI. — Les fonds destinés à l'instruction publique, présents ou à venir, provenant ou de notre munificence ou de la libéralité des citoyens, seront à jamais séparés des autres branches du revenu public.

34. Oukase de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens des Polonais Lithuano-Ruthéniens qui ont pris part à la révolution polonaise.

Saint-Pétersborg, le 7 avril 1831.

A l'occasion de la part que prennent à la révolte de Pologne quelques propriétaires des provinces autrefois polonaises, il a été rendu décembre 1830, un oukase, en vertu duquel les biens de ces coupables seront séquestrés. Relativement à cet oukase, il s'est élevé une question, savoir: s'il doit être appliqué aussi aux biens de ceux qui sont en Russie, tandis que leurs enfants servent dans le royaume de Pologne. Sa Majesté l'Empereur a ordonné à cet égard ce qui suit:

1. Quand le véritable possesseur du bien est en Russie tandis que ses enfants sont en Pologne, toute sa fortune doit être séquestrée: mais si ce sont seulement quelques-uns de ses enfants qui se sont rendus en Pologne, les équestre sera borne à ce qui leur serait revenu un jour à titre de succession.

2. Si c'est le propriétaire même qui est dans le royaume de Pologne, tout son bien sera sequestre, quand même ses enfants ou ses plus proches parents seraient restés en Russie.

3. Si le propriétaire qui est en Russie, est sans enfants, et que ses plus proches parents sont en Pologne, le droit d'hérédité de ces derniers sera perdu pour toujours. Dès que le séquestre aura été mis sur des biens dans un des cas susdits, on veillera avec soin à ce que ni les revenus de ses

biens, ni les sommes d'argent ou les effets puissent, sous aucun prétexte, être envoyés aux absents dans l'étranger, ou remis dans l'intérieur à qui que ce soit pour le leur faire passer, et le tout sous responsabilité sévère des autorités.

35. Oukase du tzar Nicolas Ier, abolissant toutes les formes judiciaires polonaises en Lithuanie et dans les Ruthenies.

Saint-Pétersbourg, le 30 octobre 11 novembre 1831.

L'arrondissement de Bialystok, par sa proximité avec la goubernie de Grodno, sera soumis au gouvernement militaire de Grodno et de Wilno.

La révolte qui a éclaté dans les goubernies occidentales, à l'époque de la rébellion du royaume de Pologne, a exigé une répression plus sévère que ce qui avait eu lieu précédemment.

Cette répression, employée en temps opportun, a été couronnée de succès. Aussi, dans le but de rétablir définitivement l'ordre légal, nous avons cru devoir introduire dans lesdites goubernies certains changements, modifiant les relations existant parmi les citoyens de ces contrées. En conséquence, nous avons autorisé les chefs respectifs de nommer des fonctionnaires éprouvés de la police, qui ont ordre d'agir avec toute la rigueur et la promptitude qu'exigent les circonstances.

Nous avons donc ordonné et ordonnons:

En vertu des oukases de S. M. l'Impératrice Cathérine II, de glorieuse mémoire, et afin d'extirper tous les vestiges du polonisme, nous voulons qu'à l'avenir les dénominations russes, employées dans les goubernies de la Grand-Russie, soient applicables à toutes les goubernies occidentales. Toutes les autorités administratives et judiciaires subiront aussi un changement radical. Les présidents des tribunaux criminels, et les conseillers à la présentation du gouverneur militaire et du ministre de la justice, seront nommés et confirmés directement

par la couronne. Les jugements des châtelets sont abolis, et les affaires seront jugées par les autorités de chaque district respectif. Les assesseurs terriens, qui jusqu'ici ont été élus par la noblesse polonaise, sont cassés, et ils ne seront nommés que par le gouverneur militaire russe. S'il se trouve actuellement des assesseurs aptes à se conformer aux modifications présentes, ils pourront être provisoirement maintenus selon la décision du gouverneur militaire. Les chefs municipaux et de police seront nommés par lesdits gouverneurs. Jusqu'à nouvel ordre, tous ces employés obtiendront un double traitement, et lorsqu'ils feront des tournées gouberniales ils auront, en sus, cinq cents roubles par an, pour les frais de voyage.

Les dispositions ci-dessus seront étendues et appliquées aux goubernies de Wilno, de Grodno, de Bialystok, de Minsk, de Wolynie, de Podolie et de Kiiovie.

Ainsi soit-il.

Nicolas.

36. Ordre de Kankrine, ministre des finances russes, à Loubianoffsky, guverneur civil du gouvernement Kamieniec-Podolski, relatif à la déportation ou transplantation au fond de la Russie ou du Caucase, de cinq mille familles nobles, polonaises bien qu'il y en eût d'amnistiées par les précédents oukases.

N. 1183. Saint-Pétersbourg, le 9/21 novembre 1831.

S. M. l'Empereur a daigné émettre l'ordre suprême de faire les règlements nécessaires pour transplanter, pour la première fois, cinq mille familles de gentilshommes polonais de la goubernie de Podolie, sur les steppes appartenant à la couronne, par préférance, sur la ligne ou dans le district du Caucase, pour qu'ensuite les transplantés puissent être enrôlés dans le service militaire.

Pour effectuer ladite transplantation, il faut choisir: 1) les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir; celles aussi qui ont été comprises dans la trosième classe de coupables, et qui, par conséquent, ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté; 2) les personnes dont la manière de vivre, d'après l'opinion des autorités locales, éveille la méfiance du gouvernement.

D'après cela, Votre Excellence se servira de tous les moyens nécessaires (sans publier ni faire connaitre la teneur de cet ordre) pour enregistrer les familles qui doivent être transplantées, afin que vous puissiez commencer immédiatement l'exécution de cet ordre selon les règles qui seront communiquées ultérieurement.

Kankrine.

37. Ordre de Bloudoff, ministre de l'intérieur russe, à Loubianoffsky, gouverneur civil de Podolie, relatif à la déportation des nobles polonais, et lui annonçant que cette déportation sera appliquée à toutes les anciennes provinces polonaises formant aujourd'hui les gouvernements de Wilno, Grodno, Bialystok, Witebsk, Mohylev, Minsk, Volhynie, Podolie et Kiovie.

Saint-Pétersbourg, le 6/18 avril 1832.

Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la transplantation, du gouvernement de Podolie au Caucase, de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois. Le comité destiné particulièrement à s'occuper des affaires des provinces reconquises sur la Pologne, pour être réunies à la Russie, a ordonné, par un rescrit, confirmé par Sa Majesté, de transplanter les personnes qui en auraient manifesté le désir et en outre, 1) les gens qui,

ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenus témoigner de leur repentir au terme fixé; ceux aussi qui, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; 2) les personnes qui, par leur manière de vivre et d'après l'opinion des autorités locales, méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspectes.

Les règles prescrites pour exécuter cet ordre ont reçu la sanction de Sa Majesté.

Sa Majesté, en confirmant ces règlements, a daigné ajouter de sa propre main: »Ces règlements doivent servir non-seulement pour la goubernie de Podolie, mais encore pour toutes les goubernies occidentales: Wilno, Grodno, Witebsk, Mohilew, Bialystok, Minsk, Wolynie, Kiiovie; ce qui fait en tout qurante-cinq mille familles.»

Outre cela, Sa Majesté a ordonné:

1) Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des transplantés; néanmoins les personnes qui doivent être transplantées n'en seront pas averties d'avance: les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la transplantation;

2) En premier lieu, il faut transplanter les gens capables de travailler; leurs familles pourront être envoyées plus tard;

3) Les ci-devant gentilshommes, non propriétaires, qui n'ont pas de revenus ni d'occupations fixes, qui changent de résidence ou demeurent sans occupation, seront transplantés à la ligne du Caucase, parmi les Cosaques, et seront inscrits parmi eux; et, comme désormais ils feront partie des troupes cosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec des ci-devant gentilshommes polonais.

Bloudoff.

38. Ordre du prince Dolgorouky, gouverneur militaire de Wilno, relatif à la défense de parler politique, et enjoignant aux fonctionnaires russes de surveiller tous les employés et les habitants polonais de la Lithuanie, jusque dans l'intérieur de leurs familles.

Wilno, le 4/16 juin 1832.

Son Excellence le général gouverneur de Wilno, ayant jugé qu'il était nécessaire de poursuivre et d'exiler tous ceux qui deviennent dangereux en répandant des nouvelles et des opinions nuisibles, m'a ordonné, à la date du 4/16 juin 1882, n:o 1460, d'annoncer à toutes les autorités que leur devoir le plus essentiel est de surveiller tous les employés qui leur sont soumis, non-seulement quant à leur conduite publique et privée, mais quant à leurs liaisons de famille et d'amitié. Les présidents de toutes les autorités, dans leurs rapports fondés sur simple supposition, doivent, pour m'éclairer, énoncer leurs opinions et leurs remarques, pour que, conformément au degré de culpabilité des personnes accusées, on puisse les suspendre dans leurs fonctions ou les leur ôter; les faire juger, ou seulement les soumettre à la surveillance de la police; les arrêter ou les enfermer dans les forteresses; les envoyer au fond de la Russie, ou bien en Sibérie.

Si Son Exc. M. le gouverneur général parvient à apprendre immédiatement la mauvaise volonté, les jugements téméraires en matières politiques, et la conduite suspecte d'un citoyen ou d'un employé, les employés supérieurs des accusés, et les présidents des autorités respectives seront examinés le plus séverèment sur les causes qui les ont portés à se taire à ce sujet; ils seront destitués comme incapables d'occuper leurs postes, et subiront ensuite une punition exemplaire conforme au degré de culpabilité des accusés. Les

mêmes règles doivent être observées à l'égard des citoyens, des propriétaires et des gentilshommes polonais.

Le remplaçant du gouverneur,
Doppelmeier.

39. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, relatif à la nouvelle confiscation des biens des Lithuaniens et des Ruthéniens.

Juin 1837.

Le comité chargé des affaires des goubernies occidentales a fixé les règles suivantes, concernant la confiscation du patrimoine des propriétaires dont les héritiers ont perdu leurs droits de succession par suite de leur participation à la révolte de l'année 1831.

Art. 1. Les biens meubles et immeubles des père et mère d'un conspirateur, ainsi que ceux de son aïeul ou aïeule paternels ou maternels, sont mis à la disposition absolue de ces personnes et affranchis du séquestre, si l'insurgé était leur héritier présomptif.

Art. 2. Les parents de l'insurgé désigné peuvent disposer pendant leur vie de leurs biens, c'est-à-dire les vendre, donner, hypothéquer, sous la condition que l'aliénation produira ses effets immédiatement, et non après la mort desdits parents.

Art. 3. Après leur mort, la partie des biens dont ils n'auront pas disposé conformément à l'article 2, et qui aurait échu au fils, au petit-fils ou neveu du conspirateur, sera dévolue au domaine de la couronne.

Art. 4. Si, après la mort du père, de la mère, de l'oncle ou de la tante d'un insurgé, il leur était adjugé une propriété par suite d'un procès commencé antérieurement, la part de cette propriété qui reviendrait à l'insurgé rebelle sera dévolue au domaine de la couronne.

Art. 5. Les parents ci-dessus désignés d'un conspirateur ne pourront disposer par testament des biens acquis par succession. De tels actes sont nuls d'effets; mais ils pourront

disposer par testament des biens qu'ils auront acquis à tout autre titre.

Art. 6. La confiscation ne s'étendra pas aux biens qui, depuis la condamnation de l'insurgé, lui écherront par succession collatérale, à moins qu'il n'ait encouru la privation de tous les droits.

Art. 7. Mais si une succession collatérale (à l'exception de celle de l'oncle ou de la tante) s'était ouverte au profit d'un individu insurgé, pendant la durée de la révolte et antérieurement au jugement de la condamnation, le domaine de la couronne succéderait à ses droits.

Approuvé. Ainsi soit-il.

Nicolas.

40. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, ordonnant la confiscation des biens et autres peines sévères contre tous les Polonais lithuano-ruthéniens, auxquels la religion orthodoxe dominante fut imposée violemment, et qui retourneraient à la religion catholique.

Saint-Pétersbourg, le 8/21 mars 1840.

Considérant qu'un des premiers devoirs qui m'ont été imposés par la Providence est le maimaintien de l'inviolabilité de la foi orthodoxe de nos pères parmi mes fidèles sujets et trouvant que, sous ce rapport, il faut donner une attention toute particulière à ceux d'entre eux qui, par les droits de leur condition, peuvent exercer de l'influence sur les autres orthodoxes, tant par leur pouvoir sur eux que par leur exemple, j'ai jugé bon de statuer ce qui suit:

Art. 1. A tout individu possédant des serfs qui sera convaincu, soit par son propre aveu, soit par une enquête judiciaire, d'avoir quitté l'Eglise orthodoxe, on prendra sous tutelle ses biens territoriaux, afin de préserver de toute atteinte la foi de ses sujets orthodoxes, sans préjudice d'autres

mesures indiquées par la loi contre sa personne, c'est-à-dire la réclusion perpétuelle dans un monastère. Cette tutelle sera instituée et gérera les biens d'après les lois, mais ni le mari de celle qui a apostasié, ni la femme de l'apostat ne pourront en faire partie.

Art. 2. L'individu qui aura apostasié ne devra garder à son service aucune de ses propriétés habitées par des gens de la religion dominante.

Art. 3. Ces mesures cessent du moment où l'apostat retournera dans le sein de l'orthodoxie par suite des admonitions d'un prêtre.

Art. 4. Le fait de l'apostasie sera établi d'après les prescriptions légales pour les enquêtes en matière criminelle.

Art. 5. Le ministère de l'intérieur est chargé de l'application de ces lois et de toutes les dispositions à prendre. Dès que le fait de l'apostasie parviendra à sa connaissance, ce ministère, après en avoir acquis la certitude donnera suite à l'affaire, en vertu des régiements ci-dessous et des lois générales sur les crimes contre la loi. Le fait peut être constaté par le propre aveu du coupable et par l'enquête judiciaire.

Art 6. En même temps le ministère de l'intérieur prendra les renseignements nécessaires sur la famille de l'apostat, et s'il se trouve des enfants en bas âge, il me fera son rapport sur les mesures à prendre afin de mettre à l'abri leur orthodoxie.

Ainsi soit-il.

Nicolas.

41. Oukase de l'empereur Nicolas Ier, confisquant tous les biens polonais, immeubles ecclésiastique, en Lithuanie et dans les Ruthénies.

Saint-Pétersbourg, le 12/25 décembre 1841.

Poursuivant l'exemple de nos grands prédécesseurs, nous avons trouvé bon d'ordonner que pour décharger le clergé

orthodoxe dans les provinces occidentales des soins incompatibles avec leur état ecclésiastique, par l'administration des biens immeubles peuplés par des sujets y attachés, ceux-ci retournassent sous le ressort du ministère des domaines nationaux; et avons, à la suite de cette mesure, ordonné par un oukase adessé au très-saint synode de choisir les moyens convenables à l'accomplissement de cette oeuvre, en intimant à celui-ci l'ordre de nous présenter un plan de donation en faveur du clergé et de diverses institutions des provinces occidentales, pour qu'il puisse être approuvé par nous après examen. Et en même temps que nous ordennons l'application des mesures adoptées déjà dans toutes les autres parties de nos Etats aux provinces occidentales, nous avons décidé de les étendre dans la même teneur au clergé des autres cultes desdites provinces, en vertu de quoi nous ordonnons:

1. Tous les biens immeubles, peuplés par des paysans y attachés, appartenant jusqu'alors au clergé du culte étranger des provinces occidentales, passent sous l'administration du ministère des domaines nationaux, en exceptant de cette mesure les biens qui, ne faisant point partie des possessions de la haute hiérarchie, ou ne formant point un fonds de capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du clergé administrant les paroisses.

2. Nous ordonnons qu'un projet nous soit présenté concernant la dotation des évêchés, ainsi que touchant les fonds nécessaires pour l'entretien des couvents formés par legs et dotations actuels, en énumérant dans ledit projet le personnel des couvents, leurs besoins respectifs et la pension devant être répartie en conséquence des divers rangs et différents postes du personnel des maisons ci-dessus mentionnées pour qu'il nous plaise d'approuver ledit projet. Vu cependant l'insuffisance des revenus provenant des biens ecclésiastiques dans les provinces occidentales et voulant assurer à l'avenir au clergé dans leurs instituts respectifs une position plus lucrative, nous avons statué d'y pourvoir en employant à ce

but les revenus provenant des biens ecclésiastiques dans les provinces occidentales, et voulant assurer à l'avenir du clergé dans leurs instituts respectifs une position plus lucrative, nous avons statué d'y pourvoir en employant à ce but les revenus provenant des biens confisqués dans les provinces occidentales à la suite de la dernière révolution, après en avoir cependant soldé en premier lieu les dettes et les diverses obligations dont lesdits biens se trouvent chargés.

Ainsi soit-il.

Nicolas.

42. Circulaires du général-gouverneur de Wilno 1864 et 1865.

a. Il est défendu d'enseigner la langue polonaise dans les écoles rurales.

Il est défendu aux habitants ruraux de s'instruire à l'aide de manuels polonais: il est aussi défendu de posséder ces livres.

le 12 février 1864.

b. Je viens d'apprendre, que malgré mes circulaires du 3 août et du 3 septembre 1863, certaines administrations communales et de paix se permettent de continuer à correspondre officiellement avec toutes sortes de personnes en polonais, — et d'en recevoir des documents, écrits dans la même langue.

Par conséquent, je prie Votre Excellence, de faire immédiatement une admonition sévère à toutes les administrations de paix, aux autorités et aux administrations rurales, et en général, à toutes les administrations collégiales et particulières et à tous les fonctionnaires du gouvernement qui Vous est confié, de l'accomplissement précis et absolu de mes dispositions circulaires susnommées. Si cependant, malgré tout, des digressions seront remarquées dans leur ordre indiqué, — les fautifs de correspondance en polonais seront condamnés à l'amende.

le 15 mars 1865.

c. Je viens d'apprendre, que malgré mes dispositions, le Clergé catholique romain, continue de correspondre entre soi officiellement, et Livre des extraits des actes d'état civil en langue polonaise.

Attirant sur ce fait Votre attention particulière, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence, de faire ordonner l'observation la plus stricte, ainsi que de condamner à l'amende les prêtres, fautifs de ne pas avoir observé les règles recommandées.

43. Circulaire du gouverneur général de Wilno portant la fermeture des bibliothèques polonaises, le 28 mars 1864.

Je viens d'apprendre, que dans beaucoup de villes du pays qui m'est confié, il existe des bibliothèques de livres polonais, fondées par la noblesse et par des fonctionnaires polonais, — que même plusieurs de ces bibliothèques sont établies et entretenues à l'insu des autorités, ayant pour but principal la propagation de l'influence polonaise et l'étouffement de la population Russe, — et que, poursuivant le même but, beaucoup d'entre elles ont été fondées déjà pendant les préparatifs du pays à la révolte.

Reconnaissant l'existence ultérieure de pareilles bibliothèques comme nuisible, surtout vu la position actuelle du pays, je propose de donner l'ordre de fermer immédiatement les bibliothèques polonaises susnommées, jusqu'à mon prochain ordre particulier.

44. Décret impérial portant l'exclusion des Polonais des fonctions publiques:

26 et 27 mars 1864.

1) Prendre des mesures immédiates pour que tous les chefs principaux de l'Administration civile, ainsi que les fonction-

naires polonais catholiques soient remplacés dans tout le pays du Sud-Ouest par des fonctionnaires Orthodoxes ou Protestants, et qui ne sont pas mariés à des polonaises, et 2 appeler aux hautes fonctions et à celles qui sont en contact immédiat avec le peuple — des personnes d'origine russe exclusivement. —

45. **Oukase**

du Sénat Dirigeant en date du 23 Décembre 1865. Par ordre de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE. Défense aux personnes d'origine polonaise d'acquérir derechef des propriétés foncieres dans les neuf provinces Occidentales.

Sa Majesté l'Empereura le 10 Décembre de cette même année par ordre suprême résolu: 1) de défendre aux personnes d'origine polonaise d'acquérir derechef des domaines dans les 9 provinces Occidentales — jusqu'à l'organisation définitive du pays Occidental (Zapadnii Kraï) et l'augmentation dans cette contrée du nombre de propriétaires fonciers russes; et 2) d'annuler lors de la déclaration de ce règlement tous actes ou transactions accomplis ultérieurement, concernant la transfert des domaines disposés dans les limites desdites provinces aux polonais — autrement que par droit d'héritage. — En outre, conformément à la résolution de ladite Commission ordre suprême fut donné: d'accorder aux propriétaires exilés des terres séquestrées dans l'intervalle de deux années à partir du jour de la ratification par SA MAJESTÉ dudit règlement (le 10 Décembre de cette même année) le droit de vendre leurs biens situés dans le Pays Occidental aux personnes d'origine russe, de religion orthodoxe ou protestante, ou bien de les échanger contre biens privés situés dans d'autres contrées de l'Empire. Et pour faciliter de pareilles ventes ou transactions — libérer les traitants de tout impôt et répandre ce droit sur les ventes ou échanges des biens non séquestrés et appartenant au Pays Occidental

aux personnes, qui en ont été exilées par ordre administratif, pour avoir participé à la dernière révolte. —

Art. 5. Note 1. (Svod Zakonov, § IX, art. 14, supplément).

L'émigration des personnes d'origine polonaise des dix provinces (gouvernements) du Royaume de Pologne dans celles du Nord — et du Sud-Ouest, ainsi que dans les provinces contigües ou en Bessarabie — doit être admise chaque fois avec la permission des Gouverneurs ou des Gouverneurs-Généraux. —

Règlements provisoires concernant l'installation dans le Gouvernement de Volynie de personnes d'origine non russe. (Code civil art. 698, note 1.)

1. L'acquisition du droit de propriété sur les terrains ruraux dans le gouvernement de Volynie, de même que du droit de possession et de jouissance desdits biens immeubles, dérivant des contrats de louage et du bail, — est défendue derechef: 1) aux colons étrangers sujets Russes, et 2) aux personnes émigrées des provinces de l'ancien Royaume de Pologne (Privislinskiia goubernii).

Loi du 23 Juin 1912 sur le droit de construction.

Chap. 5. Le droit de construction peut être accordé seulement aux personnes, possédant le droit à l'acquisition des biens immeubles.

Règlements de la Banque Impériale Foncière de la Noblesse. — (Svod Zakonov, § XI, deuxième partie.)

Art. 55. Note 3. Pour solliciter un prêt dans les pro-

vinces du Nord — et du Sud-Ouest il est indispensable de présenter, outre les documents ci-mentionnés (Chap. 55) — un certificat, délivré par les autorités compétentes — sur le droit d'acquérir des domaines dans lesdites provinces. —

46. Loi portant privilèges particuliers pour les fonctionnaires russes dans les provinces Occidentales. (Svod Zakonov, § XI, livre 3e.)

Art. 39. Dans les 9 provinces Occidentales les appointements de certains employés russes, excepté pourtant ceux originaires de la contrée, seront augmentés de la manière suivante:

47. Ordre du gouverneur de Wilno adressé au chef de police de Wilno:

du 4 Octobre 1913.

Je vous propose, en résolvant les sollicitations qui vous seront adressées de faire les inscriptions sur les enseignes et annonces dans une langue autre, que la lange russe, — d'examiner chaque fois, si pareille inscription est vraiment indispensable, prenant en considération le caractère et les objets de commerce de chaque établissement commercial ou industriel, le cercle des acheteurs, la nationalité du propriétaire. De même veuillez prendre en considération que les inscriptions faites en langue russe, comme langue de l'État, doivent être placées le plus en vue et occuper pas moins de deux tiers de toute la surface de l'eseigne. —

48. Règlements provisoires de 1892, art. 1er.

Les personnes accusées d'établissement et d'entretien des écoles quelles qu'elles soient sans la permission du Gouvernement, seront condamnées à une amende pouvant s'élever

jusqu'à 300 roubles, ou aux arrêts, dont la plus longue durée sera de 3 mois. — Seront punies de même toutes personnes qui auront prêté concours à l'établissement d'une école sans permission en offrant leur local, des livres ou autres objets nécessaires à l'enseignement, qui auront fourni de l'argent pour l'instruction, ou qui auront pris part dans l'enseignement ou dans l'administration de ladite école. Conformément au chap. 2 des règlements — seront soumises aux mêmes peines les personnes, qui, ayant le droit d'enseigner dans les maisons privées, seront accusées d'instruire conjointement les enfants de plusieurs familles ou grandes personnes étrangères, sans la permission du Gouvernement. Lesdites peines seront exécutées par ordre administratif.

49. Règlements obligatoires du gouverneur de Minsk, publiés par ordre de sa Majesté Impériale du 11 Août 1910:

le 29 avril 1911.

1) Il est défendu d'organiser sans permission préalable de l'Administration locale des processions d'une province dans l'autre.

2) Il est défendu d'organiser lesdites processions § 1) en y faisant entrer des éléments étrangers à la religion, ou bien en mémoire des personnages ou des événements, dont la vénération n'est pas établie par les règles de l'église catholique.

3) Il est défendu pendant lesdites processions:

a) toute escorte, composée d'écuyers appartenant à la population, ou de personnes qui ne sont pas vêtues conformement aux exigeances de l'église et accompagnées de l'orchestre; b) de porter des bannières de corporation, des drapeaux ou autres insignes; c) de distribuer des emblèmes ne représentant pas des objets de culte; d) de porter ou de suspendre drapeaux, étendards ou autres ornements semblables

de couleurs différentes que les couleurs nationales russes; e) de prononcer des discours et de distribuer des brochures ou des feuillets, dont le contenu n'est pas religieux; f) de chanter des hymnes incitant à la séparation ou toutes chansons et prières sur les airs desdites hymnes.

4) Les coupables de transgression des règlements mentionnés seront soumis, par ordre administratif, à une peine pécuniaire pouvant s'élever jusqu'à 500 roubles, ou aux arrêts, dont la plus longue durée sera de 3 mois. —

5) Lesdits règlements entrent en vigueur le jour même de leur publication.

APPENDICE.

50. **Privilège des juifs de l'an 1264.**

Nous, Boleslas, par la grâce de Dieu, Prince de la Grande Pologne, faisons communication à nos contemporains, ainsi qu'à leurs descendants qui liront la présente épître, que les privilèges et statuts par nous accordés aux juifs habitant dans les confins de notre royaume, viennent d'être déterminés comme suit:

Avant tout, nous établissons que pour ce qui concerne la personne et l'avoir du juif, aucun chrétien ne pourra être admis comme témoin, sauf le cas où il apparaitra en qualité de tiers, conjointement avec un autre chrétien et un juif.

8. Si un différend quelconque ou désaccord surgit entre juifs, le juge de notre ville n'aura pas qualité de le démêler et ce seront uniquement nous ou notre woyévode qui s'occuperont du procès.

9. Au cas où un chrétien aura blessé un juif, il sera redevable d'amende à nous et à notre woyévode, et en outre devra restituer au blessé les frais de traitement de sa blessure, ainsi que l'exigent les lois établies dans notre pays.

10. Si un chrétien a commis le meurtre d'un juif, il en sera puni par un jugement en toute sévérité de justice, en outre tous ses biens meubles et immeubles passeront en la possession de l'État.

12. Aussitôt qu'un juif aura posé son pied sur nos terres,

il sera défendu de lui causer du tort ou de créer des obstacles quelconques; mais, s'il désire s'occuper de commerce ou d'un autre métier que ce soit, il aura à payer des contributions. Tout juif aura à payer les mêmes impôts qui sont perçus des habitants de la ville choisie par lui comme siège au moment donné.

14. Si quelqu'un des chrétiens oserait porter une atteinte quelconque, destruction ou sacrilège, au cimetière juif, nous désirons que conformément aux coutumes et lois de nos terres il en soit sévèrement châtié et que tout son avoir passe à notre fisc.

15. Celui qui prendra la liberté d'invectiver les synagogues juives ou de les attaquer, devra selon notre désir, payer une amende de 2 livres de poivre à notre woyevode.

20. En cas d'assassinat mystérieux d'un juif qui ne pourra pas être prouvé par des témoins et que le procès terminé, les juifs auraient des soupçons contre qui que ce soit, nous leur accordons le droit de tutelle judiciaire à l'égard de l'incriminé, tout en sauvegardant dans la même mesure les droits de l'accusé.

24. Nous souhaitons que nul ne soit hébergé dans la maison d'un juif.

25. Si un juif prête de l'argent sur immeuble ou hypothèque, nous ordonnons que la somme prêtée ne lui soit pas restituée, de même que l'hypothèque.

27. Au cas où un juif accepte du chrétien un gage et qu'il le garde pendant la durée d'une année, et que la valeur de ce gage ne dépasse pas la somme avancée, il sera tenu de le présenter à son juge. Si, toutefois la valeur aura été reconnue insuffisante, il montrera le gage au woyévode et recevra ainsi la permission de le vendre.

29. Au cas où un chrétien quelconque voudrait s'emparer de force de son gage, ou aurait recours à un acte de violence dans la maison même du juif, il en sera sévèrement puni, comme coupable de dilapidation de nos biens fiscaux.

34. Nous donnons l'ordre que nos inspectures de monnaies, nommés dans nos états, n'osent pas de leur chef, sans l'assistance de notre woyévode ou de son délégué, ou de nos respectables citoyens, arrêter d'une façon quelconque ou mettre en prison des juifs qui auront été surpris avec de fausses monnaies ou d'autres objets.

35. Nous décrétons, que lorsqu'un juif, poussé à l'extrémité, clamera dans la nuit au secours et que ses voisins les chrétiens tarderont de le lui porter, chacun d'eux sera tenu de payer une amende en proportion de 30 solides.

36. Nous établissons également, que les juifs jouiront du droit de vendre et d'acheter tout librement et de toucher au pain à l'égal des chrétiens. Ceux qui s'y opposeront devront payer une amende à notre woyévode.

51. Acte émis par l'initiative du marquis Alexandre Wielopolski le 5 Juin 1862.

5. Nous par la grâce de Dieu, ALEXANDRE II, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc. etc. . . .

Prenant en considération que le décret du Roi de Saxe duc de Varsovie, du 19 Novembre 1808, prohibant aux Juifs de notre royaume de Pologne, jusqu'à nouvel ordre du Gouvernement d'acquérir des immeubles fonciers, de même que l'article du I vol. du Code Civil du Royaume de Pologne, ainsi que d'autres règlements par lesquels les Juifs, sujets du royaume de Pologne sont limités dans la jouissance de certains droits civiques ou sont soumis à des règles spéciales, — que tout cela est en rapport avec le Décret du Roi de Saxe du 17 octobre 1808 en vertu duquel les habitants du Royaume de Pologne de culte israélite, sont restreints dans leurs droits politiques et que tous les sus-dits règlements ne correspondent pas aux principes généraux du Code en vigueur dans notre Royaume, ni à l'esprit de notre Oukase du 24 Mai 1861 sur

les élections aux Conseils de villes et de gouvernements, admettant tous les sujets de notre Royaume, sans différence de classe et de religion, sachant lire et écrire le polonais, à la participation aux élections des Membres des-dits Conseils;

que, à la suite de l'abolition des corvées disparait une des causes de la défense aux Juifs d'acquisition d'immeubles fonciers, notamment celle de ne pas donner aux Juifs le pouvoir dominial à l'égard de chrétiens;

que les règlements limitant les Juifs dans leurs droits de se domicilier dans certains lieux, demandent à être modifiés;

d'autre part que les Juifs, jouissant des bienfaits des lois communes du pays, sont tenus à abandonner l'usage d'une langue et de caractères particuliers, que finalement, toutes les autres réglementations, concernant les Juifs du Royaume, leur droit de s'occuper de métiers, d'industrie et de commerce, de même que relativement aux impôts spéciaux perçus de ces habitants du pays, exigent d'être revus et conformés à la situation actuelle de la législation du Royaume de Pologne, — après avoir entendu l'opinion du Conseil d'Empire et l'exposé de notre Gouverneur du Royaume de Pologne, nous venons de prendre la décision suivante:

Art. 1. La restriction à l'égard des Juifs du Royaume de Pologne établie par le Décret du Roi de Saxe, Duc de Varsovie, le 19 Novembre 1808, concernant l'achat ou l'acquisition par autre voie en propriété d'immeubles fonciers, est abolie, sous les réserves suivantes:

a) dans les biens par eux acquis, les Juifs, pendant la durée de 10 ans à partir de la publication du présent Oukase, n'auront pas le droit de remplir les fonctions de maire de commune ou de son suppléant, l'élection et la nomination de fonctionnaires à ces emplois étant effectuées par le Gouvernement sur la présentation du propriétaire, qui devra prendre à sa charge les frais d'entretien du maire dans les proportions par la loi établies.

b) Les terrains agricoles sur lesquels s'étend l'Oukase de

l'an 1846, ne peuvent être achetés aux colons par les Juifs, jusqu'à ce que l'obligation du travail de corvée ne svit remplacée par un bail à perpétuité.

c) Le droit de collation et de présentation de candidats aux places dans les domaines par les Juifs acquis, en tant que ce droit était conféré aux anciens propriétaires, appartient au Gouvernement, ce qui ne dégage pas le Juif, possesseur du domaine, du versement à l'égal des autres paroissiens d'une redevance proportionnelle, destinée à l'entretien de l'église, du presbytère; du cimetière, etc.

d) Les Juifs, acquéreurs de domaines fonciers sont tenus à exécuter strictement tous les règlements concernant la production et la vente des boissons.

Art. 2. Toutes restrictions et défenses relatives au droit des Juifs de se domicilier dans les villes ou dans certains quartiers des villes, ainsi que dans les villages, sont abolies par la présente, indépendamment des droits, privilèges et règlements sur lesquelles elles furent basées, de même que dans la région limitrophe de 21 verstes.

Art. 3. Dans toutes les villes du Royaume les Juifs auront le droit d'acquérir en bien propre, par tous les moyens légaux, maisons et autres immeubles. Toutes les restrictions et interdictions fondées sur la décision Suprême du 19/31 Juillet 1821 et autres contraires à la présente, sont abolies.

Art. 4. Les Juifs sujets du Royaume de Pologne, pourront, à l'égal des autres habitants, apparaître en qualité de témoins à la conclusion d'actes notariés et civils, pour autant que cela sera conforme aux exigences générales des lois.

Art. 5. Dorénavant aucune différence se sera faite entre les témoignages des Juifs et des chrétiens dans les affaires criminelles, en vertu de quoi les décisions exposées au p. 7 du § 335 et au p. 8 du § 357 de l'Ordination Criminelle de Prusse, sont abolies par le présent article.

Art. 6. En remplacement du serment jusqu'à présent prêté

par les Juifs à la déposition de témoignages au sujet d'affaires civiles et criminelles, de même que pour les serments à déposer par les deux parties en litige, devant les Tribunaux établis, ainsi que fourni à l'occasion des inventaires, une autre formule sera établie pour les Juifs, dont le texte est joint à cet Oukase.

Art. 7. A dater de la publication du présent Oukase, aucuns actes écrits, civils ou commerciaux, ainsi que testaments, contrats, ententes, engagements, traités, notes et tous autres actes et documents, ne pourront être conclus ni signés en langue juive, ou juivo-allemande, ni dans nulle autre langue en caractères juifs, sous menace de non-valeur de l'acte d'après la loi.

Art. 8. Nous chargeons le Conseil administratif de notre Royaume de Pologne de confier aux autorités compétentes l'examen à nouveau des règlements appliqués jusqu'ici aux Juifs, ayant trait aux licences de s'occuper de métiers, d'industrie et de commerce, de même qu'au sujet d'impôts spéciaux, séparément perçus de cette partie de la population.

Le Conseil administratif présentera à notre approbation les projets de ces modifications, qui à cet effet devront être successivement introduites conformément à l'exposé législatif actuel et aux besoins du Trésor du Royaume.

Art. 9. L'exécution du présent Oukase, qui doit être publié dans le «Journal des Lois» est confiée au Conseil de Direction de notre Royaume de Pologne.

Fait à Tsarskoié Sélo, le 24 Mai (5 Juin) 1862.

Signé: ALEXANDRE.

BINDING SECT. FEB 6 1967

DK
418
.5
R9M44

Mejsztowicz, A
Recueil de documents concernant l'histoire de la Pologne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY